* Année 1955. — N° 48 A. N. Le numéro: 15 francs. Jeudi 12 Mai 1955 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal:* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 83e SEANCE

Séance du mercredi 11 mai 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2663).

2. — Demande d'interpellation (p. 2663).

3. — Ratification d'une convention phyto-sanitaire pour l'Afrique. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2664).

4. — Demande en autorisation de poursuites (p. 2664).
M. Coudert, rapporteur.
Proposition de résolution autorisant les poursuites. — Adoption.

5. — Biens restitués des sociétés d'électricité nationalisées. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2664).
M. le président.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Couston, président de la commission; Guy Petit, rapporteur pour avis de la commission des finances; Maurice Grimaud, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation; Morice, ministre de l'industrie et du commerce.
Question préalable opposée par M. Deixonne: MM. Deixonne, de Sesmaisons. — Adoption. — Rejet de la proposition de loi.

6. — Deuxième plan de modernisation et d'équipement. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2668).
MM. Schaff, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme; Michaud, rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et des pêches; Jean Guitton, Barangé, rapporteur général.
Discussion générale (*suite*): M. Goudoux.
Renvoi de la suite du débat.

7. — Retrait d'une proposition de loi (p. 2682).

8. — Renvoi à une commission (p. 2682).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 2682).

10. — Dépôt de rapports (p. 2682).

11. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 2682).

12. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 2682).

13. — Ordre du jour (p. 2682).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 10 mai a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Mercier une demande d'interpellation sur l'obligation qui est faite par une circulaire ministérielle aux délégués sénatoriaux de se marquer par une étiquette politique, une telle exigence étant contraire au principe même du secret de vote et à la liberté qu'a chaque citoyen

de conserver ses convictions pour lui-même et ayant, en outre, comme conséquence, de provoquer une fois de plus la division entre les Français en douze catégories dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'elles sont souvent artificielles.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION PHYTO-SANITAIRE POUR L'AFRIQUE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 9545 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud (n° 10560).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique, au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 par les ambassadeurs de Belgique, de France et du Portugal, les hauts commissaires de la fédération de Rhodésie et du Nyassaland, de l'Union de l'Afrique du Sud, ainsi que le ministre d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen du projet de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 4 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 10648 de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites n° 10263 concernant M. Bouvier O'Cottereau.

Je rappelle qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, dans les débats ouverts sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole: le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour et un orateur contre.

La parole est à M. Coudert, rapporteur.

M. Lucien Coudert, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il s'agit d'une affaire simple qui ne nécessite que de brèves explications.

Suivant requête en date du 2 mars 1955, par l'entremise de son avocat, un sieur Grosnon, directeur d'un cabinet fiscal à Paris, a saisi M. le président de l'Assemblée nationale d'une demande de levée de l'immunité parlementaire, avec projet de citation correctionnelle directe joint, à l'encontre de notre collègue M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau, député de la Mayenne.

Le demandeur a exposé comme suit les faits à l'appui de sa demande:

Il prétend qu'à la date du 19 novembre 1954, M. Bouvier O'Cottereau l'a frappé au visage dans son cabinet, à propos d'un conflit d'intérêts qu'il avait avec lui.

Par voie de citation directe, M. Grosnon a traduit notre collègue devant le tribunal de simple police, pour contravention de violences légères, par application de l'article 483 du code pénal.

Peut-être mal inspiré, le défenseur de M. Bouvier O'Cottereau a soulevé une exception d'incompétence en soutenant que les faits allégués, qui ont été d'ailleurs formellement déniés par son client, constitueraient, s'ils étaient établis, non point la contravention de violences légères, mais le délit de coups et blessures prévu par l'article 311 du code pénal et qui relève de la compétence du tribunal correctionnel.

Le tribunal de simple police ayant accueilli cette exception d'incompétence, M. Grosnon n'a pas désarmé et il se propose de saisir le tribunal correctionnel, toujours par voie de citation directe, pour obtenir à la fois une condamnation pénale et l'allocation de dommages et intérêts. Mais, au préalable, il doit obtenir la levée de l'immunité parlementaire.

La commission des immunités parlementaires a désigné une sous-commission composée de nos collègues MM. Déjean, Lacaze et de moi-même comme rapporteur. A la date du 20 avril, votre sous-commission a recueilli les explications de M. Bouvier O'Cottereau.

Notre collègue conteste formellement les faits qui lui sont imputés. Il déclare que non seulement il n'a point porté de coups, mais qu'il a été frappé et qu'il s'est borné à prendre une attitude de défense.

D'ailleurs, M. Bouvier O'Cottereau, avec beaucoup de correction et même avec une élégance qu'il faut souligner, a déclaré que, s'il avait été présent à l'audience du tribunal de simple police, il aurait demandé à son défenseur de ne pas soulever l'exception d'incompétence.

Aujourd'hui, M. Bouvier O'Cottereau revendique les conséquences de la procédure qui a été suivie et il s'associe de façon expresse à la demande de levée de l'immunité parlementaire, d'abord — et il faut l'en louer — pour que la justice suive son cours normal, ensuite parce qu'il est désireux de faire éclater son innocence, de prouver qu'il est l'objet d'une véritable diffamation et de démontrer, au contraire, que, s'il y a un coupable, c'est le plaignant, M. Grosnon.

La commission des immunités parlementaires vous demande donc de voter une proposition de résolution tendant à autoriser les poursuites contre M. Bouvier O'Cottereau.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture de la proposition de résolution présentée par la commission des immunités parlementaires:

« L'Assemblée nationale autorise les poursuites contre M. Bouvier O'Cottereau pour les faits visés dans la demande de levée d'immunité parlementaire n° 10263. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

BIENS RESTITUES DES SOCIETES D'ELECTRICITE NATIONALISEES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 3945 de MM. Mignot, Chamant et Marcel Massot, tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 en ce qui concerne les droits respectifs des actionnaires et des porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées sur les biens restitués (n°s 6095-8439).

La séance est suspendue en attendant que le Gouvernement soit représenté.

(*La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission de la production industrielle, suppléant M. Valabrègue, rapporteur.

M. Paul Couston, *président de la commission.* Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole en lieu et place de M. Valabrègue, encore que je sois un peu gêné pour la prendre.

En effet, il s'agit là d'un texte qui a fait l'objet de maintes études en commission, qui a été remis plusieurs fois sur le chantier et qui figure aujourd'hui à l'ordre du jour.

M. Valabrègue est actuellement empêché. Je ne sais s'il ne conviendrait pas de renvoyer ce débat ou si je dois, au contraire, monsieur le président, accepter la parole que vous me donnez.

Je souhaiterais savoir si le Gouvernement et l'Assemblée sont d'accord pour engager cette discussion.

M. le président. Monsieur le président de la commission, demandez-vous le renvoi de la proposition de loi à la commission ?

M. le président de la commission. Je ne pense pas que cela change grand'chose.

Je ne cherche pas à dégager ma responsabilité, mais j'essaye de savoir si le Gouvernement et l'Assemblée veulent aborder cette discussion ou si, au contraire, je dois demander le renvoi, lequel serait de droit.

M. le président. Monsieur le président de la commission, le Gouvernement n'a pas à être consulté sur ce point puisque le débat est inscrit à l'ordre du jour.

De deux choses l'une: ou vous demandez le renvoi à la commission et, dans ce cas, le renvoi est en effet de droit; ou le débat se poursuit normalement et je vous demanderai

alors d'avoir l'obligeance de donner communication à l'Assemblée du rapport de M. Valabrègue.

J'aimerais, de toute façon, qu'un débat ne s'instituât pas sur la procédure.

M. le président de la commission. Nous ferons en sorte, monsieur le président, qu'il n'ait pas lieu.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Guy Petit, *rapporteur pour avis.* La commission des finances, saisie pour avis, a conclu au rejet de la proposition de loi.

Cette affaire paraît instruite. Nos collègues ont tous les éléments d'appréciation. La discussion qui va suivre et l'avis de la commission de la justice et de législation, présenté par M. Maurice Grimaud, vont donner à l'Assemblée tous les éclaircissements nécessaires.

Je pense qu'il n'y a aucune raison de ne pas poursuivre la discussion jusqu'à son terme.

M. le président. C'est également mon opinion, mais je voudrais obtenir l'avis formel de M. le président de la commission de la production industrielle.

M. le président de la commission. Puisque tel est l'avis de la commission des finances et, selon toute apparence, celui aussi de la commission de la justice et de législation; puisque, de surcroît, cette position paraît être celle de l'Assemblée, je rappelle que le rapport de M. Valabrègue a été imprimé et distribué et que ses conclusions — qui ne modifient que fort peu de chose à la proposition de loi initiale — sont formellement favorables.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de vous reporter particulièrement aux pages 2, 3 et 4 du texte de notre collègue où vous trouvez l'essentiel des arguments que fait valoir notre commission.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le président de la commission.

La parole est à M. Maurice Grimaud, rapporteur pour avis de la commission de justice et de législation.

M. Maurice Grimaud, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée n'ayant pas entendu le rapport de la commission saisie au fond, je me vois obligé de vous exposer en quelques mots l'objet du débat.

Il s'agit d'une difficulté qui s'est élevée, entre les actionnaires et les porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées à propos des biens réservés.

En présence de la demande, présentée par les porteurs de parts de ces sociétés, de bénéficier de la répartition de la valeur des biens réservés, une proposition de loi a été déposée et rapportée favorablement par notre collègue M. Valabrègue.

La thèse de la commission de la production industrielle est en résumé la suivante: la proposition est conforme au droit parce qu'elle respecte les statuts des sociétés; elle est équitable parce qu'elle rétablit un équilibre qui est actuellement rompu; sa réalisation ne se heurte pas à des difficultés insurmontables. En outre, pour justifier cette dernière affirmation, on nous dit que les droits des porteurs de parts auraient été réservés dans beaucoup de liquidations.

On demande ainsi de revenir, par un texte interprétatif, sur une loi vieille de neuf années.

Que répond la commission de la justice saisie pour avis ?

Elle répond qu'effectivement la prétention des porteurs de parts est conforme aux statuts, qu'elle a pour elle l'équité, mais qu'elle est contraire à la loi dont le texte formel n'a pas été remanié sur ce point lorsque la loi de 1946 a fait l'objet, en 1948, d'assez nombreuses modifications, le texte en vigueur répartissant les biens réservés entre les mains des seuls actionnaires.

Elle dit aussi qu'une telle répartition présenterait actuellement des difficultés insurmontables, sauf pour quelques liquidations qui ne sont pas achevées. Elle a pris, par son texte, une décision qui a stoppé, en février 1954, les liquidations encore en cours. Elle prétend que les réserves, dans les autres liquidations, affirmées par la commission de la production industrielle, n'existent pas en pratique, sauf dans les cas très rares rappelés ci-dessus.

En ce qui concerne la lettre du texte, je vous rappelle tout d'abord que les parts bénéficiaires se résument, comme l'indique du reste le qualificatif qui leur a été donné, en un droit à une quote-part des bénéfices nets déterminée par les statuts.

La cour de cassation a eu l'occasion de juger qu'à l'expiration de la société, les actionnaires se partagent le capital social au prorata du nombre de leurs titres, après apurement du passif. L'excédent seul, s'il reste quelque chose une fois tous les créanciers désintéressés et le capital nominal intégralement remboursé aux actionnaires, représente un bénéfice net accumulé qui est réparti suivant la proportion indiquée aux statuts entre ces mêmes actionnaires et les porteurs de parts.

Un tel mode de règlement était impossible dans les opérations de nationalisation. C'est pourquoi on avait recherché un système d'indemnisation forfaitaire quelque peu différent.

Quel fut le mécanisme de la nationalisation de l'électricité ?

Ce mécanisme fonctionna en deux temps.

Dans un premier temps, les universalités actives et passives des entreprises nationalisées ont été transférées aux services nationaux. A ce stade a eu lieu la procédure d'indemnisation de tous les intéressés, de tous les ayants droit statutaires: actionnaires suivant les modalités fixées par l'article 10 de la loi précitée et porteurs de parts conformément aux dispositions de l'article 11 sous la forme d'une majoration de l'indemnité accordée aux actionnaires ou d'une capitalisation du dividende moyen servi aux parts.

Puis, dans un deuxième temps, les biens reconnus non nécessaires à l'exécution du service public ont été rétrocédés aux actionnaires, seuls qualifiés pour décider de leur emploi, qui ont dû les racheter en extournant de leur indemnité la part correspondant aux biens restitués. Les liquidateurs, mandataires des anciens actionnaires, ont eu le choix entre la triple option offerte par le législateur: l'aliénation des biens privés restitués, leur partage en nature ou l'apport de ces biens à une société nouvelle ou préexistante.

Les deux camps, pour interpréter ce système et le faire modifier, se sont appuyés sur des consultations contradictoires.

Les liquidateurs, avant de commencer leurs opérations, ont demandé avis au professeur Hamel dont la consultation a été publiée par *La Gazette du Palais.*

Lorsque je fis parvenir aux membres de la commission de la justice un avant-rapport qui épousait sensiblement la thèse du professeur Hamel, les porteurs de parts qui ont eu, par un canal que j'ignore, connaissance de mon avant-rapport, s'adressèrent au professeur Ripert pour lui demander une consultation.

Cette consultation mit en forme la thèse des porteurs de parts et chercha ironiquement querelle au rapporteur pour avis sur l'interprétation d'un arrêt, sans vérifier que cette interprétation contenue dans l'avant-rapport était la reproduction fidèle du commentaire du *Dalloz* sous le même arrêt.

Il est impossible d'exposer dans le détail devant l'Assemblée cette controverse juridique. De simples indications paraîtront certainement suffisantes après les longs débats auxquels le problème a donné lieu au sein des diverses commissions.

Pour faire triompher sa thèse, M. Ripert prétend que le mot « actionnaires » dans la loi de 1946 modifiée en 1948 couvre tous les ayants droit.

Il serait étrange qu'il en fût ainsi, le mot revenant une quinzaine de fois dans le texte et ne pouvant, dans certains cas, avoir un sens aussi étendu. Cette interprétation extensive se heurtera, au surplus, à un obstacle infranchissable. Les biens restitués peuvent en effet être, notamment, apportés à une autre société. Comment les actionnaires pourraient-ils alors imposer aux porteurs de parts d'être indemnisés en actions d'une société nouvelle par une transformation de leurs droits ?

En outre, la question se trouve actuellement tranchée par les tribunaux.

En effet, l'un des intéressés, M. Bresson, acheteur, en 1951, de 3.300 parts de la Société lorraine d'électricité, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des porteurs de parts, s'adressa, en janvier 1954, à M. le président du tribunal de commerce de la Seine pour obtenir la mise sous séquestre des parts bénéficiaires de la Lorraine en liquidation apportées à une société nouvelle, la C. A. L. O. R. G. Il obtint ce séquestre par ordonnance du 14 janvier.

La C. A. L. O. R. G. fit appel devant la cour de Paris. La cour rendit son arrêt le 9 mars 1954. En voici les considérants essentiels:

« Considérant en l'espèce que non seulement Bresson n'apporte pas la preuve suffisamment sérieuse d'un dommage commun résultant d'une fraude aux droits des porteurs de parts de la Compagnie lorraine d'électricité par suite de la distribution aux anciens actionnaires des éléments d'actif faisant partie des biens privés restitués, mais qu'il apparaît des dispositions mêmes de la loi du 12 août 1948 qu'après avoir épuisé leurs droits à indemnité par l'encaissement des montants d'indemnisation prévus à l'article 11, les porteurs de parts ne sont, aux termes de l'article 15, pas compris parmi les bénéficiaires des biens restitués, réservés aux seuls actionnaires;

« Considérant, dès lors que ne justifiant ni de l'accomplissement des formalités nécessaires pour lui permettre d'agir en qualité de représentant des porteurs de parts, ni d'une fraude ou d'un abus de droit l'autorisant à agir individuellement en vue d'obtenir réparation d'un dommage commis, Bresson doit être déclaré irrecevable en son action... »

Le même Bresson avait saisi au fond le tribunal de commerce de la Seine. Il a été débouté de sa demande par juge-

ment du 17 janvier 1955, pour des motifs qui retiennent également l'absence de fraude ou de dol dans les assemblées générales.

On demande donc au Parlement, non d'interpréter, mais de modifier un texte, de revenir sur les liquidations qui ont été opérées conformément à la consultation du professeur Hamel, à l'avis de l'autorité de tutelle et aux décisions judiciaires.

Est-ce matériellement possible? Non, dans la très grande majorité des cas. Comment, en effet, alors que des capitaux ont été distribués en argent aux anciens actionnaires, rechercher tous ceux qui ont ainsi reçu par petites sommes les capitaux répartis?

La situation au 23 février 1954 a pu être connue de la commission de la justice. A cette époque, il n'existait que deux sociétés, et particulièrement la société Energie et éclairage, dont les liquidations n'étant pas achevées permettaient de tenir compte des droits prétendus des porteurs de parts.

Il est évident que, pour les autres sociétés, et dans le cas surtout où il s'agit de patrimoines qui ont été apportés à des sociétés nouvelles ou préexistantes, le vote du rapport Valabrègue aurait pour effet inévitablement le dépôt du bilan par ces sociétés qui ne pourraient tenir compte du texte, puisqu'elles ne se trouveraient pas dans un cas de liquidation amiable. Elles devraient donc recourir à une liquidation judiciaire.

Observons aussi, comme vous le trouverez dans mon avis, que ces parts ont fait l'objet d'une spéculation considérable. Le Gouvernement, pour y mettre obstacle, a interdit la cotation à la bourse de Paris en janvier 1953. Le marché continua à être très animé à la bourse de Nancy et lorsqu'on étudie la variation des cours, on constate que ceux-ci ont varié dans des conditions qui me paraissent particulièrement déplaisantes puisqu'il faut les relier aux effets de la procédure parlementaire.

Nous constatons, par exemple, que le dépôt de la proposition de loi et le dépôt du rapport au fond ont pour effet une augmentation importante des cours, que la connaissance de l'avant-rapport que je distribue à mes collègues de la commission de la justice entraîne soudain une baisse considérable des cours.

Nous constatons aussi que ceux devant les revendications desquels le Parlement se trouve actuellement et qui désireraient qu'il conduisît leurs opérations à bonne fin sont, en réalité, pour la plupart, des acheteurs récents, puisque, dans le cas d'une société comme la Lorraine d'électricité, sur 41.626 parts, 20.678 ont été négociées entre le 1er juin 1950 et le 31 décembre 1952.

Tels sont les faits qu'il me paraissait nécessaire de faire connaître à l'Assemblée.

La commission de la justice a donc pris la position suivante: Elle n'avait pas, étant saisie pour avis, à se prononcer directement au fond. Elle a pris uniquement une position juridique.

On lui demande s'il est possible de donner dans une mesure quelconque satisfaction aux revendications des porteurs de parts. Elle répond: Ce n'est pas impossible dans certains cas. Et, pour le rendre possible, elle élabore un texte dont, pour l'instant, je ne dirai rien puisque nous aurons à l'examiner si la suite de la procédure parlementaire nous y amène tout à l'heure.

Je dirai simplement que, sans revenir sur des opérations closes, il serait possible de faire une répartition équitable dans le cas de liquidations non terminées.

Mais le rétablissement à opérer serait extrêmement complexe. Il devrait tenir compte de la retenue qui a été opérée par la caisse de l'énergie et par laquelle les actionnaires rachetaient leur droit aux bénéfices réservés; il faudrait tenir compte des garanties de change qui ont été données aux porteurs étrangers.

Tout cela serait extrêmement complexe et d'une réalisation très difficile.

Cela ne toucherait au surplus qu'un nombre assez restreint de porteurs de parts et créerait deux sortes de porteurs de parts: ceux qui, par l'effet de la procédure parlementaire, pourraient bénéficier de certains droits lorsque la liquidation n'était pas terminée au 23 février 1954, date à laquelle la commission de la justice a statué, et ceux qui seraient privés de tout droit par suite de liquidations terminées antérieurement à cette date.

Telles sont les conditions, pleines de réserve et de prudence, dans lesquelles j'ai, au nom de la commission de la justice, rédigé l'avis que je viens de présenter et que je demande à l'Assemblée de bien vouloir retenir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Guy Petit, *rapporteur pour avis.* Après l'exposé si complet de M. Maurice Grimaud, au nom de la commission de la justice, je m'efforcerai de résumer une question qui, en vérité, est assez complexe car elle met en jeu des principes juridiques fort délicats. Mais je pense que l'Assemblée finira par statuer d'après de simples règles de bon sens qui rejoindront, j'en suis convaincu, le droit et l'équité.

La nationalisation de l'électricité a été définie par deux lois, celle du 8 avril 1946 et celle du 12 août 1948 qui a modifié la première sur certains points.

Le législateur de 1946 et celui de 1948 avaient prévu le transfert à Électricité de France des biens et droits des entreprises de production et de distribution de l'électricité, en contrepartie de l'octroi d'une indemnité d'expropriation qui devait être attribuée d'une façon expresse aux actionnaires des sociétés et également, d'après l'article 11 de la loi, aux porteurs de parts bénéficiaires, selon des conditions définies par le texte, porteurs de parts qui, comme vous le savez, ont des droits d'une nature différente de ceux des actionnaires.

Une part bénéficiaire s'analyse non pas en un droit de propriété éventuel sur les biens de la société, mais en une créance sur les bénéfices et sur le supplément d'actif lorsque le passif a été réglé et que l'actif a permis le remboursement aux actionnaires de la valeur nominale des actions. Les porteurs de parts ont alors vocation à une portion de ce surplus, conformément aux statuts.

Cette notion a son importance, parce que des porteurs de parts ne peuvent être considérés comme des copropriétaires ou des candidats à la copropriété; ils sont simplement les bénéficiaires d'une créance. L'indemnité s'est traduite par la remise d'obligations à 3 p. 100 sur la Caisse de l'énergie, et ces obligations étaient immédiatement négociables.

Je résume donc l'opération: évaluation globale des modalités, d'ailleurs différentes selon que les actions des sociétés étaient ou non cotées en bourse; évaluation globale des droits des actionnaires et s'il existait des porteurs de parts, une indemnité était accordée, selon les règles définies par les statuts, aux actionnaires, et une autre aux porteurs de parts, en contrepartie du transfert de la totalité des biens et droits des entreprises qui avaient fait l'objet de la nationalisation.

Mais la nationalisation ne devant porter, aux termes de la loi, que sur les biens nécessaires à la production ou à la distribution de l'électricité, et certaines des sociétés dont l'objet était de produire ou de distribuer l'électricité s'étant rendues propriétaires de biens d'une nature différente, le législateur estima que ces biens d'une nature différente devaient être restitués.

A qui? Il le dit de façon très précise: aux actionnaires. Il n'est pas question d'autres ayants droit. Il n'est question, ainsi que M. Grimaud l'a tout à l'heure très bien défini, que des actionnaires.

Comment va se faire cette restitution et quelle sera la contrepartie de la restitution? La loi encore une fois est claire. La restitution se fait en quelque sorte en moins prenant, c'est-à-dire qu'on retient sur les indemnités versées aux actionnaires la valeur des biens restitués dont le calcul a été opéré selon les mêmes modalités que pour la valeur d'ensemble des biens transférés.

Pour donner un exemple, si l'on estime à 100 la valeur de l'entreprise transférée, si l'on estime à 80 les droits des actionnaires et, d'après les statuts, à 20 les droits des porteurs de parts, ces derniers ont reçu 20, qu'ils conservent et sur quoi aucune retenue n'est effectuée; les actionnaires, qui ont reçu 80, et qui par ailleurs sont bénéficiaires de la restitution des biens qui ne devaient pas être nationalisés, se voient retenir par hypothèse 10, valeur de ces biens restitués, ce qui fait — ce point sera important — que les porteurs de parts n'ont pas participé au payement, à la contrepartie des biens restitués.

Ces biens restitués, que vont-ils devenir? Ils sont remis entre les mains d'un liquidateur pour être soit aliénés au profit des actionnaires seuls bénéficiaires de la restitution, soit partagés en nature, ce qui est possible, soit enfin apportés par le liquidateur à une société nouvelle constituée en général par les anciens actionnaires.

C'est ce qui s'est produit dans un certain nombre de cas, notamment dans le cas de sociétés nouvelles qui, ayant reçu à titre d'apport ces biens restitués, ont vu plus ou moins prospérer leurs affaires.

C'est ce qui a motivé l'action ultérieure des porteurs de parts, qui sont en quelque sorte demandeurs dans cette proposition de loi et qui sont d'ailleurs à l'origine de son dépôt.

Ces porteurs de parts, au demeurant, M. Maurice Grimaud l'a indiqué avec des références précises à l'appui, ne sont pas les porteurs originaires, lesquels ont, pour la plupart, cédé leurs droits, qui ont fait l'objet de spéculations de la part des cessionnaires.

Ces spéculations ont épousé de façon très précise les fluctuations de la procédure parlementaire ou de la procédure judiciaire. Chaque fois que les revendications des porteurs de parts semblaient devoir être accueillies par le Parlement, à en juger d'après un rapport déposé en commission, les cours des parts montaient. Chaque fois, au contraire, qu'elles semblaient devoir subir un retard ou un échec, les cours baissaient.

Il en fut de même lorsque les tribunaux furent appelés à rendre des décisions. Jusqu'à présent les décisions de jurisprudence de la Cour de Paris et les décisions au fond du tribunal de commerce de la Seine ont toutes été opposées à la thèse des porteurs de parts. Les tribunaux ont estimé que la législation de 1946 et 1948 était suffisamment claire; qu'elle ne visait que les actionnaires et non point des droits hypothétiques des porteurs de parts.

Lors de la discussion en commission des finances, certains commissaires ont fait appel à leurs souvenirs des débats en commission sur la loi de 1946, car on devait prétendre ultérieurement que c'est par inadvertance qu'on avait employé le terme « actionnaires » au lieu du terme plus général de « ayants droit ».

Or, le terme « ayants droit » avait été proposé en commission. Cette proposition fut repoussée en connaissance de cause, d'après les souvenirs très précis des commissaires qui avaient participé aux débats de 1946.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je crois que par des motifs analogues à ceux invoqués dans l'avis de la commission de la justice, l'Assemblée, suivant sa commission des finances, doit repousser cette proposition de loi, qui ne paraît justifiée ni en droit ni en fait.

Elle n'est pas justifiée en droit, pour les raisons que je vous ai exposées; elle ne l'est pas non plus en fait parce qu'il faudrait procéder à des opérations extrêmement compliquées. Nous ouvririons la porte à une multiplicité de recours. D'ailleurs, nous ne serions pas certains que tous ces recours conduiraient à des décisions équitables.

En effet, les porteurs de parts qui ont reçu leur indemnité sous forme d'obligation de la Caisse de l'énergie, qui les ont immédiatement négociées et qui ont utilisé le prix de la négociation à des réemplois fructueux, ont peut-être réalisé plus de bénéfices que les actionnaires de certaines sociétés auxquelles leurs biens ont été restitués et ont pris une certaine valeur.

Dans d'autre cas, au contraire — M. Grimaud l'a très bien indiqué dans son rapport — les porteurs de parts doivent restituer une partie de l'indemnité qu'ils avaient reçue à l'origine.

Tout cela, je m'excuse de le dire, ne me paraît pas très sérieux, et je crois que l'Assemblée devrait purement et simplement, allant plus loin encore que la commission de la justice, qui a fait un essai timide de transaction en vue de la recherche d'une solution équitable absolument impossible à trouver, repousser cette proposition de loi.

Si, peut-être, le législateur de 1946 a fait preuve d'un manque de générosité à l'égard de l'ensemble des ayants droit des entreprises qui ont été nationalisées, ont été également les entreprises qui ont été nationalisées, les uns et les autres ont été également victimes, et il est impossible aujourd'hui de revenir sur toutes les conséquences de la loi de nationalisation.

Ce qu'on vous demande, ce n'est pas d'augmenter l'indemnité qui a été versée, comme conséquence de la nationalisation de 1946, c'est de reprendre une partie de ce qui a été laissé aux actionnaires pour le donner à des porteurs de parts, lesquels ne sont pas les porteurs de parts originaires, qui ne les ont achetées, pour la plupart, qu'en contemplation d'un espoir de spéculation.

Voilà comment je peux résumer cette proposition de loi.

J'ajoute, mais je crois que M. le ministre a l'intention de le dire, que le Trésor peut être intéressé à la question, car il a donné des garanties de change aux porteurs de parts étrangers, et si la proposition était adoptée il aurait à verser une indemnité supplémentaire à ces porteurs de parts étrangers qui, pour la plupart, aujourd'hui, ne réclament rien.

Je conclus donc, au nom de la commission des finances, au rejet pur et simple de la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je regrette, une fois de plus, que M. Valabrègue, auteur du rapport, ne soit pas présent. Cependant, puisque, très opportunément et avec beaucoup de talent, la thèse de la commission de la justice a été présentée par M. Maurice Grimaud et celle de la commission des finances par M. Guy Petit, je dirai tout de même quelques mots qui ne seront d'ailleurs que le rappel de quelques-unes des phrases qui figurent dans le rapport de M. Valabrègue.

Les thèses diverses ont été très remarquablement présentées. Mais je relève dans le rapport de M. Valabrègue un passage qui me paraît présenter une certaine importance et qui répondrait à la double notion de droit et d'équité formulée tout à l'heure par M. Guy Petit:

« Entre les deux thèses, celle qui est défendue dans la proposition de loi de MM. Mignot, Chamant et Massot s'impose pour des raisons évidentes. Elle est conforme au droit car elle conserve aux porteurs de parts le bénéfice de leurs droits statutaires.

« Elle est conforme à l'équité. » — et cela pourrait être en même temps un commentaire de la thèse soutenue tout à l'heure par les rapporteurs pour avis de la commission de la justice et de la commission des finances — « Lors de l'expropriation totale initiale, les porteurs de parts ont été lésés dans les mêmes conditions que les actionnaires. Il est légitime que la réparation partielle, résultant du fait que la restitution a été effectuée au même prix que l'expropriation, profite aux uns et aux autres. Dans l'hypothèse où l'expropriation initiale aurait été avantageuse pour tous, il serait encore légitime que les porteurs de parts subissent comme les actionnaires le poids du rachat des biens restitués à un prix en ce cas surélevé; dans l'un et l'autre cas, l'égalité de traitement doit être maintenue entre les diverses catégories d'ayants droit ».

Suivent un certain nombre de considérations sur lesquelles je ne reviens pas puisque vous les avez lues dans le rapport.

Je crois avoir ainsi répondu à quelques-uns des arguments qui viennent d'être présentés, et parlant au nom du rapporteur, et aussi au nom de la commission, il était de mon devoir de rapporter les conclusions favorables de M. Valabrègue.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. André Morice, *ministre de l'industrie et du commerce.* Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de la proposition de loi qui vous est aujourd'hui présentée.

Les exposés des rapporteurs me dispensent de revenir sur l'aspect juridique du problème, qui a été parfaitement exposé par M. Grimaud et M. Guy Petit. Je rappelle seulement, en ce qui concerne le fond du problème, que les parts ne correspondent à aucun versement en espèces ni à aucun apport en nature. Elles ne confèrent donc aucun droit sur l'actif social, à la différence des actions.

Ayant été indemnisés dans le premier temps, les porteurs de parts n'ont donc aucun droit dans la deuxième opération, ce qu'ont d'ailleurs reconnu les tribunaux. Ainsi, dans un arrêt du 4 mars, la cour d'appel de Paris a considéré qu'il ressortait des dispositions de la loi que les porteurs de parts ne sont pas compris parmi les bénéficiaires des biens restitués, qui sont réservés aux seuls actionnaires.

Répétant ce qu'ont dit nos collègues, j'aborde maintenant un autre aspect de cette question. L'adoption de la proposition nous obligerait à revenir, dans des conditions extrêmement difficiles, sur des opérations closes.

Actuellement, sur trente-quatre sociétés visées, vingt et une ont terminé leurs opérations d'indemnisation. Treize seulement ont suspendu la répartition des biens restitués et comme, dans l'ensemble, il s'agit de sociétés peu importantes, on peut estimer que le problème est réglé pour la très grande masse des porteurs de parts.

Au vu d'estimations forcément approximatives, il apparaît que la valeur des biens privés non encore répartis pourrait être évaluée à 300 millions de francs contre 3.500 millions de francs de biens déjà répartis.

Il nous apparaît donc comme pratiquement impossible de revenir sur les opérations terminées et il serait inopportun, pensons-nous, de créer un privilège au profit de quelques-uns.

Au surplus, comme l'a souligné M. le rapporteur de la commission des finances, — et c'est une position qui peut être déterminante pour le Gouvernement — la proposition de loi risque d'avoir une répercussion sur les finances de l'Etat. En effet, les actionnaires étrangers ont bénéficié d'une garantie de change à la charge de l'Etat. C'est donc le Trésor public qui devrait faire les frais d'une régularisation.

Au surplus, il est un aspect du problème qui ne peut échapper à nos collègues et qui a été souligné par les deux rapporteurs. J'y ferai donc simplement allusion.

M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation notamment a déclaré que la spéculation s'exerçait d'une manière évidente sur les parts, la valeur de celles-ci ayant quintuplé depuis le dépôt de la proposition de loi.

La même commission a noté également que les bénéficiaires de l'opération ne seraient généralement pas les détenteurs initiaux des titres.

A lui seul, cet argument suffirait à motiver le rejet de la proposition de loi.

La position du Gouvernement est donc très claire. Les règles d'indemnisation ont été fixées lors de la nationalisation. Elles n'étaient pas parfaites. Elles ont été modifiées en 1948. Cela suffit. L'indemnisation étant pratiquement achevée, ne la remettons pas en cause.

M. le président. M. Deixonne oppose la question préalable, en vertu de l'article 46 du règlement.

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, que les lois de nationalisation comportent des imperfections, c'était inévitable,

du moment qu'elles posaient des problèmes nombreux à la fois inédits et complexes.

Mais comment ne pas admirer l'imprudence du législateur qui, dix ans après l'événement, ne craint pas de remettre sur le chantier des règlements délicats dont certains ont fait l'objet de décisions de justice et dont les bénéficiaires — ou les victimes — ont parfois disparu depuis longtemps, sans qu'il soit toujours possible d'identifier leurs ayants droit.

Le groupe parlementaire socialiste tient à mettre en garde le législateur contre cette profusion de textes dont les uns se veulent interprétatifs, mais dont les autres sont un peu moins innocents, et que la commission de la production industrielle a eu la sagesse de repousser pour la plupart.

Elle a fait une exception en faveur de l'initiative de M. Mignot, rapportée par M. Valabrègue, et elle voudrait bien ne pas avoir à s'en repentir.

C'est un fait qu'au fur et à mesure du développement de la discussion les difficultés paraissent s'amplifier. Des trois lignes initiales de M. Mignot aux trois longs articles de loi de M. Valabrègue, il y a déjà fort loin.

Ce n'est d'ailleurs pas un reproche que nous adressons, en son absence, à notre rapporteur, puisque c'est nous-mêmes qui lui avons suggéré de prévoir les modalités des nouvelles répartitions qu'il propose.

Mais voici que M. Grimaud aboutit à un texte tout différent, que nous nous proposons d'ailleurs d'amender s'il est tout à l'heure retenu par l'Assemblée.

Et finalement, c'est la commission des finances qui renvoie dos à dos les deux rapports, jugés encore trop favorables à la proposition de M. Mignot. En sorte qu'on peut se demander s'il convient d'ouvrir le débat.

Mes chers collègues, il est évident qu'il faut d'abord que nous nous prononcions sur ce point.

Ce n'est jamais un honneur pour l'Assemblée de discuter longuement d'un texte dont l'ensemble risque d'être rejeté ensuite.

Puisque notre règlement ne permet pas à une commission saisie pour avis d'opposer la question préalable, je me suis décidé à prendre cette initiative. Si la question préalable était rejetée, le groupe socialiste accorderait sa préférence au texte amendé de M. Grimaud. Et c'est seulement dans le cas où ce texte serait à son tour repoussé que nous pourrions prendre en considération le texte de M. Valabrègue, nous réservant, bien entendu, de vous proposer là encore des modifications.

Pour l'instant, nous voterons la question préalable pour la raison que la conclusion de M. Grimaud présente le grave inconvénient — qui ne lui a certainement pas échappé — de créer deux catégories parmi les porteurs de parts et parce que, de leur côté, les conclusions de M. Valabrègue obligeraient les actionnaires à restituer des sommes qu'ils ont touchées, de parfaite bonne foi, à d'actuels porteurs de parts dont les uns sont aussi de bonne foi, mais dont les autres attendent le résultat de nos délibérations avec l'espoir de réaliser un fructueux coup de bourse.

Il y a, qu'on le veuille ou non, des situations qui sont irréversibles. Ce n'est pas être conservateur que de le constater, pas plus que c'est être révolutionnaire ou simplement progressiste que de substituer une injustice à une autre. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le président. Contre la question préalable ?

M. Olivier de Sesmaisons. Je désire présenter de brèves observations.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, j'interviens en mon nom personnel.

Vraisemblablement, je ne voterai pas la question préalable. Je voudrais pourtant que certains principes soient affirmés.

M. le président de la commission de la production industrielle a rappelé à juste titre que la proposition de loi était conforme à l'équité. Lors de l'expropriation totale initiale, les porteurs de parts ont été lésés dans les mêmes conditions que les actionnaires.

En ce qui me concerne, j'ai voté contre les nationalisations et j'ai, en la circonstance, une liberté d'esprit d'autant plus grande que je ne possède aucune part bénéficiaire de sociétés d'électricité.

J'ai voté contre, estimant qu'on commettrait une injustice et je suis très heureux de constater, que dix ans après, on reconnaît qu'on est peut-être allé un peu vite en besogne.

Nous sommes allés un peu vite et, ce faisant, peut-être avons-nous oublié les porteurs de parts, car il n'est pas exact que les porteurs n'aient fait aucun apport. On rémunère souvent un apport personnel par des parts bénéficiaires. Ceci, nous semblons l'oublier.

Un argument demeure valable — et c'est pour le souligner que j'interviens — celui avancé par M. le ministre, qui rejoint les observations présentées par certains de nos rapporturs, suivant lequel il est très difficile aujourd'hui de prendre une mesure équitable, car dix ans se sont écoulés depuis la nationalisation.

Par contre, il est un mauvais argument, celui qui consiste à faire état des spéculations boursières.

Que, dans le cas présent, certains soient lésés, c'est possible. Que M. le ministre des finances ait eu raison d'interdire la spéculation sur ces parts, on peut encore l'admettre.

Mais si vous invoquez dans cette enceinte le principe que nous ne devons pas légiférer parce que la Bourse spécule, il ne nous reste plus qu'à fermer l'Assemblée nationale, étant donné que la Bourse réagit à toutes les lois que nous votons.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Dans le cas présent, elle a réagi avant.

M. Olivier de Sesmaisons. Qu'elle réagisse avant ou après, je prétends que l'argument est sans valeur. J'ai déjà acquis — heureusement ou malheureusement — une longue expérience. Je me rappelle que, dans la période d'après-guerre 1914-1918, lorsque les emprunts-or ont été discutés et que des questions de cette nature ont été portées devant les cours internationales, la Bourse a réagi.

Il existait alors deux catégories de porteurs, comme il existe aujourd'hui deux catégories de porteurs de parts.

Comme M. Deixonne l'a souligné, certains porteurs ne peuvent pas attendre et, à la faveur d'un mouvement de bourse, vendent leurs parts. Celui qui achète peut réaliser une bonne affaire comme il peut en faire une mauvaise. Celui qui aura eu confiance dans l'emprunt ou dans les parts pourra être spolié.

Je n'insiste pas, afin de ne pas faire perdre du temps à l'Assemblée, mais je désirais montrer que l'argument tiré des spéculations boursières était sans valeur.

M. le ministre de l'industrie et les deux rapporteurs, comme M. Deixonne, ont fait valoir qu'il était trop tard et que nous allions faire plus de mal que de bien. Cet argument seul est valable.

Une injustice a été commise. Peut-être ne pouvons-nous pas la réparer. Nous nous bornons à la constater, mais nous déclarons que l'intérêt général ainsi que celui des finances de l'Etat veulent que nous ne nous engagions pas plus avant.

C'est cet argument, le seul encore une fois qui me paraît valable, que je voulais souligner. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Deixonne.

(*La question préalable, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La question préalable étant adoptée, la proposition de loi est rejetée.

— 6 —

DEUXIEME PLAN DE MODERNISATION ET D'EQUIPEMENT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n°s 8894, 9133, 9570, 9710, 10094, 10482, 10614, 10630, 10633, 10701).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 116 minutes;
Commission des affaires économiques, 72 minutes;
Commissions saisies pour avis, 88 minutes;
Groupe socialiste, 105 minutes;
Groupe communiste, 81 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 70 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 49 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 58 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 63 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 39 minutes;
Groupe indépendant paysan, 29 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 26 minutes;
Groupe paysan et du centre démocratique, 24 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 18 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 15 minutes;
Isolés, 15 minutes.

La parole est à M. Schaff, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Joseph Schaff, *rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.* Mesdames, messieurs, votre commission des moyens de communication et du

tourisme, saisie pour avis du projet de loi n° 8555 — secteur communications et tourisme — a transmis à la commission des affaires économiques l'ensemble des observations et réserves qu'elles a jugées indispensables quant à chacun des compartiments, à savoir: Société nationale des chemins de fer français, routes, voies navigables, batellerie, ports maritimes, tourisme, R. A. T. P., postes, télégraphes et téléphones, transports aériens.

Bien que l'importance et l'ampleur des débats en commission eussent justifié un large exposé, il n'a été possible à votre rapporteur que d'en consigner l'essentiel, ce dont il s'excuse.

La principale observation formulée par votre commission porte sur le fait que ce projet de loi reste muet sur le problème de la coordination des transports, alors qu'un véritable plan de modernisation et d'équipement ne peut se concevoir que s'il a été élaboré en fonction des impératifs dictés par le souci de cette coordination.

En des termes différents, le commissariat général au plan et votre commission ont regretté qu'une étude d'ensemble des prix de revient réels pour la nation des divers modes de transports, sous tous leurs aspects, n'ait pas précédé la répartition des crédits d'investissement.

Même si un double emploi en matière de transports n'est pas nécessairement déraisonnable, il ne s'agit pas pour autant de disperser des investissements que nous savons trop limités, mais au contraire d'investir dans le moyen le plus productif et d'entretenir convenablement l'autre.

Face à la capacité des moyens de transport actuels, la création de voies nouvelles ne saurait être envisagée qu'après avoir établi l'inventaire de nos besoins et des nécessités futures, tout d'abord pour éviter une saturation inutile, ensuite pour diminuer de façon effective le coût de revient national dans son ensemble.

Le coût de revient de chaque moyen de transport doit être calculé en tenant compte de toutes les charges habituelles, même dans le cas de financement direct à fonds perdus par l'Etat. Notamment, on doit tenir compte, outre les charges financières des capitaux investis, des dépenses de grosses réparations et d'entretien de l'infrastructure et du matériel, ainsi que de renouvellement, toujours financées par les comptes d'exploitation.

Nous sommes donc en droit de réclamer le respect de ces principes, car ils sont bien dans la ligne de la loi du 5 juillet 1949.

La commission des moyens de communication et du tourisme se doit de rappeler qu'à défaut d'une étude préalable des prix de revient réels pour la nation de l'ensemble des moyens de transport, et des différents aspects: technique, économique, social et fiscal, du problème évoqué, le deuxième plan ne pourra que difficilement offrir les perspectives d'une harmonisation et d'une coordination des investissements.

A cet égard, il convient d'observer que le vote éventuel par les deux Assemblées du projet de loi n° 880 déposé le 28 août 1951, ayant fait l'objet du rapport de M. Bichet, n° 2486, du 5 février 1952, et tendant à résorber le déficit de la Société nationale des chemins de fer français par voie de coordination, aurait permis, même après adoption d'amendements importants, d'assainir les charges publiques et d'orienter utilement l'emploi des crédits d'investissement.

Il n'existe guère d'espoir de voir un jour le débat s'ouvrir sur ce projet devant cette Assemblée puisqu'aux termes de la loi du 31 décembre 1953 le Gouvernement s'était engagé à déposer avant le 31 mars 1954 un nouveau projet de loi fixant les mesures propres à réduire au minimum les incidences financières sur le budget de l'Etat, de l'exploitation de l'ensemble des moyens de transport terrestres desservant les relations intérieures du territoire métropolitain. Ce projet de loi n'est pas encore déposé un an après la date prévue.

Qu'il nous soit permis de souligner l'aggravation des diffisultés nées de l'absence de coordination des transports et la persistance des critiques formulées à tort à l'encontre du Parlement.

Votre commission présente, en ce qui concerne les investissements et l'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français, les routes et voies navigables, les observations et commentaires ci-après:

Les crédits prévus au plan pour la Société nationale des chemins de fer français et s'élevant à 147 milliards sont principalement destinés à rendre l'exploitation plus économique et à développer les installations de sécurité. Il appert des tableaux publiés dans le rapport n° 10482 de votre commission que, malgré une sérieuse concurrence, le trafic de la Société nationale des chemins de fer français avait atteint en 1951 un niveau supérieur non seulement à celui d'avant la guerre, mais même à celui de 1929, année record. Bien que le trafic de 1954 soit demeuré important, il marquait un fléchissement de 3,5 p. 100 par rapport à celui de 1929. Toutefois, la nette reprise du trafic à la fin de 1954 permet d'espérer de meilleurs résultats pour 1955.

Je ne voudrais pas aborder la seconde partie de cet exposé sur la Société nationale des chemins de fer français sans préciser que le trafic actuel est assuré avec un personnel restreint, un parc de matériel moteur et roulant réduit, une consommation d'énergie moindre et des installations fixes qui portent encore la marque des destructions subies pendant la guerre.

Les efforts de rationalisation poursuivis par la Société nationale des chemins de fer français ont permis jusqu'en 1952 une augmentation considérable de sa productivité; mais, depuis cette époque, cette productivité plafonne du fait que le réseau ferroviaire, conçu pour acheminer un trafic nettement supérieur, n'est plus utilisé dans les meilleures conditions et que les charges fixes inéluctables et indépendantes du trafic grèvent sa productivité.

L'évasion constante du trafic, exception faite, bien sûr, pour les périodes de gel ou d'inondation, est due, pour une large part, dans une économie en expansion, à la concurrence des autres modes de transport publics et privés. La Société nationale des chemins de fer français, étroitement liée aux clauses de son cahier des charges et à la notion de service public, ne peut qu'être encouragée dans sa politique de modernisation et de rationalisation de son exploitation.

Les réalisations à poursuivre dans le cadre du plan concernent d'abord les moyens de traction — c'est-à-dire l'abandon progressif de la traction à vapeur et la substitution de l'électrification et de la dieselisation dans certains cas — ensuite le regroupement des triages et la formation de trains lourds, puis l'installation de dispositifs modernes de signalisation et le regroupement des postes d'aiguillage, l'exploitation économique des lignes secondaires, l'amélioratoin des transports terminaux, enfin l'achèvement de la reconstruction des installations détruites par faits de guerre et indispensables à l'exploitation.

Cette politique a trouvé une consécration officielle dans le deuxième plan de modernisation et d'équipement. Toutefois, pour atteindre les objectifs que je viens d'évoquer, la totalité du crédit de 147 milliards prévu par le plan devra être accordée, sinon la réalisation des travaux indispensables serait gravement compromise.

Le programme quadriennal comporte principalement les catégories d'opérations suivantes: achèvement des payements pour la reconstitution des matériels commandés avant le 1er janvier 1951 — soit cinq milliards de francs — poursuite de l'électrification au rythme annuel de 200 kilomètres — soit quinze milliards — poursuite des divers travaux d'installations fixes en cours et engagement d'opérations nouvelles, soit 42 milliards dont 2 réservés à la réalisation de travaux d'intérêt général, notamment la suppression des passages à niveau. Les crédits relatifs à la construction des usines hydro-électriques s'élèvent à 5.900 millions et figurent au programme de l'énergie. Enfin, un crédit de 4 milliards prévu pour la construction des logements est repris dans le chapitre correspondant à la construction.

Je ne crois pas opportun de rappeler les avantages qu'offre l'électrification des lignes ni les économies qu'elle provoque, ni le détail des opérations retenues. Tous ces renseignements qui se rattachent à cette extension comme ceux relatifs aux installations fixes, à la reconstruction, aux travaux d'équipement et d'intérêt général, sont nominativement détaillés dans le rapport que j'ai l'honneur de présenter.

Avant d'exposer les vues de votre commission des moyens de communication sur la fermeture des lignes, permettez-moi d'insister sur la reconstruction des bâtiments à voyageurs.

Sur 200 bâtiments à voyageurs entièrement détruits — quelques-uns sont très importants — une vingtaine de petits bâtiments à peine ont été reconstruits. Une telle situation ne peut et ne doit se prolonger. L'entretien des baraquements provisoires coûte cher et il faut, petit à petit, les remplacer entièrement.

Les municipalités, les conseils généraux, les chambres de commerce, les syndicats d'initatives demandent avec une insistance croissante le remplacement des bâtiments provisoires qui n'offrent ni commodités ni confort. Enfin, les agents sont appelés à travailler dans de mauvaises conditions et il n'est pas douteux que leur moral et leur rendement en sont affectés.

La reconstruction des bâtiments à voyageurs s'impose donc pour des raisons à la fois économiques, techniques et sociales.

Nous osons espérer, monsieur le ministre, que le crédit supplémentaire de 2 milliards promis par M. Chaban-Delmas, alors ministre des travaux publics, permettra de reconstruire des bâtiments à voyageurs comme ceux de Boulogne-sur-Mer, de Dunkerque, avec ses voies à quais maritimes, d'Arras et bien d'autres encore.

Au sujet de la nouvelle mesure envisagée par le plan de procéder à la fermeture de 3.000 kilomètres de lignes à tout trafic voyageurs et de 1.000 kilomètres de lignes à tout trafic marchandises, les membres de la commission des moyens de communication, unanimes, demandent instamment que l'exécution, même partielle, d'une telle mesure soit subordonnée à l'établissement et à l'examen, notamment par les conseils généraux intéressés, du compte d'exploitation de la ligne à fermer, du compte d'exploitation du service routier de remplacement et du compte d'exploitation simplifiée de ladite ligne.

Le respect de ces propositions s'impose si l'Etat entend conserver des relations raisonnables entre les villes et les campagnes, empêcher la concentration abusive dans les centres urbains et barrer la route à l'exode rural.

Malgré leur timidité, certains essais d'exploitation simplifiée des lignes affluentes ont donné des résultats encourageants. Ces initiatives sont à développer dans l'intérêt des usagers. C'est pourquoi votre commission demande que les besoins en autorails légers nécessaires à la desserte des petites lignes fassent immédiatement l'objet d'une commande supplémentaire, étant donné qu'aucune commande de ce genre n'est prévue, ni au plan, ni dans le budget d'exploitation de la S. N. C. F.

La politique de contraction systématique du rail ne saurait se justifier, car à la lumière des expériences faites on peut affirmer que la suppression des lignes affluentes, non seulement réduit sensiblement l'activité des grandes lignes et n'apporte, dans l'hypothèse la plus favorable, qu'une économie maximum égale à 2 p. 100 du déficit, sous réserve, bien entendu, que les grandes artères ne subissent corrélativement aucune perte, mais déclenche en même temps, dans le milieu des usagers, une véritable hostilité à l'encontre des mesures prises.

Avant d'ajouter à la mosaïque des transports déjà imparfaite d'autres parties fragmentaires, ne serait-il pas plus sage, mes chers collègues, de prendre le problème une bonne fois à bras le corps, d'examiner l'éventualité de la création d'une direction des transports terrestres et de placer le Parlement face à ses responsabilités ?

La seconde partie du rapport est réservée aux routes.

L'autonomie du fonds spécial d'investissement routier institué par la loi du 30 décembre 1951 n'ayant pas permis au commissariat général au plan l'établissement d'un plan quadriennal, votre commission demande que des dispositions soient prises pour que le prochain plan puisse tenir compte de la priorité des travaux à entreprendre.

Le souci de déterminer le degré d'urgence, l'harmonisation et le développement des différentes branches d'économie nécessite l'élaboration d'un plan général comprenant tous les programmes spécialisés, quelle que soit la nature de leur financement.

Il eût été intéressant pour votre commission d'examiner l'opportunité du percement d'un tunnel sous le Mont-Blanc, de la création d'autoroutes, du jalonnement des grands itinéraires de postes de secours et d'arrêter les mesures à prendre en vue d'éviter l'encombrement des routes sur certains points de la circulation, notamment à la sortie des agglomérations importantes.

Dans le même ordre d'idées, il eût été souhaitable d'étudier l'équipement routier des régions industrielles et d'adapter celui-ci à des besoins réels.

Sur la seule route nationale — je m'excuse de parler du département que j'ai l'honneur de représenter — reliant Metz à Sarrebruck, par exemple, le dernier comptage a permis de relever le passage de 4.400 véhicules à moteur en vingt-quatre heures, alors qu'en 1953, c'est-à-dire deux ans plus tôt, le nombre de véhicules pointés sur cette même voie était inférieur à 2.000.

Un second exemple est celui de la route de Thionville à Metz où le nombre de véhicules est passé de 5.000 à 8.000 par vingt-quatre heures de 1953 à 1955.

Parallèlement à cet important problème, la réalisation de pistes cyclables aux environs des centres industriels et l'éclairage des artères à grande circulation méritent d'être étudiés dans le cadre d'un nouveau plan d'équipement et de modernisation.

Le nombre d'accidents mortels ayant atteint en 1954 le chiffre inquiétant de 7.700, des mesures énergiques sont réclamées par votre commission pour réduire le plus possible l'importance des accidents imputables à l'augmentation de la circulation routière.

Pourtant, la seule question traitée dans le cadre du plan concerne la reconstruction des ouvrages d'art routier.

Les dépenses à effectuer entre 1954 et 1957 seraient, compte tenu des payements pour opérations en cours, d'environ 58,8 milliards dont 52,6 à la charge du budget de la reconstruction et d'équipement et 6,2 milliards de participation pour l'administration apportée aux ouvrages par rapport à la reconstruction à l'identique.

C'est pourquoi le commissariat général au plan a dû procéder à un échelonnement des dépenses tel que les crédits de payement prévus pour les quatre années du plan ne s'élèvent qu'à 35 milliards.

Ces crédits ne permettent pas l'achèvement des travaux de reconstruction avant 1960, les dépenses d'entretien des ouvrages provisoires, déjà lourdes, ne feront qu'augmenter si le rythme des travaux n'est pas revisé en vue de son accélération.

Nous examinerons à présent la troisième partie de mon rapport: « Voies navigables et batellerie »; le défaut d'entretien des canaux dû à l'insuffisance des crédits d'une part, à l'absence de toute réalisation nouvelle dans le sens de la modernisation et de l'amélioration des voies d'autre part, fait qu'au point de vue de la navigation intérieure la France se trouve aujourd'hui en retard sur ses proches voisins: la Belgique, l'Allemagne et la Hollande.

Si nous pouvons nous féliciter de la reconstitution du parc fluvial français et de sa possibilité de se hisser au niveau des parcs étrangers, son rendement demeure médiocre du fait du mauvais état des voies dont il dispose. L'insuffisance notoire des crédits affectés annuellement à l'entretien du réseau français des voies navigables en est la seule cause.

Toutefois, on peut se féliciter du relèvement sensible du crédit proposé pour 1955 et des efforts financiers prévus par le second plan. Le grand mal dont souffrent nos voies navigables vient, d'une part, de l'affaiblissement des berges et du défaut de dragage, d'où impossibilité pour les bateaux de circuler à enfoncement normal et avec des charges complètes; d'autre part du fonctionnement défectueux des portes d'écluses, ainsi que du mauvais état des barrages et de la dégradation des ouvrages métalliques.

Il serait coupable de ne pas remédier à une telle situation et il est urgent de consacrer à l'aménagement de notre navigation intérieure l'effort financier qui lui est depuis longtemps refusé.

D'ailleurs, le tableau financier publié à la page 16 du rapport de notre commission vous donne un aperçu exact sur les attributions annuelles de crédits depuis 1945, jusques et y compris 1955.

Pour tenir compte de cet état de choses, le programme quadriennal prévoit 26 milliards de francs d'investissements pour les voies navigables et 2,8 milliards pour le renouvellement du parc fluvial.

Il est précisé que les dépenses à engager pour les aménagements du Rhin et du Rhône et celle qu'entraînerait la canalisation de la Moselle ne sont pas comprises dans la somme citée à l'instant.

L'utilisation des fonds d'investissement sera réservée aux travaux ci-après:

1° Accélération des travaux de reconstruction et de restauration ou gros entretien différé sur les voies à grand et moyen trafic, le renforcement et la défense des berges, l'électrification des manœuvres des ponts, vannes et écluses permettant de réduire les embouteillages sur certaines voies, de façon générale l'amélioration des passages constituant des goulots d'étranglement de manière à réduire les pertes de temps préjudiciables à l'économie générale;

2° Travaux d'amélioration de certains canaux comprenant, notamment, leur approfondissement de 2 mètres 20 à 2 mètres 60 pour permettre la navigation à l'enfoncement de 2 mètres 20 au lieu de 1 mètre 80.

Les voies particulièrement intéressées tant par l'importance de leur trafic que par leur rôle en regard de la concurrence internationale sont celles du Nord et de l'Est et leur liaison par le canal de la Marne au Rhin. Ces voies sur lesquelles circulent des bateaux de 38 mètres 50 de longueur et 5 mètres de largeur au tirant d'eau de 1 mètre 80 portant à pleine charge 240 à 270 tonnes, sont fréquemment l'objet d'incidents de navigation; leur alimentation en eau est précaire, particulièrement pour le canal de la Marne au Rhin, où la navigation n'est actuellement possible qu'au tirant d'eau de 1 mètre 60.

Le bassin sidérurgique lorrain et le centre de production important de Nancy trouveraient un large avantage à disposer d'une voie d'eau suffisante pour assurer leur liaison, d'une part, avec la région parisienne et le Nord, d'autre part, avec le Rhin via Strasbourg pour leurs approvisionnements et leurs exportations.

Le port de Strasbourg disposerait ainsi d'un hinterland plus vaste et trouverait là la juste compensation de la perte de trafic que lui occasionnerait éventuellement la canalisation de la Moselle.

Il s'agit, en définitive, et dans une première étape, de rendre praticables les canaux en question aux bateaux du gabarit actuel à l'enfoncement de 2 mètres 20, ce qui conduirait nor-

malement à un abaissement du prix de revient du transport d'environ 15 p. 100.

Les dépenses d'investissements figurant dans le deuxième plan représentent un effort triple de celui qui a été consenti au cours des trois dernières années. Pourtant, les crédits prévus demeurent encore insuffisants; les travaux d'entretien doivent être rapidement terminés et une partie du réseau adaptée aux exigences de la concurrence internationale. Toutefois, votre commission est d'accord avec le commissariat général au plan sur l'étalement proposé de l'échéancier des travaux parce que toutes les opérations proposées ne présentent pas le même caractère d'urgence.

Il n'est pas douteux que la participation de la batellerie, comme le font, dans une certaine mesure, les chemins de fer et les transports routiers, à l'entretien des voies navigables, le retard apporté à la remise en état du réseau fluvial depuis la suppression des péages pourra être rapidement éliminé.

Au sujet du financement, nous rappelons la participation d'un fonds fluvial géré par les représentants de l'administration et de la batellerie, fonds alimenté par les taxes sur les transports effectués par la voie d'eau.

Ici je rappelle l'application de la loi Morice du 9 avril 1953.

Comme il vient d'être exposé, les crédits prévus dans le second plan d'équipement et de modernisation sont insuffisants pour faire face, dans le délai de quatre ans, à l'ampleur des travaux jugés nécessaires. La contraction du réseau par le déclassement ou le changement du régime de certaines voies d'eau de très faible accès ne pourra qu'augmenter le volume des crédits à consacrer à l'entretien des canaux à grand trafic.

Toutefois, le déclassement d'une voie d'eau ne peut intervenir qu'après consultation du ou des conseils généraux intéressés et sans que la commission chargée de l'établissement des comptes transports de la Nation ait préalablement dressé le bilan du trafic et apprécié les répercussions d'ordre économique qu'entraîneraient les mesures envisagées.

Enfin, votre commission des moyens de communication et du tourisme, saisie de l'achèvement du canal Nord d'Arleux-Noyon, demande que le commissariat général du plan examine le projet et fasse connaître ses conclusions au Parlement dans les meilleurs délais.

En résumé, il appert du présent rapport l'urgence d'adapter notre réseau fluvial aux besoins réels et d'offrir à l'industrie française les moyens que commande son expansion.

Etant donné que la voie d'eau constitue le moyen de transport des matières pondéreuses à une échelle sensiblement égale aux chemins de fer, ne convient-il pas de rappeler que les transports de ces matières ont, dans une certaine mesure, tendance à diminuer avec l'évolution des techniques ?

D'ores et déjà, et bien que l'activité économique du pays soit supérieure à celle de 1929, les transports de pondéreux assurés par l'ensemble des divers modes de transports terrestres en France sont en régression par rapport à ce qu'ils étaient il y a vingt-cinq ans.

On comprend d'ailleurs les raisons de cette évolution. Le charbon qui constituait une masse importante du trafic des pondéreux tend, de plus en plus, à être utilisé sur place, soit pour fournir de l'énergie électrique transportée, soit à l'usage de carbochimie. Les combustibles de remplacement, le fuel ou les essences, sont seuls justiciables de pipe-line comme celui qui a été établi dans la vallée de la Seine.

Quant aux investissements à envisager, des études sérieuses devraient être faites de façon à bien équiper et à moderniser les voies d'eau importantes.

Par la prise en considération des propositions arrêtées par le commissariat général au plan et les suggestions faites dans le présent rapport, votre commission des moyens de communication s'associe aux efforts qu'entendent réaliser les pouvoirs publics.

En conclusion, votre commission demande qu'une sérieuse étude de ces plans soit entreprise. Elle permettra, j'en suis sûr, de dire que ces plans sont parfaitement conformes aux besoins présents et futurs et, en conséquence, répondent à une économie en expansion.

Ils ont essentiellement pour objet de réduire le coût de revient des transports et ne comportent aucune réalisation qui aurait pour objet d'accroître le potentiel des transports considéré comme suffisant.

Dans ces conditions, et sous réserve des observations ci-dessus développées, votre commission des moyens de communication et du tourisme émet un avis favorable.

La quatrième partie de mon rapport, mes chers collègues, traite la question des ports maritimes.

La situation de nos établissements maritimes, soumis à la concurrence internationale, n'est encore pas satisfaisante.

En effet, dix ans après la guerre, le trafic se trouve toujours grevé de frais anormaux et la flotte marchande ne peut pas travailler dans les ports français à plein rendement.

Si l'on veut réduire le coût des produits importés et exporter, la reconstruction totale de nos ports devra constituer un des objectifs essentiels des efforts à accomplir dans le domaine économique.

Or, la reconstruction des ports français n'est réalisée actuellement qu'à 80 p. 100 environ. Le programme des opérations à entreprendre pour l'infrastructure, c'est-à-dire la part de l'Etat inscrite au deuxième plan de modernisation et d'équipement pour les ports maritimes, comporte des opérations en cours ou engagées en 1953 pour 17 milliards d'engagements de dépenses et des autorisations de programmes réparties sur les quatre années 1954, 1955, 1956 et 1957, tandis que les crédits de payement peuvent être échelonnés sur sept ans au maximum.

Ainsi, les travaux retenus pour l'ensemble des ports maritimes de commerce et de pêche s'élèvent au total, de 1953 à 1957, à 71.800 millions de francs.

Or, il n'a été inscrit aux budgets de 1953 et 1954 que 6.600 millions et 4 milliards de crédits d'engagement. On constate toutefois, en 1955, une augmentation de 3.145 millions sur 1954 des autorisations de programme pour les ports maritimes de commerce et de 289 millions pour les ports de pêche — soit, respectivement, 78 p. 100 et 245 p. 100 d'augmentation — mais aussi une diminution des crédits de payement, consécutive aux crédits d'engagement particulièrement faibles des années précédentes.

L'augmentation importante des crédits d'engagement, même si elle est maintenue dans les prochaines années, ne permettra pourtant pas la réalisation du programme minimum prévu par le second plan de modernisation et d'équipement, car c'est alors 53.500 millions qui devraient être engagés en 1956 et 1957, soit près de 27 milliards par an.

Peut-on même prétendre que les travaux les plus utiles pourront être exécutés avec ces crédits réduits ? Les intéressés ne le pensent pas.

D'autre part, ainsi que l'a souligné le rapporteur de la commission des affaires économiques, M. Gazier, les crédits du second plan doivent être considérés comme des crédits minimum au-dessous desquels il serait dangereux de descendre.

Si, hormis les travaux permis par les crédits budgétaires, rien n'est fait en 1955 pour l'amélioration des ports maritimes le retard par rapport au plan atteindra plus de 20 milliards.

Il convient de souligner que le comité central des armateurs de France saisi, par l'Union des chambres de commerce maritime et des ports français, des conclusions de la commission du plan sur les travaux à entreprendre a estimé que, pour les seuls quatorze ports de commerce les plus importants, le programme retenu, d'un montant de 50 milliards et demi de francs, comportait plus de quarante milliards de travaux ne soulevant aucune observation et que ceux qui devaient être exécutés en toute priorité dans ces ports représentaient 26 milliards de francs environ. Ainsi est soulignée l'insuffisance des crédits, même si l'on négligeait les ports de pêche et les ports de commerce moins importants.

Ainsi, mes chers collègues, au rythme des crédits de 1955, la reconstruction des ports ne pourrait être terminée que dans sept ans au minimum.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'étonner que s'exerce facilement et efficacement la concurrence des ports étrangers dont l'équipement se développe sans arrêt.

Un effort important est donc nécessaire pour que les travaux à exécuter dans les ports maritimes bénéficient de moyens de financement supplémentaires en dehors des crédits annuels qui leur sont consacrés dans le budget.

Dès le vote de la loi ratifiant le second plan de modernisation, une loi de programme comportant les travaux des ports et en instituant le financement continu devra être déposée rapidement par le Gouvernement.

Il m'appartient, maintenant, mes chers collègues, de vous résumer la partie de mon rapport concernant la Régie autonome des transports parisiens. Le second plan de modernisation et d'équipement a prévu pour la modernisation de la superstructure du réseau ferré de la R. A. T. P., le renouvellement et la modernisation de matériel roulant tant ferroviaire que routier réalisés conjointement avec la transformation et l'amélioration des installations et équipements fixes.

Pour atteindre ces objectifs, le plan a prévu un crédit de 17.700 millions dont 9 milliards sont réservés à l'électrification de la ligne de Vincennes entre la Bastille et Boissy-Saint-Léger. Cette ligne, à céder à la R. A. T. P. par la S. N. C. F., permettra une amélioration certaine du bilan d'exploitation de la ligne et le développement de la banlieue Est.

Les économies liées aux investissements prévus au plan portent notamment sur une première étape de remplacement des voitures du réseau ferré construites antérieurement à 1914 par du matériel sur pneus et, par voie de conséquence, sur

l'adaptation progressive des installations existantes à l'exploitation moderne.

Non seulement l'équipement en matériel sur pneus, y compris les dépenses de transformation de la voie, est moins coûteux que le matériel a roues métalliques, mais il entraîne une réduction de la consommation en énergie électrique et une diminution du coût de l'entretien de la voie.

Il convient de préciser que l'utilisation de matériel sur pneus permet notamment des vitesses commerciales plus élevées, d'où une rotation accélérée des rames; l'augmentation de la capacité de transport par le resserrement des intervalles entre les voitures; le maintien de la longueur actuelle des quais devenue insuffisante compte tenu de l'importance du trafic sur certaines lignes.

Dans le domaine des installations et équipements fixes, il est prévu de multiplier les installations de nouveaux portillons automatiques, de remplacer des portes de surveillance par l'aménagement de dispositifs d'accès, de réduire les mouvements de manœuvre imposés aux rames dans les terminus, de transformer le réseau d'alimentation électrique et de généraliser l'installation de machines auto-imprimeuses distributrices de titres de transport.

Dans le domaine de l'exploitation du réseau en surface, les économies attendues résulteront essentiellement du renouvellement et de la modernisation du matériel.

Parmi les autobus actuellement en service se trouvent des véhicules ayant douze à vingt ans d'âge, équipés de moteurs à carburant ternaire: essence, alcool, benzol et de capacité réduite quant aux places offertes. La substitution d'un nouveau type d'autobus équipé de moteur Diesel permettra de réduire les dépenses de carburant, d'augmenter la vitesse commerciale ainsi que la capacité au point de vue des places.

Afin d'accélérer au maximum le trafic aux heures de pointe, votre commission suggère la mise en circulation, à titre d'essai, de plusieurs types d'autobus soit à étage, soit avec remorque. Pour répondre au trafic des heures creuses, il conviendrait de rechercher un type de véhicules à nombre réduit de places. Une telle exploitation du réseau routier ayant donné de bons résultats dans les capitales et grandes villes des pays voisins, les essais suggérés ne peuvent qu'être intéressants pour la régie et profitable pour les usagers.

La desserte de la grande banlieue par un service semi-direct avec autobus à un agent, déjà réalisé sur plusieurs lignes, a donné des résultats encourageants. L'extension de ce nouveau mode d'exploitation est à souhaiter, parce qu'il permet de réduire les temps de parcours et la dépense de personnel.

Indépendamment du programme de modernisation et d'équipement, le plan préconise une série de réformes, notamment la revision des attributions respectives de l'office régional des transports et de la régie, le décalage des horaires des administrations et des entreprises permettant un étalement du trafic aux heures de pointe et la suppression des tarifs préférentiels.

Après une étude approfondie du problème, votre commission des moyens de communication et du tourisme estime ne pas devoir mettre en cause le régime actuel de la régie autonome, étant donné l'imminente réalisation des mesures de modernisation et d'équipement que je viens d'énumérer.

Pour ce qui concerne l'écrasement des heures de pointe du trafic, votre commission, consciente des efforts exceptionnels imposés à heures fixes à la régie, se déclare favorable à l'amorce des négociations avec les administrations, les établissements industriels et les groupements professionnels intéressés, afin de décaler les horaires de travail des employés, ouvriers, etc.

Par contre, elle juge inopportune la suppression des tarifs préférentiels — cartes hebdomadaires, abonnements, familles nombreuses, mutilés de guerre — étant donné que l'Etat rembourse à la Société nationale des chemins de fer français les pertes de recettes pour la plupart des réductions tarifaires pratiquées en faveur de ces mêmes catégories d'usagers.

Tout en maintenant les tarifs préférentiels, la régie devra rechercher les solutions techniques appropriées en vue de simplifier la vente et le contrôle des cartes et billets. Les pertes de recettes résultant des avantages tarifaires imposés à la régie méritent d'être compensées par les subventions équivalentes en application de l'article 26 de la loi du 21 mars 1948.

Indépendamment de ces mesures, il paraît judicieux d'autoriser la R. A. T. P. à contracter des emprunts d'un montant suffisant pour doter les réseaux d'un équipement moderne et pour couvrir les dépenses de renouvellement des matériels vétustes.

Enfin, votre commission suggère le remaniement — impôts et taxes — du régime fiscal auquel la régie est soumise. En effet, les taxes sur les prestations de service, les transactions et la taxe locale additionnelle auxquelles la régie est soumise également pèsent trop lourdement sur son budget, le montant total des charges étant passé de 198 millions en 1938 à 5.900 millions en 1953.

Soucieux de l'équilibre de la R. A. T. P., établissement à caractère industriel et commercial, nous demandons la prise en considération de nos observations et suggestions.

M. le président. Monsieur Schaff, je dois vous faire observer que vous avez utilisé une bonne partie du temps de parole global imparti aux commissions saisies pour avis.

Certes, vos observations sont très intéressantes, mais je vous demande de les condenser.

M. Joseph Schaff, *rapporteur pour avis.* Peut-être pourrais-je bénéficier d'une partie du temps de parole accordé au groupe du mouvement républicain populaire ?

M. le président. Déjà, les commissions saisies pour avis ne disposaient plus que de quatre-vingt-huit minutes. Or, il y a quarante-cinq minutes que vous parlez. Que va-t-il rester aux autres commissions ?

M. Joseph Schaff, *rapporteur pour avis.* Dans ces conditions, je vais abréger mon exposé et je ne présenterai pas la partie du rapport de la commission relative au tourisme. Je terminerai par le rapport sur les P. T. T. Je réserve également la partie du rapport consacré aux transports aériens, quitte à me faire inscrire dans la discussion générale.

S'agissant des P. T. T., les travaux de la commission de modernisation des télécommunications, instituée auprès du commissariat général au plan en juillet 1947, ont abouti à l'établissement d'un projet de programme décennal qui a fait l'objet de deux rapports.

Pour des raisons diverses et difficilement explicables, une faible partie seulement des opérations prévues a été reprise dans le budget annuel des services intéressés en tête desquels figure l'administration des P. T. T.

Le problème de l'équipement des télécommunications françaises restait donc posé en 1952 dans les mêmes termes que cinq ans plus tôt.

A l'occasion de la préparation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, ce problème a été réexaminé et les éléments d'un projet de programme à moyen terme relatif aux télécommunications mis en œuvre par les P. T. T.

Cette étude a servi de base de départ aux travaux d'une commission spécialisée dont il a paru rationnel d'étendre la compétence à l'ensemble des besoins d'équipement des postes, télégraphes et téléphones.

Compte tenu des directives du commissariat général au plan, cette commission, dite commission des postes et télécommunications, a dressé la liste des opérations d'équipement les plus urgentes à réaliser entre la période de 1954 à 1957.

Les opérations retenues sont loin de représenter la masse de tout ce qui reste à faire pour que l'administration des postes, télégraphes et téléphones puisse remplir correctement son rôle, en particulier dans le domaine des télécommunications. Leur intégration dans le deuxième plan national d'équipement sous la forme d'un programme restreint mais cohérent pour plusieurs années constituera cependant un premier pas important vers le redressement qui s'impose.

Bien que ce premier pas nous donne quelque espoir, il convient néanmoins de rappeler que, depuis la libération, le budget d'équipement des postes, télégraphes et téléphones n'a pu être doté des ressources indispensables à l'exécution de travaux dont la nécessité était incontestable pour faire face aux besoins accrus de la clientèle en même temps qu'à la reconstruction.

Les crédits accordés annuellement aux postes, télégraphes et téléphones ont été réduits à environ la moitié de ceux d'avant la guerre. Nous ne pouvons que regretter les vicissitudes politiques et les difficultés budgétaires qui ont mis les postes, télégraphes et téléphones dans une fâcheuse posture. Nous regrettons aussi que, malgré la publicité faite autour de certaines réalisations techniques, l'inquiétude persiste en maints milieux informés et même dans le grand public.

L'insuffisance des crédits, maintes fois rappelée à l'occasion du vote des budgets annuels des postes, télégraphes et téléphones, tant par le rapporteur de la commission des finances que par votre commission des moyens de communication et du tourisme, vous sont bien connues. L'une des conséquences les plus manifestes de cette carence est l'accumulation dans les services des télécommunications d'un grand nombre de demandes d'abonnement au téléphone qui ne peuvent être satisfaites faute de disponibilités dans les centraux ou dans les réseaux de raccordement des abonnés.

Alors que le rythme d'accroissement du nombre de postes téléphoniques correspondant aux besoins réels atteindrait en France 7 p. 100 par an, les postes, télégraphes et téléphones n'ont pu, de 1948 à 1952, réaliser qu'un taux d'accroissement annuel de 4,6 p. 100.

Eu égard au rythme moyen de progression dans le monde qui a atteint, au cours de ces mêmes années, 6,75 p. 100 avec des coefficients de 11,2 p. 100 pour l'Allemagne de l'Ouest,

8,05 p. 100 pour l'Autriche, 6,08 p. 100 pour la Belgique, 5,02 p. 100 pour les Pays-Bas et 5,45 p. 100 pour la Suède, on constate que la France, d'ores et déjà reléguée au dix-huitième rang, est menacée d'occuper dans l'avenir une place de moins en moins honorable.

S'agit-il du télex ? Alors qu'en Allemagne, par exemple, le nombre des abonnés dépasse 10.000, celui des abonnés français, en raison du manque de matériel, n'atteint que 500 environ.

Par ailleurs, la qualité du service téléphonique est médiocre et onéreuse dans maints réseaux où le remplacement d'installations insuffisantes ou vétustes a dû être différé.

Une telle situation, préjudiciable au prestige français et qui provoque un mécontentement croissant du public, est d'autant plus regrettable qu'elle constitue pour les postes, télégraphes et téléphones un important manque à gagner: d'une part, l'impossibilité de répondre à la demande annihile une occasion de recettes nouvelles; d'autre part, l'ajournement de la modernisation des installations vétustes retarde d'autant l'amélioration de la productivité qu'assurerait un outillage moderne.

Enfin, cet état de choses est inadmissible si l'on reconnaît avec les techniciens que la rentabilité des installations est un fait indiscuté et que l'amortissement des investissements pourrait s'effectuer normalement: dans tous les pays où les télécommunications ont pu se développer avec le minimum de contraintes, le téléphone procure aux exploitants des recettes sûres et abondantes couvrant largement les dépenses.

Le deuxième plan de modernisation et d'équipement a, dans ses objectifs, retenu le problème des télécommunications et l'hypothèse d'un accroissement de 25 p. 100 de la production globale, ce qui correspond à un accroissement concomitant des activités des P. T. T. et, par conséquent, de celles des secteurs industriels et commerciaux directement intéressés.

Les travaux prévus par la commission des postes et télécommunications pendant la période 1954-1957 doivent permettre notamment:

L'extension des équipements téléphoniques au rythme de l'accroissement du nombre d'abonnés et du trafic urbain ou interurbain;

La modernisation de l'exploitation interurbaine;

Le développement de l'automatique rural;

Le développement du réseau télex;

La mise à la disposition de la radiodiffusion-télévision d'un réseau de jonctions entre centres de télévision;

L'extension de l'équipement du service chèques postaux.

La réalisation de ces travaux entraînerait une augmentation annuelle des recettes suffisante pour couvrir le léger supplément de dépenses de fonctionnement et les charges financières nouvelles qui en découleraient.

Bien que les bases sur lesquelles la commission des postes et télécommunications a travaillé fussent des plus modestes au regard des besoins à satisfaire, elles conduisent à un volume de commandes de 230 milliards environ, passées en quatre ans.

Malgré l'intérêt que présente l'ensemble des opérations prévues, seule une tranche de première urgence de 154 milliards a été retenue par le commissariat général au plan.

L'exécution de ce programme réduit permettra donc:

De résorber en quatre ans les demandes d'abonnement au téléphone en instance et simultanément de développer le nombre des abonnés au taux annuel de 4,6 p. 100, c'est-à-dire 6 p. 100 à Paris et environ 4 p. 100 en province;

Grâce à l'achat de 3.000 appareils téléimprimeurs, de donner suite aux demandes d'abonnement au télex les plus urgentes et de relier les bureaux des P. T. T. d'une certaine importance au réseau téléimprimeur, ce qui améliorera grandement la transmission des télégrammes déposés par le public;

D'améliorer l'écoulement du trafic téléphonique international, source de devises, et de satisfaire les besoins de la radiodiffusion-télévision par l'établissement de nouvelles liaisons à grande distance;

De faire face à un accroissement de trafic annuel de l'ordre de 10 p. 100 dans les centres de chèques postaux.

En ce qui concerne l'industrie spécialisée des télécommunications, l'exécution sans à-coups d'un programme substantiel entraînerait des avantages certains, entre autres le renforcement de sa position sur le marché international, source d'équilibre pour notre balance commerciale.

Le programme réduit, tel qu'il a été incorporé dans le plan, ne permettra évidemment pas de moderniser les installations autant qu'il eût été souhaitable: les améliorations non directement liées aux extensions prévues ou aux remplacements indispensables devront être différées; leur prise en considération eût en effet exigé des crédits annuels d'équipement de l'ordre de 60 milliards par an, volume prévu par la commission mais que le commissariat au plan n'a pas retenu par crainte de difficultés de financement.

Les crédits annuels d'équipement d'environ 40 milliards correspondant aux travaux retenus dans le plan permettront seulement aux P. T. T. de satisfaire les besoins les plus essentiels. Le Gouvernement les sollicitera en ce qui concerne le « noyau » de travaux, d'un montant de 137 milliards, pour lesquels le vote d'un programme pluriannuel présente des avantages substantiels, par le moyen d'une loi de programme, le solde devant faire l'objet de votes annuels.

Souhaitons que le projet de cette loi de programme — en instance, dit-on, au ministère — soit rapidement déposé.

En conclusion, votre commission des moyens de communication et du tourisme, considérant l'impérieuse nécessité pour la France de reconquérir sa place parmi les nations les mieux équipées, demande que les crédits retenus soient effectivement accordés et émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi n° 8555 en ce qui concerne la partie intéressant les P. T. T. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Michaud, rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Louis Michaud, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, c'est en juin 1954 que le Gouvernement présentait un projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Deux mois plus tard, M. Gazier déposait sur le bureau de notre Assemblée le rapport sur le fond dont vous avez pu apprécier la précision, l'objectivité et le sérieux.

Qu'il nous soit permis, en rappelant ces dates, de regretter que neuf mois se soient écoulés entre le moment où l'Assemblée eût été en mesure d'approuver ces textes et le jour où ils viennent en discussion. N'est-il pas fâcheux que l'examen de ce plan, qui peut avoir sur la vie économique et sociale du pays les plus importantes répercussions, ait dû céder le pas aussi longtemps à des débats souvent stériles et compliqués à plaisir par des querelles de procédure ?

Mais ne soyons pas trop chagrins et réjouissons-nous dans l'immédiat que cette étude soit enfin inscrite à l'ordre du jour de nos travaux.

Rappelons brièvement quels sont les objectifs du plan en cause au cours des quatre années 1954, 1955, 1956 et 1957.

Le but à atteindre est double:

1° Accroître de 25 p. 100 le revenu national;

2° Permettre une élévation du niveau de vie des travailleurs de l'ordre de 17 p. 100.

Pour atteindre ce but dans le délai qu'il s'est imparti, le Gouvernement propose de consacrer 6.610 milliards au titre de la métropole et 660 milliards au titre de la France d'outre-mer.

Quelle est, dans cet ensemble, la part qui revient aux activités maritimes ? Cette part est-elle suffisante ou insuffisante ? La répartition entre les différentes activités maritimes est-elle judicieuse ? Les promoteurs du plan ont-ils fait l'inventaire complet des besoins à satisfaire ? Quelles critiques faut-il faire ? Quelles suggestions faut-il proposer ?

Toutes ces questions, les membres de la commission de la marine marchande se les sont posées à eux-mêmes et les ont posées aux ministères et services intéressés. J'ai pour mission de vous faire connaître, en leur nom, les réponses qu'ils entendent y donner.

Une première remarque s'impose. Dans le projet gouvernemental et aussi dans le rapport de M. Gazier, il est malaisé d'isoler la part qui est faite à la marine, et cela pour deux raisons:

D'abord, parce que les chapitres qui concernent la marine sont dispersés en maints endroits de ces deux ouvrages;

Ensuite parce que, si cette part est chiffrée avec précision pour certains secteurs — pêche maritime, ports, marine de commerce — elle est, pour d'autres, englobée dans de grands ensembles — c'est le cas, notamment, pour la recherche scientifique et pour les investissements consacrés à la France d'outre-mer.

Malgré cette dispersion, malgré cette imprécision, on peut, par recoupements, fixer aux environs de 395 milliards de francs la dotation offerte à la marine sur le plan de la métropole.

Cette somme se répartit à peu près ainsi:

Pêche maritime, 34 milliards de francs;

Marine marchande, 250 milliards de francs;

Ports de commerce et ports de pêche, 110 milliards de francs;

Recherche scientifique, environ 600 millions de francs,

soit 395 milliards de francs, représentant environ 6 p. 100 de l'ensemble du plan.

En ce qui concerne la France d'outre-mer, la part faite à la marine peut, en prenant, par analogie, ce pourcentage comme base de calcul, être approximativement fixée à 4 milliards de francs.

Ces premières constatations ont amené les membres de notre commission à juger trop faibles les crédits consacrés à la marine. Mais l'examen plus détaillé des différents secteurs maritimes nous permettra de préciser cette appréciation générale.

Nous examinerons maintenant ces secteurs dans l'ordre suivant: pêche maritime, marine marchande, ports maritimes, recherche scientifique.

Nous laisserons délibérément de côté les problèmes maritimes de la France d'outre-mer, non pas parce qu'ils ne nous intéressent pas, mais parce que, d'une part, ils ont fait l'objet de rapports fort pertinents de la part de l'Assemblée de l'Union française et de la commission des territoires d'outre-mer et, d'autre part, les observations que nous serons amenés à faire dans ce rapport valent aussi bien pour l'Union française que pour la France métropolitaine.

Examinons d'abord la pêche maritime:

La France, pays maritime s'il en est en raison de sa situation géographique et du long développement de ses côtes en bordure de trois mers, compte un grand nombre de ports de pêche, d'importance d'ailleurs fort diverse.

65.000 marins pêcheurs tirent leurs ressources de la pêche maritime.

La conclusion logique d'un tel état de choses devrait faire du Français un gros consommateur de poisson. Or, il n'en est rien.

D'une enquête menée en 1949 dans les pays de l'O. E. C. E., il ressort que la consommation annuelle de poisson par habitant s'établit comme suit dans quelques nations d'Europe:

Norvège, 53 kilogrammes 400;
Islande, 50 kilogrammes;
Portugal, 45 kilogrammes;
Royaume-Uni, 23 kilogrammes 700;
Suède, 20 kilogrammes;
Allemagne, 16 kilogrammes;
Danemark, 15 kilogrammes 500;
Grèce, 13 kilogrammes;
France, 8 kilogrammes 100 seulement.

Si l'on considère que le poisson est un aliment sain et savoureux et — pour certaines espèces tout au moins — économique, on peut dire que l'on devrait, en développant dans de très larges proportions la vente des produits de la mer, contribuer à la fois à l'abaissement sensible du coût de la vie et à la prospérité des professionnels de la pêche.

Telle ne paraît pas être l'ambition du plan qui ne consacre que 34 milliards de francs à la pêche maritime et ne laisse espérer, à la fin des quatre années pendant lesquelles il sera en vigueur, qu'un accroissement de 20 p. 100 de la production.

Il semble qu'un effort beaucoup plus grand puisse être envisagé.

Mais il y a pis. Théoriquement, le plan est en application depuis le 1er janvier 1954. Les crédits prévus pour le remplacement et la modernisation de la flotte de pêche se montent à 28 milliards de francs.

Or, si l'on tient compte des sommes mises à la disposition du Crédit maritime mutuel — 250 millions de francs en 1954 et un milliard de francs en 1955 — et des crédits dégagés par l'application des décrets du 18 mars et du 7 décembre 1954 — bonifications d'intérêts: environ 250 millions de francs pour 1955 — on constate qu'à la fin de l'année en cours — par conséquent au milieu de la période de réalisation du plan quadriennal — 1.500 millions de francs seulement, c'est-à-dire à peine 5 p. 100 du crédit global, auront été utilisés.

Ainsi, de deux choses l'une, ou bien il faudra dégager pour les années 1956 et 1957 des crédits décuplés par rapport aux deux exercices précédents pour réaliser les promesses, et il est à craindre, même si cette hypothèse se réalisait, que les chantiers de construction soient dans l'incapacité d'exécuter les commandes; ou bien, et cette seconde hypothèse paraît hélas! plus vraisemblable, il faudra renoncer à l'exécution du plan qui cependant, nous l'avons vu plus haut, est de trop petite envergure.

Mais faisons preuve d'optimisme et supposons le problème résolu. Comment le Gouvernement envisage-t-il d'utiliser les 34 milliards promis? Il envisage d'en consacrer 28 à ce qu'il appelle la production, 3 à ce qu'il appelle la transformation et 3 à ce qu'il appelle la distribution.

Qu'entend-il par là? Par production, il entend principalement le renouvellement de la flotte et, secondairement, le développement de la conchyliculture.

Par transformation, il entend la reconversion et l'équipement de l'industrie de la conserve et de l'industrie de traitement des sous-produits de la mer.

Par distribution, il entend le stockage et l'acheminement du poisson vers les centres de consommation.

Dans le courant de l'année 1952, la production de la pêche française a atteint environ 400.000 tonnes. Dans ce total, le poisson frais représente les trois quarts en harengs, maquereaux, thons, sardines, merlans, poissons divers; les poissons salés, produit de la grande pêche, environ 70.000 tonnes; les crustacés, 10.000 tonnes; les poissons congelés, en provenance notamment de l'océan Indien, 10.000 tonnes.

La flotte de pêche qui a permis d'atteindre ce résultat est répartie en trois catégories: les bateaux en acier qui pratiquent la grande pêche, les bateaux en acier qui pratiquent la pêche industrielle, les bateaux en bois qui pratiquent la pêche artisanale.

Au 1er janvier 1953, la grande pêche disposait de 35 navires jaugeant ensemble 43.178 tonnes. Dix-neuf de ces bateaux, représentant 27.000 tonnes environ, soit 55 p. 100, avaient moins de cinq ans d'âge. La pêche industrielle comptait 204 navires jaugeant ensemble 55.156 tonneaux dont 99 jaugeant 24.214 tonneaux, soit 48,5 p. 100, étaient âgés de moins de cinq ans.

La pêche artisanale — flotte en bois — comptait 17.000 unités jaugeant 123.114 tonneaux dont 19 p. 100 seulement âgés de moins de cinq ans et 33 p. 100 âgés de plus de vingt ans.

Nous avions donc 98.334 tonneaux de bateaux en fer dont 50 p. 100 de moins de cinq ans et 123.114 tonneaux de bateaux en bois dont à peine 29 p. 100 de moins de cinq ans.

Le plan quadriennal propose le renouvellement de 23.000 tonneaux pour la flotte en acier et de 30.000 tonneaux pour la flotte en bois. Ce programme est très restreint et, nous l'avons vu plus haut, les moyens mis en œuvre pour en assurer la réalisation au cours des années 1954 et 1955 représentent à peine le dixième de ce qu'ils auraient dû être.

Il paraît urgent et nécessaire de reconsidérer la question du renouvellement de notre flotte de pêche dans le but de réaliser, pour le moins, le programme minimum envisagé par le plan. Il convient singulièrement de doter le crédit maritime mutuel des crédits indispensables, faute de quoi, non seulement les objectifs visés ne seraient pas atteints, mais encore la production risquerait de péricliter d'une façon inquiétante.

Enfin, le plan parle, de manière imprécise, d'ailleurs, de la détermination de divers prototypes de bateaux de pêche dont les caractéristiques seraient arrêtées dans un délai assez bref.

Votre commission estime qu'en ce domaine aucune décision ne devrait être prise sans que les commissaires de la marine marchande soient tenus au courant des propositions des commissions techniques chargées d'étudier ces prototypes.

Ajoutons, avant de terminer sur la question de la production, que le plan a prévu deux milliards de francs pour l'extension et la protection des installations ostréicoles et mytilicoles.

En 1957, d'après le programme, les surfaces de parcs seraient portées aux chiffres suivants: quartier de Cancale, 400 hectares au lieu de 120 au 1er janvier 1953; quartier de Paimpol, 550 au lieu de 436; quartier de Noirmoutier, Bouin et Beauvoir, 700 hectares au lieu également de 436 hectares; quartier de la Rochelle, sous-quartier de l'île de Ré, 500 hectares au lieu de 300 hectares; quartier d'Arcachon, 1.500 hectares au lieu de 1.300 hectares.

Ces extensions paraissent opportunes et, dans le présent, suffisantes; mais la commission de la marine marchande demande que d'autres centres ostréicoles et mytilicoles, notamment ceux de la Manche, bénéficient des crédits inscrits au plan.

Venons-en maintenant à ce que le plan appelle transformation, à ces industries de transformation des produits de la pêche: conserves de poisson, fabrication de sous-produits, salage, saurissage et filetage, traitement des algues.

Le plan y consacrerait trois milliards de francs.

Chacun sait que l'industrie française de la conserve traverse une crise inquiétante; 250 usines employant environ 23.000 salariés fonctionnent encore sur le littoral, de Boulogne à Saint-Jean-de-Luz. Bon nombre d'entre elles connaissent de graves difficultés techniques et financières. Leur capacité de production est loin d'être utilisée au maximum, mais, en raison du poids des frais de fabrication, les possibilités de vente sont nettement limitées.

Les prix au détail relativement élevés conditionnent, en effet, la demande sur le marché français et amenuisent les possibilités de débouchés sur les places étrangères approvisionnées à meilleur compte en produits marocains et portugais. Il convient d'observer que la situation peu enviable de l'industrie française tient en partie au prix du poisson — ce poste est, pour le Maroc, égal au tiers du prix français; pour le Portugal, à la moitié — au prix de l'huile — 24 p. 100 en moins pour le Maroc, 34 p. 100 en moins pour le Portugal — et au coût de la main-d'œuvre — 62 p. 100 en moins au Maroc, 58 p. 100 en moins au Portugal.

Le résultat est qu'aux Etats-Unis une boîte de sardines club 125 coûte 18 cents, soit 63 francs; une boîte semblable de sardines marocaines coûte 23 cents, soit 80,50 francs, une boîte de sardines portugaises, 28 cents, soit 98 francs et une boîte de sardines françaises, 40 cents, soit 140 francs.

Le redressement de l'industrie métropolitaine française ne peut être assuré que par de profondes réformes, qui doivent porter sur l'approvisionnement des usines en poissons frais, sur la législation fiscale, sur un certain assouplissement de l'organisation du travail et surtout sur la structure même de l'industrie en cause.

Le plan a prévu théoriquement 2 milliards de francs pour ces réformes. Ces crédits peuvent être suffisants, à condition qu'ils soient employés à bon escient. Ils seraient consacrés à l'achat de matériel isotherme, à l'aménagement de chambres froides, à la création de séchoirs, au remplacement de l'ancien outillage, à l'acquisition de machines nouvelles, à l'installation de cinquante chaînes de cuisson continue, à la mise en place de nouveaux engins de manutention et enfin — je souligne un dernier chiffre qui a quelque peu inquiété votre commission — aux indemnités de fermeture de cent quarante et une usines auxquelles on consacrerait 700 millions de francs.

Cette dernière disposition ne laisse pas de nous inquiéter. Nous ne nions pas la nécessité d'un certain regroupement des entreprises en vue d'une meilleure productivité, mais derrière les problèmes techniques se posent aussi des problèmes humains qui ne sauraient être méconnus. Nous voulons espérer que les fermetures envisagées ne se feront pas sans que toutes dispositions requises aient été prises en vue d'éviter le chômage et la misère dans les foyers des salariés.

Ne pourrait-on pas notamment équiper à bon compte, pour la préparation des filets de poisson ou pour la création de centres d'envoi de poissons frais, les locaux des usines désaffectées ? Ces opérations nécessitent plus d'espace que de moyens mécaniques. Je demande instamment aux services qui auront à promouvoir les regroupements envisagés de ne pas laisser mourir les petits centres de pêche qui peuvent et doivent garder leur place dans l'économie nationale.

Le plan prévoit que les industries de transformation des autres produits de la mer, fabriques d'engrais, d'huile, de farine de poisson et les usines de traitement des algues pourront bénéficier de crédits d'équipement.

Une part, qui me paraît raisonnable, est également faite aux entreprises de saurissage de Fécamp, Boulogne, Dieppe et Grand-Fort-Philippe ainsi qu'aux entreprises de salage et de séchage de la morue de Fécamp, Bordeaux, Saint-Malo, la Rochelle et Port-de-Bouc.

Abordons maintenant le chapitre de la distribution. Nous estimons que c'est le problème capital à résoudre pour développer en France la consommation du poisson.

Le plan prévoit à cet effet environ 3 milliards de francs à répartir entre le mareyage, le commerce de gros, de demi-gros et de détail, les transports, la congélation et la propagande.

Nous craignons que l'effort envisagé ne soit insuffisant. Nous sommes persuadés, en effet, que les clients seraient plus nombreux si le poisson était mis à leur disposition, à des prix modérés, dans un parfait état de présentation et de conservation, ce qui, hélas ! n'est pas le cas aujourd'hui.

Les circuits d'acheminement du poisson sont généralement longs, compliqués, et exigent des manutentions multiples. Le conditionnement étant trop souvent sommaire, il en résulte une fâcheuse perte de qualité. En dépit des louables efforts faits par certains producteurs, par certains comités de pêche et par certains mareyeurs, l'acheminement se fait dans de mauvaises conditions, à cause de l'anarchie des moyens de transport et surtout de l'insuffisance des installations frigorifiques.

Pour remédier à cette double insuffisance, les auteurs du plan préconisent le développement du réseau de camionnettes frigorifiques, l'aménagement des installations des différents agents distributeurs et l'assouplissement de la fiscalité qui frappe la vente des poissons en filets.

Evidemment, tout cela est fort bien, mais je gagerais volontiers que ceux-là mêmes qui ont rédigé ces propositions reconnaissent l'indigence de leurs suggestions.

Il nous semble que la clef du problème se trouve dans l'élaboration d'une grande politique du froid. La France, dans ce domaine, est fort en retard sur les pays voisins. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, la consommation de la glace industrielle est, dans les pays nordiques, très supérieure à la nôtre.

Certes, la question des transports pour l'acheminement du poisson doit être résolue en même temps que celle des installations frigorifiques, mais elles ne doivent pas être séparées l'une de l'autre.

En septembre prochain, se tiendra en France, pour la première fois depuis cinquante ans, le congrès international du froid. Nous souhaiterions qu'à l'occasion de cette manifestation les pouvoirs publics prennent mieux conscience à la fois de notre retard et de nos possibilités, car nous ne manquons pas de techniciens avertis.

Nous pouvons même nous enorgueillir d'avoir chez nous la première usine de fabrication industrielle de glace au départ de l'eau de mer...

M. Henri-Eugène Reeb. Dans l'île d'Yeu.

M. Louis Michaud, *rapporteur pour avis.* En effet, monsieur Reeb.

Mais, comme il arrive trop souvent, si nous avons des lanceurs d'idées, des créateurs de prototypes, nous ne savons pas, faute de moyens, utiliser pratiquement nos propres découvertes.

Puissions-nous, avant qu'il soit trop tard, promouvoir cette politique du froid qui, tout en donnant à notre industrie des pêches maritimes un essor nouveau, permettra de surcroît un plus ample développement de nos exportations de produits agricoles.

Laissons maintenant la pêche pour nous occuper de la marine marchande. Chacun sait que la flotte française de commerce a subi, pendant la guerre, des mutilations douloureuses. Nul autre secteur économique n'a été, en effet, aussi sévèrement touché. Notre tonnage est passé de 2.733.000 tonnes en 1939 à un peu plus d'un million de tonnes à la fin des hostilités, soit une amputation de l'ordre de 63 p. 100.

Grâce à un prodigieux effort technique et financier, notre marine de commerce était, au 1er janvier 1953, non seulement reconstituée, mais nettement en progression par rapport à l'avant-guerre, puisque nous disposions de 735 navires d'une jauge totale de 3.300.000 tonnes, soit une augmentation de 21 p. 100 par rapport à 1939.

La répartition de ce tonnage par catégories est sans doute différente. Nous avons, toutes proportions gardées, moins de navires à passagers, à peu près autant de cargos, un peu plus de pétroliers.

Néanmoins, malgré ce tonnage supplémentaire, notre marine est loin de couvrir la totalité de nos besoins. La part du pavillon français dans le trafic importation n'est que de 45 p. 100 et dans le trafic exportation de 54 p. 100.

Au surplus, un grand nombre de bateaux sont âgés et les liberty-ships que nous avions achetés à l'Amérique après la guerre devront bientôt être désarmés.

Or, le plan s'est assigné, en matière de transports maritimes, un but que l'on ne saurait qualifier de téméraire. Il envisage de porter, à la fin de la période quadriennale, la part du trafic sous pavillon français de 45 p. 100 à 55 p. 100 pour les importations et de 54 p. 100 à 65 p. 100 pour les exportations.

Pour les pétroliers, l'effort sera encore plus grand. Ils couvrent pour l'instant 45 p. 100 de nos besoins. L'objectif serait de les amener à satisfaire 75 p. 100 de nos transports de pétrole à la fin de 1957.

Pour les raisons que nous avons évoquées plus haut, on se contenterait d'assurer le renouvellement et non l'extension du tonnage des paquebots.

Puisque nous en sommes à cette rubrique, vous ne me pardonneriez pas, mes chers collègues, de passer sous silence la fameuse question du paquebot pour la ligne de l'Atlantique Nord.

Sans doute serez-vous déçus. Le plan n'y fait qu'une allusion lointaine. Votre commission de la marine marchande tient à dire son accord sur ce point avec le Conseil économique et la commission des affaires économiques. Elle estime, elle aussi, que les quelque 30 milliards nécessaires à la construction de ce paquebot...

M. Jean Guitton. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Louis Michaud, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Jean Guitton, avec l'autorisation de l'orateur, mais pour une brève interruption.

M. Jean Guitton. Je vous remercie, monsieur le président.

Nous avons craint, en effet, monsieur le rapporteur, et j'ai craint, pour ma part, un oubli regrettable, qui serait de taille.

Un paquebot est-il — c'est là une question qu'il faut poser — un investissement et un investissement important, voire un investissement éclatant, comme le fut un des prédécesseurs de ce futur paquebot, *Normandie*, il y a exactement vingt ans, alors qu'il faisait son voyage inaugural vers New-York ?

Ou alors il faut indiquer, je le dis nettement aussi bien au rapporteur qu'au Gouvernement, et ce serait plus franc, qu'on renonce à affirmer « la grandeur de la France » et que le paquebot allemand, notre dommage de guerre, l'ex-*Europa* rebaptisé *Liberté*, suffira avec *Ile-de-France* à assurer la pérennité française sur la ligne de l'Atlantique Nord.

Nous vous avons déjà dit, en d'autres temps, que la vie de ces deux navires serait courte. De telle sorte qu'il ne nous faudra peut-être pas, mon cher rapporteur, un paquebot, mais deux paquebots, comme ce fut un jour votre thèse. Il faudra peut-être à nos deux paquebots deux successeurs.

J'ai la conviction — je vous la livre — qu'on essaye de faire échouer le projet que le Parlement unanime a conçu. Je vous garantis que cela ferait un peu de bruit, et je n'ai pas pour habitude de lancer des propos en l'air.

Puis-je énumérer — j'en ai bien le droit — les noms des ministres qui depuis des années nous ont fait des promesses, et qui alors nous trahiraient ?

Je veux être aimable, mais ferme aussi, surtout à l'endroit de ceux que j'estime bien, et je les estime tous. (*Sourires.*)

En 1950, avec M. Jacques Chastellain, du 27 octobre 1949 au 2 juillet 1950 — le temps de son séjour à la marine marchande — nous avons commencé de parler du paquebot de remplacement, prenant place dans les investissements, et ainsi, me semble-t-il, dans la production nationale. Nous avons continué à en parler avec M. Lionel de Tinguy du 2 au 12 juillet 1950, car l'opinion du Gouvernement n'avait pas varié; puis du 12 juillet 1950 au 11 août 1951, avec mon ami M. Gaston Defferre; la position non plus n'avait pas changé.

Du 11 août 1951 au 8 janvier 1953, avec notre collègue de la Loire-Inférieure, M. André Morice, nous avions des assurances telles que nous aurions pu — permettez-moi l'expression maritime — « lever les avirons et glisser sur notre erre ».

Du 8 janvier 1953 au 28 juin 1953, M. Ramarony renouvelle les promesses des autres et aussi son propre désir.

Passons sur les dates. Avec M. Chaban-Delmas — M. Edgar Faure étant ministre des finances et des affaires économiques, M. Gilbert-Jules son secrétaire d'Etat — sous la présidence de M. Mendès-France, on nous a dit aussi: « Oui ».

Je vois M. le rapporteur du budget, mon ami M. Charles Barangé, sourire, en abondant, d'ailleurs, dans le sens que je développe.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je souris à l'audition de votre palmarès.

M. Jean Guiton. Il me souvient que nous sommes partis, lors de l'examen du budget de 1954, d'un crédit d'engagement de quelques millions pour arriver tout de même à quatre milliards de crédits d'engagement pour la première tranche, pour les premières tôles de ce navire, et à 500 millions de crédits de payement pour 1955.

J'ai vu se réaliser ici l'unanimité de l'Assemblée nationale, avant même l'arrivée de M. Antier et de ses amis indépendants paysans ou de l'A. R. S.

C'est cela que je ne veux pas voir, en quelque sorte, torpiller. Je voudrais qu'aujourd'hui M. Pflimlin me donne un engagement d'honneur du Gouvernement. Je voudrais recevoir le même engagement de la part des rapporteurs, notamment de M. Michaud, qui a bien voulu me permettre de l'interrompre, ce dont je le remercie.

En ce qui me concerne, je vous le dis tout net: je ne serai pas parjure. Je m'y refuse.

En accord avec mon groupe j'ai, ainsi que M. Courant, député-maire du Havre, déposé une demande d'interpellation. Je viens d'aborder la question plus tôt que je ne le croyais, monsieur le président, avec votre aimable permission.

Vous comprendrez aisément que je ne saurais faire autrement que refuser mon vote si l'on demandait aujourd'hui à l'Assemblée d'attendre encore.

Ce serait se moquer des intérêts du pays, de la cause nationale, d'une branche maîtresse — j'insiste sur ce point — de son industrie, l'industrie navale, qui est d'ailleurs la synthèse d'un grand nombre d'industries. Ce serait se moquer de notre savoir-faire dans la compétition mondiale.

Les Français ne voient pas — comme le soulignait M. Jean-Baptiste Gautreau, publiciste maritime franco-anglais, dans une lettre que j'ai reçue ce matin — ce qu'a rapporté le triomphe du *Normandie* sur le *Queen Mary* et le *Queen Elisabeth*.

Il ne s'agit pas seulement du prestige national, mais de bénéfices directs ou indirects formidables pour le développement du tourisme.

Ce paquebot serait, je l'ai déjà dit, l'ambassadeur permanent du bon goût, du confort, de la cuisine française.

Supériorité de vitesse à reconquérir, peut-être aussi. C'est très bien, voyez-vous, de détenir le ruban bleu sur rail, mais c'est encore mieux de le détenir sur mer.

Pas question de prestige, comme on peut le supposer, ou le dire, mais pour la maison France, si elle veut demeurer l'égale des grandes nations, une victoire éclatante de ses chantiers, de son travail, de son commerce, de l'ensemble de son industrie et de son génie.

Voilà ce que nous voulons garder à la France et non pas seulement à une seule ville.

M. Jean Marie a annoncé à New-York pour 1960 un nouveau paquebot. Pour lui et pour d'autres nous voulons tenir notre parole. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vous informe, mes chers collègues, que je ne pourrai plus laisser interrompre M. le rapporteur pour avis.

Monsieur Michaud, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Louis Michaud, *rapporteur pour avis.* Comme je viens de l'indiquer, mes chers collègues, votre commission de la marine marchande et des pêches a fait siennes, sur ce point, les conclusions de M. le rapporteur général.

Elle estime que le coût de la construction de ce paquebot ne saurait, en aucun cas et dans aucune mesure, être prélevé sur les crédits prévus par le deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Quoi qu'il en soit, la commission m'a prié de réaffirmer sa volonté maintes fois exprimée de voir mettre en chantier le plus rapidement possible le navire en question.

Pour atteindre le but que j'exposais il y a un instant, l'augmentation du tonnage transporté sous pavillon français, le plan prévoit au titre de la flotte marchande 250 milliards d'investissements. Est-ce suffisant ?

Pour augmenter le trafic sous pavillon français, il faut à la fois disposer d'un tonnage plus élevé et remplacer les vieilles unités par des bateaux qui, dotés de tous les perfectionnements techniques, aient un rendement de travail plus élevé.

Autrement dit, il ne suffit pas d'accroître ou la qualité ou la quantité; il est nécessaire qu'il y ait un accroissement simultané de l'une et de l'autre.

D'après les prévisions du plan — je m'excuse, mes chers collègues, de vous accabler de chiffres, mais le sujet l'exige — nous devrions, dans la meilleure hypothèse, atteindre, en tonnage, les résultats suivants:

Navires à passagers: 1er janvier 1953, 784.000 tonneaux; prévisions pour le 1er janvier 1958, 875.000 tonneaux; 1er janvier 1960, 881.000 tonneaux.

Cargos: tonnage au 1er janvier 1953, 1.760.000 tonneaux; prévisions pour le 1er janvier 1958, 1.911.000 tonneaux; 1er janvier 1960, 2.012.000 tonneaux.

Enfin, pour les pétroliers — et vous constaterez des différences beaucoup plus fortes — le tonnage au 1er janvier 1953 était de 849.000 tonneaux; les prévisions atteignent, pour le 1er janvier 1958, 1.645.000 tonneaux et, pour le 1er janvier 1960, 1.840.000 tonneaux.

Au 1er janvier 1960, le tonnage de la flotte serait ainsi porté à 4.732.000 tonneaux, soit une augmentation d'environ 1.440.000 tonneaux par rapport au 1er janvier 1953.

Mais, pendant la même période, il faudrait désarmer les bateaux trop âgés. Le plan estime qu'entre le 1er janvier 1953 et le 1er janvier 1958, ce désarmement devrait porter sur environ 1.570.000 tonneaux.

Etant donné qu'il y avait au 1er janvier 1953 573.000 tonneaux en cours de construction, on peut dire que les remplacements envisagés à cette époque étaient de l'ordre d'un million de tonneaux.

Si nous faisons la somme de ces deux résultats, 1.439.000 tonneaux d'accroissement du tonnage et 1 million de tonneaux de remplacement, nous arrivons à un programme de constructions navales d'environ 2.500.000 tonneaux à réaliser en sept ans.

Or, le coût de la construction navale au tonneau est, pour les paquebots, de 350.000 à 400.000 francs; pour les cargos, d'environ 250.000 francs; pour les pétroliers, d'environ 150.000 francs.

Compte tenu du fait que, dans le programme, la part réservée aux paquebots est relativement restreinte alors que celle prévue pour les pétroliers est très large, on peut, en tablant sur un prix moyen de 200.000 francs par tonneau, estimer que le coût du programme envisagé serait de l'ordre de 500 milliards de francs, échelonnés, rappelons-le, sur sept années et non sur la seule période du plan quadriennal.

Dans tous ces calculs savants, que j'ai d'ailleurs simplifiés et schématisés, on peut admettre que le chiffre de 250 milliards de francs énoncé plus haut et inscrit dans le plan est nécessaire et suffisant. Je serais tenté d'ajouter « C. Q. F. D. », encore que ma démonstration ne soit pas rigoureuse.

Néanmoins, notre conclusion sur ce chapitre, surtout si l'on tient compte de la loi d'aide à la construction navale et des décrets sur les bonifications d'intérêts, sera favorable. Notre commission approuve le but poursuivi, le programme envisagé et les moyens mis en œuvre pour sa réalisation.

Je passerai, mes chers collègues, beaucoup plus rapidement sur la question des ports maritimes. M. Schaff, qui m'a précédé à cette tribune, en a longuement parlé au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme.

Je veux simplement remarquer, en abordant ce chapitre, qu'il est tout de même paradoxal de constater que c'est la commission des moyens de communication et du tourisme qui traite au fond de la question des ports maritimes, alors que la commission de la marine marchande et des pêches n'a à en connaître qu'accessoirement, si elle veut bien s'y intéresser.

Je reprendrai la conclusion de M. Schaff. Evidemment, attribuer 110 milliards de francs pour l'ensemble des travaux portuaires, ports de commerce et ports de pêche, c'est vraiment insuffisant.

Je soulignais tout à l'heure le prodigieux effort de reconstruction de la flotte. Malheureusement, on ne peut déceler ce même effort dans la reconstruction de nos ports, puisque, plus de onze ans après la fin des hostilités, ils ne sont reconstruits

qu'à concurrence de 75 p. 100 pour les travaux d'infrastructure et de 65 p. 100 pour les travaux de superstructure.

En ce qui concerne les ports maritimes et notamment les ports de pêche, je voudrais demander aux commission qui seront chargées d'établir les programmes de ne pas consacrer tous leurs efforts aux seuls grands ports en négligeant les petits ports.

J'ai eu l'occasion d'étudier d'assez près le détail des travaux de la commission, préparatoires aux travaux du plan. La plupart des petits ports sont parties prenantes. Nous voudrions néanmoins que, dans ce domaine, comme en matière de constructions navales, ainsi que pour l'élaboration des prototypes de la flotte de pêche en bois, rien ne soit décidé par les services sans que les membres de la commission de la marine marchande aient été amenés à donner leur avis. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Eugène-Henri Reeb. Nous voulons bien être dirigés, mais nous tenons à savoir par qui. Nous voulons des garanties.

M. Louis Michaud, *rapporteur pour avis.* Je souscris pleinement à ce que vous dites.

Venons-en maintenant à la recherche scientifique.

La part réservée à la marine en matière scientifique est très difficilement isolable. D'après les renseignements qui nous ont été communiqués cette part serait de 500 à 600 millions de francs.

A l'heure où le progrès technique avance à grands pas dans toutes les nations du monde, nous croyons que la France n'accorde pas à ses savants les moyens suffisants pour la poursuite de leurs études et de leurs travaux.

L'institut technique et scientifique des pêches, qui dispose, nous le savons, d'un navire océanographique, le *Théodore-Tissier*, a réalisé une œuvre utile. Ses travaux ont porté principalement sur l'étude des fonds poissonneux et la reproduction des espèces, sur la détection des bancs de poissons de surface, leurs itinéraires et leurs migrations.

Nous apprenons avec plaisir, en lisant le plan, que le Gouvernement envisage la construction de trois nouveaux bateaux: un bateau susceptible de fréquenter toutes les mers et de se livrer aux recherches concernant aussi bien la grande pêche que les diverses pêches hauturières.

Ce bateau aurait une longueur de cinquante mètres, une puissance de 1.200 chevaux et sa construction représenterait une dépense de 200 millions ainsi qu'une charge annuelle d'exploitation de 100 millions.

Deuxièmement, un bateau en acier ou en bois, plus petit, susceptible de pratiquer des recherches intéressant plus particulièrement la flotte artisanale et semi-industrielle. Un tel bateau aurait une longueur de 28 mètres, une puissance de 400 chevaux et son coût de construction serait de l'ordre de 100 millions de francs.

Le troisième bateau serait plus petit: il mesurerait 22 mètres, aurait une puissance de 200 chevaux et serait plus spécialement conçu pour la recherche intéressant la pêche littorale. Le coût de ce bateau atteindrait environ 35 millions.

Nous applaudissons sans réserve à ces projets, mais nous estimons que la mer, avec ses richesses trop souvent inconnues mais probablement immenses, offre un champ d'expériences et de recherches qu'il serait bon de prospecter avec soin. Il est surprenant de penser que la force colossale que représente le phénomène des marées soit jusqu'ici pratiquement inutilisée. Il est question de construire dans l'estuaire de la Rance une usine marémotrice. Nous nous réjouissons de ce projet et nous espérons qu'il sera bientôt réalisé. Cette construction rendra, nous en sommes persuadés, d'appréciables services. Elle aura de surcroît une grande valeur expérimentale.

Nous ne reviendrons pas sur le problème de l'équipement frigorifique dont nous avons déjà parlé, mais nous aimerions que la recherche scientifique s'attaquât avec de plus grands moyens au problème du froid.

On dit souvent que nous sommes entrés dans l'ère atomique. A-t-on pensé à l'application de l'énergie atomique à la construction navale ? Nous savons qu'aux Etats-Unis plusieurs bateaux sont déjà équipés de machines atomiques.

En 1914, en 1939, on a dit que la France était en retard d'une guerre. Au moment où, dans un louable effort, la nation poursuit la réalisation d'un plan qui n'est pas sans mérite, veillons à ce qu'à la fin de la période quadriennale, faute d'avoir prêté une attention suffisante à la recherche scientifique, notre industrie, notre agriculture, notre marine ne soient pas en retard d'une guerre dans le combat économique que se livreront pacifiquement les nations du monde.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, d'avoir retenu trop longtemps votre attention sur les problèmes maritimes. Ils méritaient cet examen approfondi, car en dehors des débats budgétaires l'Assemblée n'accorde pas à la marine l'attention qu'elle mérite.

La France, disions-nous en commençant, est une grande nation maritime. Elle l'est non seulement en raison de sa situation géographique en Europe mais aussi en raison de l'importance mondiale des territoires de l'Union française répartis au long de toutes les mers du globe.

Le plan ne reflète pas cette importance des questions maritimes. Votre commission de la marine marchande a néanmoins décidé, dans sa majorité, de lui réserver un vote favorable.

Les critiques que nous avons émises sont dictées par le souci de mieux servir la cause que nous avons à défendre. Les suggestions que nous avons formulées permettront peut-être au Gouvernement de combler certaines lacunes ou de corriger certaines imperfections du plan. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, avant de vous faire part des réflexions de la commission des finances, il m'est personnellement agréable d'exprimer le sentiment unanime de cette commission en rendant hommage à la qualité des travaux de la commission des affaires économiques, notamment de son rapporteur M. Albert Gazier (*Applaudissements*), dont le rapport particulièrement complet, bien informé et objectif demeurera un instrument de travail précieux pour tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de notre économie.

En raison de l'étude attentive effectuée par la commission des affaires économiques et aussi par les commissions techniques saisies pour avis, votre commission des finances n'a pas cru qu'il était dans son rôle d'entrer dans le détail. L'avis que j'exprimerai en son nom à cette tribune ne portera donc que sur l'orientation générale du plan, sur le volume global des investissements qu'il prévoit et sur les modalités de leur financement.

La commission des finances ne s'estime pas, au surplus, en mesure de déterminer avec précision pour chaque secteur les besoins des activités économiques et les moyens de financement susceptibles d'y être affectés et si, pour les décrets-programmes, elle a pris des responsabilités plus précises, c'est parce qu'il s'agissait, d'une part de secteurs bien connus, d'autre part de programmes constituant en quelque sorte le noyau des efforts techniques et financiers à accomplir.

Avant d'aborder le fond du problème, je présenterai quelques observations générales ayant trait à l'approbation et au contrôle de l'exécution du plan par le Parlement.

Nous examinons ce plan avec plus de deux années de retard. La responsabilité n'en incombe d'ailleurs pas seulement au Gouvernement, puisque le projet de loi est déposé depuis près d'un an, mais il résulte de cette situation que nous étudions un plan dont les données sont parfois totalement modifiées — c'est le cas en matière énergétique — ou dont les objectifs sont parfois déjà atteints: c'est le cas en ce qui concerne le logement où, comme l'a souligné justement M. Courant, le nombre des logements lancés dépasse déjà les prévisions et où l'abaissement des prix est déjà en grande partie réalisé. Reste seul à atteindre l'objectif concernant l'abaissement de la durée de la construction.

Pour que le contrôle du Parlement ne soit pas illusoire, il est nécessaire qu'il examine en temps utile les plans qui lui sont soumis. Peut-être serait-il opportun d'ailleurs qu'à l'avenir la présentation d'un nouveau plan coïncide avec le début d'une législature.

C'est là une question qui a été soulevée à la commission des finances et qui, je crois, monsieur le ministre des finances, mériterait d'être étudiée dans le cadre de la réforme budgétaire.

Ma seconde observation concerne le contrôle de l'exécution du plan.

Votre commission des finances considère qu'il est de son devoir de suivre strictement, à l'avenir, les développements financiers du plan de modernisation. Elle a donc manifesté l'intention d'établir chaque année, en partant des documents qui lui sont soumis, un rapport d'information qu'elle soumettra à l'Assemblée.

Ma troisième observation concerne l'insuffisance de l'instrument statistique français.

Il est indispensable, si nous voulons obtenir des indications valables sur la production globale et sur la production par secteur, qui soient susceptibles de servir de moyen d'orientation, que notre appareil statistique soit perfectionné. La revision des indices de production industrielle, notamment, s'impose.

C'est sous le bénéfice de ces observations générales que je voudrais, rapidement d'ailleurs, aborder le fond du problème.

En examinant le plan, la commission des finances s'est posée les trois questions suivantes qui définiront le cadre de mon exposé: en premier lieu, l'orientation des investissements, telle qu'elle apparaît dans le second plan, correspond-elle à la nécessité de développer harmonieusement notre production et d'équilibrer nos échanges extérieurs ? En second lieu, le

volume et le rythme de ces investissements sont-ils compatibles avec l'équilibre général de l'économie et celui des finances publiques ? Enfin, les actions générales ou spécifiques destinées à faciliter la réalisation et le financement du plan sont-elles adaptées au but recherché ?

En ce qui concerne l'orientation du second plan, la commission des finances a enregistré avec satisfaction la priorité donnée aux investissements dans l'agriculture, dans les territoires d'outre-mer et dans les industries de transformation.

Si l'on se place dans la perspective des toutes prochaines années, on s'aperçoit que deux faits la dominent. Ce sont, d'une part la libération des échanges, qui doit aviver la concurrence internationale, d'autre part le rétablissement de la convertibilité monétaire, que conditionne de façon absolue l'équilibre de notre balance des comptes.

La recherche de l'abaissement des prix de revient doit, dès lors, commander tous nos efforts pour permettre à nos industries, à notre agriculture, de soutenir efficacement la concurrence internationale et d'améliorer nos comptes extérieurs.

Or, quels sont les secteurs dans lesquels nous pouvons espérer, du moins dans l'immédiat, développer le plus largement notre commerce extérieur sinon celui de l'agriculture, qui conserve encore de larges possibilités d'expansion, celui des territoires d'outre-mer, dont le commerce avec l'étranger est déficitaire, enfin celui de nos industries de transformation fort négligé dans le premier plan ?

De ces divers points de vue, l'orientation du plan semble satisfaisante et votre commission des finances veillera à ce qu'elle soit maintenue dans les années à venir. Mais elle appelle d'ores et déjà l'attention du Gouvernement sur un point essentiel, à savoir que la politique d'investissement, qu'il s'agisse de l'industrie ou de l'agriculture, n'aura d'effet salutaire que si elle permet un abaissement du prix de revient.

Or, pour obtenir cet abaissement en matière agricole, il faut, comme l'a souligné M. le président Paul Reynaud, s'attaquer au prix des éléments de base, c'est-à-dire au prix des carburants, des engrais, des tracteurs. C'est à cette seule condition que notre agriculture pourra se développer et exporter.

Un autre problème particulièrement important demeure posé, celui de la participation de toutes les régions à l'effort de relèvement économique.

Le problème des régions sous-développées a été trop longtemps — récemment encore d'ailleurs — débattu à cette tribune pour que je m'y étende aujourd'hui longuement. Mais la commission des finances m'a demandé d'exprimer à nouveau son désir de voir arrêter rapidement les mesures qui contribueraient à assurer le développement harmonieux de chacune de ces régions, même — j'insiste sur ce point — si des décisions devaient remettre en cause certaines des dispositions qui régissent notre législation, particulièrement notre législation fiscale.

Je me crois donc autorisé à inviter le Gouvernement à faire preuve, sur ce point, d'une certaine hardiesse.

La seconde question qui s'est posée à la commission des finances est celle de l'insertion du plan de modernisation et d'équipement dans l'équilibre général de l'économie et des finances publiques.

Vous savez que la détermination du volume et du rythme des investissements possibles et nécessaires a été effectuée en partant des comptes prospectifs établis par la comptabilité économique nationale pour deux périodes différentes: 1954 et 1957. La date tardive à laquelle nous approuvons un plan déjà en cours d'exécution nous permet de vérifier les prévisions qui avaient été faites pour 1954 aussi bien en ce qui concerne le volume des investissements réalisés qu'en ce qui touche leur incidence sur la production et le revenu national.

Les prévisions faites pour 1957, et, par conséquent, le volume des investissements à réaliser pendant la période intermédiaire, demeureraient, d'après les services de la comptabilité nationale, pleinement valables.

J'aurai cependant le devoir, au nom de la commission des finances, de formuler quelques réserves sur leur validité.

J'observerai d'abord que ces prévisions avaient été établies dans l'hypothèse où les charges militaires des trois années à venir demeureraient à un niveau identique à celui de 1954. Or, personne, ici, ne sera surpris de m'entendre exprimer la crainte que le montant des dépenses militaires à la charge du budget ne soit, en 1955, supérieur à celui de l'année dernière.

Les développements du programme d'armement dont le terme ne sera pas vraisemblablement très éloigné de celui du plan de modernisation laissent, en effet, à penser que dans les années à venir les charges militaires accuseront une nette augmentation.

Certes, toutes les dépenses militaires ne sont pas improductives et l'orientation nouvelle prévue pour notre armée permet de dire qu'un certain nombre de ses tâches profite à l'ensemble de la collectivité. C'est le cas de la recherche, de la vulgarisation ou de l'instruction.

Il n'en reste pas moins que l'alourdissement extrêmement probable des charges militaires — et personnellement je le regrette — viendra fausser l'une des données de calcul de la commission de financement du plan.

Cette circonstance particulière illustre d'ailleurs un fait général qui est — et ce sera le motif de ma deuxième réserve — l'augmentation continue des dépenses improductives dans notre budget.

L'étude analytique de l'évolution des charges budgétaires m'avait déjà conduit, dans mon rapport général sur le budget de 1955, à constater que, malgré la stabilité monétaire, toutes les dépenses de fonctionnement, qu'il s'agisse de dépenses de dettes, de dépenses de personnel, de charges sociales et de dépenses de subvention, s'accroissent régulièrement.

Je dois ici exprimer la crainte qu'il ne soit pas possible d'y porter rapidement un coup d'arrêt et que cette propension continue compromette l'exécution du plan de modernisation. Si des efforts sérieux ne sont pas faits pour modifier cette évolution, nous risquons de nous trouver devant l'alternative suivante: ou bien recourir à l'inflation pour financer le plan et nous nous éloignerons alors de l'un de ses objectifs essentiels qui est l'élévation du niveau de vie de la nation, ou bien ralentir considérablement l'exécution du plan et nous compromettrions alors l'équilibre de nos finances qui reposent pour une large mesure sur la réussite de l'expansion.

Nous retrouverons ce dilemme lors de l'examen du prochain budget et nous devrons en mesurer la gravité, même si la perspective de la consultation électorale devait nous inciter à certaines largesses.

Abordant le troisième point de mon exposé, je voudrais vous indiquer très brièvement l'approbation d'ensemble que votre commission des finances donne à la plupart des recommandations qui figurent dans le plan et qui sont de nature à faciliter le financement des investissements. Certaines d'entre elles ont déjà été satisfaites et, en matière fiscale notamment, votre commission des finances a pris une part importante à leur réalisation.

Toutefois un vaste champ d'action demeure ouvert à l'initiative gouvernementale et il est un point sur lequel celle-ci devrait s'exercer par priorité: c'est celui de l'abaissement du loyer de l'argent. Quels que soient les efforts qui ont été réalisés par le précédent gouvernement et par le Gouvernement actuel, une des raisons essentielles de la cherté des prix français réside dans le taux excessif du crédit.

Valable pour le secteur privé, cette constatation l'est aussi pour le secteur public. Nombreux sont ceux qui pensent à juste titre que les entreprises nationales doivent être traitées comme les entreprises du secteur concurrentiel. Mais lorsqu'un prêt est fait par un établissement public à une entreprise nationale, est-il concevable que d'autres établissements publics qui servent d'intermédiaires et qui se bornent à donner leur signature, reçoivent des commissions auxquelles l'absence de risques encourus enlève toute sorte de justification ?

C'est là un aspect particulier d'un problème plus général, mais je suis persuadé qu'il n'est pas sans incidence sur les tarifs de certaines fournitures. Que le Gouvernement reprenne donc dans son ensemble tout le système du crédit bancaire; qu'il s'agisse des taux, des garanties mêmes ou de la durée des prêts, l'assouplissement de ces garanties et surtout l'allongement des durées conditionnent dans une large mesure la bonne exécution du plan dans un grand nombre d'industries de transformation qui ne bénéficient pas de fonds publics.

Tel est, mesdames, messieurs, l'essentiel des observations que la commission des finances m'a chargé de présenter sur le second plan de modernisation et d'équipement.

Telles sont les réserves rapidement énoncées dont elle entend assortir son avis favorable.

Vous me permettrez sans doute, en terminant, d'exprimer le souhait que ce second plan vienne heureusement compléter les effets du premier, dont on rappelle trop volontiers les erreurs, mais dont on ne saurait oublier le pas qu'il a fait franchir à l'économie française, justifiant ainsi l'audace de ceux qui l'avaient conçu et le courage de ceux qui l'avaient approuvé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Goudoux.

Je vous rappelle, monsieur Goudoux, que je serai obligé de lever la séance à dix-neuf heures. Si votre exposé n'est pas achevé avant cette heure, je devrai en interrompre le cours.

M. Jean-Marie Goudoux. J'aurai terminé dans ce délai, monsieur le président.

Mesdames, messieurs, depuis 1952, date de la fin du plan Monnet, un grand nombre de plans nouveaux sont apparus: plan d'expansion économique de M. Edgar Faure, plan d'amélioration de la productivité, plan de M. Louvel d'assainissement

et de reconversion de l'industrie, plan Courant et autres pour résoudre la crise du logement notamment.

Nous voici maintenant devant un autre plan, puisqu'il s'intitule: deuxième plan de modernisation et d'équipement.

A la vérité, ce fut le plan Marshall qui succéda au plan Monnet. Depuis 1947 notamment, la politique économique gouvernementale a été toute orientée vers l'appui aux grandes sociétés capitalistes pour concentrer entre leurs mains la plus grande part des moyens de production.

Ces grandes sociétés capitalistes ont bénéficié d'une fiscalité privilégiée. Elles ont profité largement des fonds du plan Marshall, la sidérurgie en particulier. Elles ont bénéficié et bénéficient encore des tarifs préférentiels des secteurs nationalisés pour l'énergie, les transports, etc., ce qui leur a servi au renforcement de leur puissance et de leurs profits.

Il faut souligner aussi que les commandes de guerre leur ont apporté des bénéfices considérables, alors que le volume exorbitant des crédits militaires fait peser des charges écrasantes sur les salariés et les masses populaires.

Puisqu'il était affirmé dans la présentation du premier plan que la France, en réalisant ce plan, surmonterait les difficultés du présent et s'acheminerait rapidement vers une prospérité qu'elle n'a jamais connue, on peut aujourd'hui faire le bilan de la situation.

Certes, pour la Shell « française », pour l'Esso-Standard « française », la Socony Vacuum « française » ou la Thomson-Houston « française », ainsi que pour Péchiney, Ugine, Kuhlmann ou de Wendel, les grandes entreprises de trafic, comme la Société générale d'entreprise métropolitaine et coloniale — cette dernière société n'avouait-elle pas pour 1952 deux milliards de bénéfices ? — l'objectif est atteint comme il est atteint pour les grandes sociétés qui ont été les principales bénéficiaires du plan Monnet et du plan Marshall. La nouvelle orientation donnée depuis mai 1947 à la politique française, la fin de la politique indépendante de la France, notre engagement dans l'économie de guerre à la remorque des U. S. A. ont entraîné, en contrepartie, une nette diminution des conditions d'existence et du pouvoir d'achat des travailleurs des villes et des campagnes.

Pendant cette période où les grandes sociétés ont accru scandaleusement leurs bénéfices, le pouvoir d'achat de la classe ouvrière s'est continuellement dégradé. Il suffit de rappeler qu'en juillet 1946 les salaires horaires réels étaient remontés à près de 80 p. 100 de ceux de 1938, c'est-à-dire bien au-dessus de ceux qui sont pratiqués en ce moment.

Quels que soient les moyens utilisés, il n'est pas possible de masquer l'abaissement du niveau de vie de la classe ouvrière depuis 1938. Il est parfaitement normal que la classe ouvrière ne considère pas le niveau des salaires de 1938 comme un maximum qui ne saurait jamais être dépassé.

Pour certaines catégories de travailleurs, il est démontré que les salaires horaires sont inférieurs de 50 p. 100 à ceux de 1938.

La semaine dernière, dans sa déclaration à l'Assemblée, M. le président du conseil a fait état d'un indice de production qui, d'après lui, s'établirait à 171 par rapport à 1938. Il a parlé du rendez-vous d'avril. Il a déclaré: « Nous avons pu porter à 126 francs la rémunération sociale minima, c'est-à-dire qu'en un peu plus d'un an l'heure de travail, à l'échelon le plus bas de la rémunération salariale, est payée 126 francs au lieu de 100 francs, marquant ainsi une élévation de plus de 25 p. 100... ».

Comparons ce salaire horaire minima à celui de 1938. Les statistiques officielles indiquent que le coût de la vie a augmenté trente-deux fois par rapport à la période de référence; en divisant 126 francs par 32 nous obtenons un salaire horaire de 4 francs pour la zone zéro, c'est-à-dire pour la région parisienne. Il serait curieux de savoir dans quelle corporation et dans quelle industrie de la région parisienne le salaire horaire minimum était de 4 francs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces chiffres démontrent l'ampleur de la dégradation des salaires. Cette baisse du salaire réel pour l'ensemble de la classe ouvrière est aggravée du fait de l'accélération des cadences, de l'intensification poussée du travail dans la plupart des branches de l'activité économique, avec l'apparition d'un chômage chronique qui ne s'atténue pas — je citerai des chiffres officiels dans un instant — même dans les pointes d'augmentation de la production et que la moindre baisse amplifie sous la forme de chômage complet ou partiel.

Nous lisons à la page 7 du tome 3 du rapport sur le deuxième plan de modernisation et d'équipement: « Le premier plan de modernisation et d'équipement a grandement contribué aux progrès réalisés depuis 1946. »

On voit en quoi consistent ces progrès pour la classe ouvrière.

Par contre, les profits sont des plus élevés et c'est parce que l'économie capitaliste est exclusivement dirigée vers la recherche de profits qu'elle se moque de la satisfaction des besoins des hommes.

M. Alphonse Denis. Très bien!

M. Jean-Marie Goudoux. Avec l'établissement du plan, on veut accréditer l'idée qu'il est possible de planifier l'économie dans le régime actuel.

On constate une stagnation économique, mais on n'en recherche pas les causes, bien que l'on reconnaisse dans le rapport que la plupart des maux dont nous souffrons aujourd'hui sont la conséquence de cette stagnation.

On veut accréditer l'idée que l'augmentation du niveau de vie découle de l'augmentation de la production et de la productivité, alors que des superprofits sont réalisés par les monopoles, qu'un choix est à faire entre les diverses exigences et que les dépenses improductives sont de plus en plus lourdes.

Les perspectives affirmées par le plan sont en contradiction avec la politique extérieure, comme le confirment les résultats obtenus au cours de ces dernières années où se sont trouvés sacrifiés les intérêts du pays, en particulier avec le plan Schuman, devenu la C. E. C. A., dont l'une des conséquences — que nul ne peut cacher — a été la montée en flèche de l'industrie lourde allemande.

Tous les objectifs de production déterminés pour 1957 dans le deuxième plan sont inférieurs aux capacités de production atteintes dès 1952 dans des branches correspondantes, à l'exception de l'énergie électrique et des textiles artificiels.

Les besoins d'équipement sont-ils d'ores et déjà saturés ? Les industries qui fabriquent les moyens de production vont-elles connaître une crise ?

En réalité, il est prouvé que les hommes des monopoles qui ont inspiré ou dirigé les travaux de préparation du deuxième plan ne se sont nullement souciés de fournir à la population française ce qui lui manque, mais uniquement de produire au meilleur compte ce qui peut être vendu en réalisant les plus grands bénéfices. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans le rapport qui nous est soumis, il est dit:

« L'objectif du plan de modernisation et d'équipement des houillères établi en 1946 visait à porter la production des houillères nationales à 65 millions de tonnes en 1952 et à 71 millions de tonnes en 1955 ».

En 1949, le programme de production des houillères de bassin a été fixé à 58.700.000 tonnes de charbon, alors que la capacité globale de production des houillères françaises était portée à 60 millions de tonnes.

Les travaux correspondant à ce programme étaient achevés pour 1953 à concurrence de 80 p. 100 et, dès cette époque, les installations existantes auraient permis de réaliser l'objectif de production du plan revisé.

Mais l'évolution du marché charbonnier a entraîné des difficultés considérables d'écoulement de la production. C'est d'ailleurs pour cette raison que le plan a été revisé. Pourquoi l'objectif n'a-t-il pas été atteint ?

Quelles sont les causes qui ont entraîné les difficultés considérables d'écoulement de la production ? On ne le dit pas, parce que l'examen objectif entraînerait la condamnation de la politique qui a été suivie et on comprend fort bien que le rapporteur ne puisse aller aussi loin.

La production de 1954 n'a pas atteint non plus les objectifs fixés, mais par contre si le rapport nous indique que le personnel total des houillères reste supérieur à 270.000 unités, il ajoute que le deuxième plan évalue à 27.000 unités la réduction des effectifs entre 1952 et 1957. Non seulement l'objectif n'a pas été atteint, mais ce que ne dit pas le rapport c'est que depuis 1948 plus de 100.000 mineurs ont disparu, que dans le bassin du Nord—Pas-de-Calais neuf journées ont été chômées en 1954, de même qu'il y a eu 34 jours de chômage dans les houillères du Gard et 57 dans le bassin de Provence.

Ces quelques fait démontrent quelle est la singulière expansion économique dont on parle.

La France consomme actuellement 70 à 72 millions de tonnes de charbon et le plan dont nous discutons laisse une marge d'importation d'une dizaine de millions de tonnes.

Il apparaît nettement, comme nous l'avons souligné à cette tribune à plusieurs reprises, lors des discussions des budgets des investissements, que la France abandonne la politique de production du coke. Il y a, dans ce domaine, une technique actuellement au point.

Il y aurait intérêt pour notre pays, riche en minerais de fer, à faire l'effort nécessaire pour la production de coke à partir de la production nationale. Mais une telle politique serait contraire à celle de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

C'est en raison de cette politique de la Communauté européenne du charbon et de l'acier que des mines ont été fermées, que le chômage est grandissant chaque année.

Nous avons là un exemple qui caractérise la politique actuelle. Après avoir mis les grands secteurs nationalisés au service des monopoles, avec les prix préférentiels du charbon pour la sidérurgie, le gaz de l'Est, avec un contrat de trente ans consenti à une production privée, cela au mépris de l'intérêt national, les fournitures d'énergie électrique au-dessous du prix de revient

pour les grands trusts de l'électro-métallurgie et de l'électrochimie, il s'agit maintenant de liquider des grands secteurs de base nationalisés et de renforcer, face à ces secteurs, la puissance des monopoles.

Peut-être, dans cette discussion, nous répétera-t-on la même rengaine: « Nous sommes obligés d'importer des charbons que nous ne produisons pas, des fines à coke ». Or, j'ai dit ce qu'il fallait en penser.

Mais, ce qu'on ne dira pas, c'est que, par exemple, au cours de l'année 1954, les départements du Nord ont été inondés de houille étrangère. Les subventions de la C. E. C. A. ont été utilisées par la Belgique à des fins de dumping.

Pendant que, dans le cadre de la C. E. C. A., le Gouvernement pratique une politique d'étouffement des charbonnages, plusieurs groupes français, de Wendel, Sidénor, Châtillon-Commentry ont fait l'acquisition des charbonnages allemands Hargener-Bergbau. Avec quels crédits cette acquisition a-t-elle été réalisée ? Les quinze milliards n'ont-ils pas été prélevés sur les crédits d'équipement ?

Sur ces quinze milliards il est évident qu'une part importante servira au développement des charbonnages allemands et manquera aux charbonnages français et surtout aux travaux de cockéfaction.

En fait, ce qui caractérise la politique suivie et l'orientation du deuxième plan, ce n'est pas le développement de la capacité de production, mais un accroissement de la productivité.

Dans les houillères la productivité du travail a augmenté de 46 p. 100 depuis 1947 et l'essentiel de cet accroissement était acquis en 1951, c'est-à-dire à un moment où il était principalement imputable à l'intensification du travail et non aux améliorations techniques, ainsi qu'en témoigne le comité national de la productivité lui-même.

Par contre les salaires des mineurs n'ont pas suivi la même progression que la production, la productivité et les prix. Les licenciements, les fermetures de mines ont eu des répercussions sur les rentrées de fonds à la caisse autonome nationale et le Gouvernement en prend prétexte pour refuser de faire droit aux revendications des retraités mineurs et aux ayants droit de la C. A. M.

Mais là où la politique antinationale apparaît avec plus de netteté encore, c'est dans le domaine des carburants.

L'objectif fixé dans le premier plan pour les produits bruts traités dans les raffineries était de 8 millions de tonnes. L'objectif revisé en 1948 pour 1952 fut porté à 18 millions de tonnes. Ces objectifs d'ailleurs furent largement dépassés. On a vu qu'il n'en a pas été de même — et de loin — pour le charbon et pour l'acier.

L'objectif du deuxième plan est fixé à 30 millions de tonnes. Il y a là un aspect qui ne peut échapper à personne.

En effet, si l'on compare, du point de vue de la répartition de l'énergie par source, la situation de la France à celle de l'Angleterre et de l'Allemagne, on constate que la France utilise relativement beaucoup plus de carburants dont elle est faiblement productrice pour le moment. La part croissante prise dans notre bilan énergétique par les carburants ne constitue pas le seul aspect de notre dépendance dans ce domaine, mais elle en est l'aspect principal.

En effet, le développement de l'industrie pétrolière — ou plutôt de l'industrie du raffinage — est un des faits les plus caractéristiques de l'orientation de la politique qui a été suivie. Il s'agit d'une vaste opération dont les multiples aspects économique, politique, stratégique s'enchevêtrent et qui ont pour dénominateur commun l'aggravation de notre dépendance.

La concurrence des produits pétroliers a aggravé et aggravera la situation des charbonnages. Le développement de la consommation des produits pétroliers dans les conditions actuelles, en restreignant l'utilisation de nos charbons, constitue un maillon essentiel de la dépendance économique.

Nul ne peut contester, en effet, que 95 p. 100 des produits bruts raffinés proviennent de l'importation et nous verrons dans un instant les répercussions sur la balance commerciale.

La dépendance énergétique de l'économie française est une arme puissante entre les mains des capitalistes allemands, anglais et américains. Ceux-ci peuvent à tout moment poser des conditions telles à leurs livraisons de coke et de pétrole qu'une grande partie de notre économie risquerait l'asphyxie.

Les dénominations Shell française ou Esso-Standard et celles de leurs filiales ne changent rien, car deux grands groupes pétroliers dans le monde font la loi sur le marché capitaliste.

« L'orientation vers le pétrole » — est-il indiqué dans le rapport — « comporte donc des risques énormes pour la sécurité de notre industrie, risques dont le rapport sur le plan estime que seul le Gouvernement est en droit de les apprécier. Mais il est nécessaire qu'il l'ait fait et que la politique de l'énergie soit orientée en conséquence ».

Or, cette orientation n'est pas conforme à l'intérêt bien compris du pays qui exige le développement de nos ressources énergétiques nationales.

Par contre, les bénéfices des sociétés de raffinage ont augmenté considérablement. Il suffit pour le prouver de citer quelques chiffres déjà anciens qui sont très largement dépassés pour les années 1953 et 1954.

La Socony Vacuum française a vu ses profits avoués passer de 56 millions de francs en 1948, à 566 millions de francs en 1952. La Société générale des huiles de pétrole a vu ces mêmes bénéfices avoués passer de 148 millions de francs en 1947 à 745 millions de francs en 1952, et l'Esso-Standard de 383 millions de francs en 1947 à 1.176 millions de francs en 1952.

Avec la découverte du gisement de Parentis et quelques discours ministériels, l'Esso-Standard française a vu la cote de ses actions à la Bourse passer de 7.000 ou 8.000 francs à 115.000 ou 120.000 francs.

A qui fera-t-on croire qu'il s'agit là d'intérêts français ? C'est en réalité la spéculation la plus effrénée et les hauts profits pour ces sociétés.

A ce sujet, l'Esso-Standard dite française — c'est une question que je pose au Gouvernement — bénéficiera-t-elle du fonds de soutien des hydrocarbures ?

Le gisement Esso-Standard de Parentis, découvert par des équipes françaises, a bénéficié d'un soutien de deux milliards de francs pour 1954, alors que les investissements pour les travaux qui ont abouti à l'exploitation s'élèvent à 1.700 millions de francs. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Le Gouvernement est généreux pour les trusts.

M. Jean Triceart. Mais il est sourd à nos observations.

M. Jean-Marie Coudoux. Le président de la Shell maritime dite française, dans un discours qu'il prononçait il y a quelques mois à l'occasion du lancement d'un tanker aux chantiers de Penhoët, déclarait:

« Notre industrie a connu, depuis la Libération, des développements importants. Nous avons même l'impression que ces développements ont contribué de façon substantielle au développement de l'activité d'ensemble. » J'indiquerai à leur sujet, tout à l'heure, quelques chiffres et quelques faits caractéristiques. « Nous avons l'impression d'avoir bien travaillé. Je le dis sans fausse modestie. Nous l'avons d'ailleurs fait avec le concours des pouvoirs publics et avec l'approbation du plan dont M. Fould vient de faire l'éloge et, surtout, de la direction des carburants qui a été notre guide et notre tuteur. »

Que ces messieurs soient satisfaits, il n'y a pas à en douter, en examinant leurs bénéfices! Mais il y a lieu de faire observer, comme nous l'avons dit bien souvent, que les importations de produits pétroliers sont, dans une très large mesure, à l'origine du déséquilibre entre les importations et les exportations, les premières l'emportant largement sur les secondes et créant ainsi un déficit.

En effet, nous trouvons dans le numéro de janvier 1955 des *Statistiques et études françaises* du ministère des finances les résultats des dix premiers mois de 1954, en ce qui concerne les exportations et les importations.

C'est ainsi qu'il est indiqué que, pour les dix premiers mois de l'année 1954, il a été importé des pays étrangers 20.409.778 tonnes de produits pétroliers, pour une valeur de 155 milliards de francs. En revanche, les exportations de produits pétroliers vers les pays étrangers se sont élevées à la valeur de 34 milliards de francs pour la même période.

Pour ces dix premiers mois de l'année 1954, les importations se sont élevées à 922 milliards de francs et les exportations à 785 milliards. Il y a donc un déficit de 137 milliards, c'est-à-dire environ la différence entre les importations et les exportations de produits pétroliers.

A cela il faut ajouter les importations de houille crue, de coke, d'agglomérés, de lignite, qui s'élèvent, pour les dix premiers mois de 1954, à plus de 9 millions de tonnes pour une valeur de 66 milliards de francs, alors que des millions de tonnes de charbon français se trouvaient sur le carreau des mines.

C'est cela qu'on ne dit pas dans les milieux gouvernementaux, quand on tente d'expliquer pourquoi des mines ont été fermées et pourquoi le chômage se développe dans les bassins.

On nous dira sans doute qu'il y a les exportations vers les pays étrangers des produits charbonniers. C'est exact; mais, pour la période indiquée, elles s'élèvent à 26 milliards de francs, soit une différence de 40 milliards qui s'ajoute au déficit créé par les importations de produits pétroliers.

Le déséquilibre de la balance commerciale provient, pour l'essentiel — on peut même dire entièrement — des importations des produits énergétiques: produits pétroliers et charbons.

La pieuvre tentaculaire des grandes sociétés étrangères et de leurs filiales dites françaises s'est abattue sur le pays. Elles ont accaparé les permis de recherches et les concessions. Elles

exploiteront ou n'exploiteront pas. Tout dépendra de leur bon vouloir et des profits qu'elles pourront en tirer.

La politique pratiquée et qui est préconisée dans le deuxième plan, puisqu'on nous dit que c'est un plan d'orientation, tend à développer la consommation du pétrole, parce que l'industrie du pétrole assure de plus grands profits. Le contrôle du capital étranger y est à peu près total. D'ailleurs, divers journaux ont publié, il y a quelques semaines, un communiqué tout à fait significatif et qui intéresse le Gouvernement, car j'ai posé, à ce sujet, une question écrite à laquelle je n'ai encore obtenu aucune réponse.

Voici ce communiqué:

« La société Esso-Standard a procédé avec la Régie autonome des pétroles, organisme d'Etat, à un échange de personnel tout à fait instructif. Le directeur général de la régie autonome, M. Jean de Vries a été autorisé par le ministre de l'industrie et du commerce à changer d'affectation, pour aller prendre la direction de la filiale que Esso-Standard va créer pour l'exportation du pétrole de Parentis. En échange Esso-Standard cède le directeur de son département de recherches, M. Jean Martin, à la Régie autonome des pétroles, dont M. Martin devient le directeur général. »

Comme l'indique ce communiqué, cette interpénétration d'entreprises, dont l'une est une entreprise dite nationale, est, en effet, très instructive. Il n'apparaît pas, d'ailleurs, que les textes en vigueur soient respectés en ce qui concerne les représentants de l'Etat dans les entreprises publiques.

Un autre problème important est celui de l'énergie électrique. Si l'on compare ce plan avec le précédent, on constate très facilement que l'orientation est changée.

Le premier plan prévoyait le doublement des moyens de production, c'est-à-dire de la puissance installée, par un effort qui n'avait pas été fait avant la guerre avec la politique des trusts pour l'utilisation de nos cours d'eau, source d'énergie nationale.

Il est prévu, paraît-il, une production de 70 milliards de kilowatts-heure pour 1960-1961.

Mais avec une politique soucieuse des intérêts du pays, il aurait été nécessaire de se préparer plusieurs années à l'avance pour faire face à l'augmentation de la consommation et non pas seulement se baser sur la crise charbonnière — et nous savons d'où elle provient — car il apparaît de plus en plus que les groupes thermiques prévus n'utiliseront pas que du charbon.

On nous dira que les nécessités et les possibilités budgétaires ont eu comme conséquence immédiate la modification profonde de la politique, en matière d'énergie, qui avait présidé à la loi de nationalisation du 8 avril 1946.

C'était, à l'époque, la condamnation de la politique des trusts de l'électricité qui, pour assurer leurs profits, avaient sacrifié l'intérêt du pays en freinant l'équipement hydraulique.

La politique gouvernementale étant tout entière en faveur des monopoles, il est compréhensible que, dans ce domaine aussi, on en revienne à la politique des trusts d'avant-guerre avec les mêmes conséquences pour le pays.

Selon le plan, la répartition serait la suivante: 35 p. 100 pour l'équipement hydraulique, 65 p. 100 pour l'équipement thermique. C'est le renversement de la politique qui avait été préconisée et adoptée en 1946.

Je tiens d'ailleurs à préciser qu'il ne s'agit pas là de querelle entre deux tendances, comme on voudrait le faire croire. Il ne s'agit pas de cela, mais il faut ramener ce problème à ses véritables dimensions et considérer l'intérêt national.

L'intérêt du pays exige que l'équipement hydraulique soit poussé puisque les importations de produits énergétiques sont la cause du déficit de notre balance commerciale. Avec la politique que vous faites, on sacrifie l'avenir en revenant à l'ancienne politique des trusts.

Voici ce qu'écrivait le 31 décembre 1954 M. Albert Caquot, membre de l'institut, bien connu pour ses travaux, en particulier dans le domaine de la production énergétique:

« En France, pendant les dix prochaines années, nous pourrons équiper à très bon compte environ vingt milliards de kilowatts-heure annuels dont le prix de revient de l'installation, y compris les lourds impôts revenant à l'Etat, n'atteindrait pas 30 francs par kilowatt installé. Il en résulterait pour la nation — en tenant compte des impôts perçus pendant la construction — un prix de revient national du kilowatt qui resterait très au-dessous de 1 fr. 60 même avec un taux d'intérêt de 5 p. 100, ce qui n'a jamais été obtenu à aucune époque et dans aucun pays du monde pour de tels travaux. »

C'est ce que le rapporteur ne dit pas puisqu'il prétend, au contraire, qu'il y a très peu de sites aménageables.

La position qui est définie par M. Albert Caquot et que je viens de rappeler est celle que défend avec ténacité la fédération cégétiste de l'éclairage et des forces motrices. L'implantation des centrales thermiques devrait être faite là où on envisage de fermer les mines, aux fins d'utiliser les bas produits.

Mais s'agit-il de cela ? Non, puisque 10 à 12 millions de tonnes de charbon viennent de l'étranger.

Selon les prévisions du plan, on conserve les mêmes proportions et les centrales thermiques ne sont pas prévues pour pallier la fermeture des mines, que ce soit dans le bassin du Gard, Decazeville-Aubin, Carmaux ou autres.

Au contraire, dans le discours prononcé par le président de la Shell maritime, que j'ai cité il y a un instant et dont nous connaissons l'orientation, je relève ce passage:

« En ce qui concerne l'électricité, nous sommes placés devant des problèmes différents et d'ailleurs fort difficiles, au sujet desquels je voudrais m'expliquer. L'électricité a pris, à une époque de pénurie de combustible, du fuel et même beaucoup de fuel. Les services techniques ont fait des études — certaines toutes récentes — qui montrent que, si des usines thermiques étaient construites en fonction du fuel et uniquement du fuel, elles bénéficieraient d'avantages importants, ce qui ferait apparaître en faveur du fuel un avantage de prix très substantiel. »

Je pense donc que les choses sont claires. C'est une invitation à construire des usines thermiques en fonction du fuel et uniquement du fuel et on fait miroiter des avantages importants.

Peu importe si le chômage grandit dans les bassins houillers, si les importations de produits pétroliers aggravent la balance commerciale. Les sociétés de raffinage ont du fuel en trop, comme elles ont du gaz en trop. Les produits importés, dont la plus grande partie est payée en devises fortes, prendront la place des ressources nationales.

Il n'est d'ailleurs pas exact que l'utilisation du fuel abaisse le prix de revient du kilowatt-heure pour Electricité de France. Nous l'avons démontré ici à plusieurs reprises, sans parler du danger que cela représente de faire dépendre l'alimentation des centrales thermiques de produits importés.

On prévoit dans le plan la construction de 26 groupes de 115.000 kilowatts-heure. Il serait alors utile de répondre aux questions suivantes: Où seront construits ces groupes ? Avec quoi seront-ils alimentés ? Avec les produits des charbonnages ou avec le fuel comme le proposent les sociétés de raffinage ? Bien qu'on nous dise qu'il ne s'agit que d'orientation, il serait nécessaire d'avoir des précisions sur ces points importants. Les projets de décrets qui sont soumis à la commission des finances sont muets sur cette question.

On parle beaucoup de tarifs. S'agit-il de mettre un terme aux tarifs privilégiés dont bénéficient les trusts ? Il ne s'agit pas de cela, mais d'un élargissement de l'éventail, c'est-à-dire de l'augmentation des prix pour les petits usagers.

Si la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ne se préoccupe pas des tarifs préférentiels, elle a par contre la prétention de s'occuper du personnel d'Electricité de France et de Gaz de France. Voici ce que nous trouvons dans son dernier rapport:

« La commission ne peut d'ailleurs que se référer à ses propositions antérieures tendant à corriger, avec dispositions transitoires destinées à ménager les droits acquis, certains avantages trop libéralement consentis par le statut de 1946. »

Augmentation de la production et de la productivité et statut de 1946 trop libéral, voilà qui situe bien la politique gouvernementale qu'électriciens et gaziers ont, à plusieurs reprises, tenue en échec, comme ils sauront le faire, tous unis dans l'avenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un des buts essentiels du plan, nous est-il dit, est d'assurer, par l'expansion économique, le plein emploi des forces du travail. Or, le plan en question est en application depuis le début de 1954 puisqu'il est appelé « plan 1954-1957 ». Quels sont les résultats obtenus ? A la vérité, une aggravation du chômage.

Où est l'expansion économique ? Dans quel secteur, dans quelle région ?

Dans ce plan, il y a des vœux pieux, des formules pour camoufler la réalité et la concentration en faveur de quelques gros monopole afin de les rendre, suivant votre formule « compétitifs sur le plan international ».

C'est peut-être cela qu'on appelle l'expansion économique.

Où sont les implantations d'industries ou d'usines nouvelles ? Il y a surtout une désindustrialisation de régions entières. Il serait facile de dresser une liste impressionnante d'entreprises qui ont fermé leurs portes ou qui sont prêtes à les fermer.

M. le rapporteur Gazier écrit:

« On peut se demander si le risque majeur qui menacera l'économie pendant la durée d'application du plan n'est pas le chômage. »

Il n'est pas besoin de se le demander. Les chiffres des années passées sont déjà éloquents. En voici quelques-uns:

Au 1er janvier 1947, il y avait 9.532 chômeurs secourus et 46.424 demandes d'emplois. En 1953, il y avait 54.337 chômeurs secourus et 182.084 demandes d'emplois. Au 1er janvier 1954, 61.880 chômeurs secourus et 193.000 demandes d'emplois.

Ces chiffres sont extraits de la *Revue française du travail*, numéro 3, année 1954, éditée par le ministère du travail et de la sécurité sociale.

Ils sont d'ailleurs au-dessous de la réalité et ils ne tiennent pas compte aussi du nombre considérable de jeunes gens sans emploi.

Les discours sur la jeunesse prononcés par les présidents de gouvernement qui se succèdent ne changent rien à cette triste réalité.

En outre, les diminutions d'emplois, prévues, aggraveront ce qui a été fait jusqu'ici.

Le plan prévoit une diminution de 26.900 emplois dans les charbonnages et de 4.700 emplois pour le Gaz de France, une réduction de 26.000 agents du personnel de la S. N. C. F. dont les effectifs sont passés de 480.000 en 1947 à 380.000 en 1954, avec un trafic de loin plus important que celui de 1947.

Ce ne sont pas ces mesures, avec la fermeture des entreprises et les licenciements, qui permettront de donner du travail à ceux qui n'en ont pas.

Voilà pourquoi les travailleurs veulent que cela change. C'est dans l'unité que la classe ouvrière arrachera une augmentation générale des salaires. Avec le plan, on veut créer des illusions et faire croire qu'il est possible de planifier l'économie capitaliste. Les quelques aspects que j'ai examinés et les résultats obtenus font la preuve du contraire.

L'objectif est en réalité le suivant: assurer des profits toujours plus élevés pour les monopoles. Tout ce qui a un caractère social dans ce plan n'a pas de chance de voir le jour tant qu'il n'y aura pas de changement et, en particulier, une autre politique extérieure.

C'est pourquoi la volonté de la classe ouvrière, des masses populaires, des forces de progrès, créera les conditions de changement politique auxquelles le pays aspire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Bégouin déclare retirer la proposition de loi tendant à encourager et à faciliter la location de certains locaux d'habitation, n° 9273, qu'il avait déposée dans la séance du 7 octobre 1954.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 3 mars 1955, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des affaires économiques la proposition de loi de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues tendant à préciser le statut des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées et privées.

La commission des affaires économiques se déclare incompétente et demande que cette affaire soit renvoyée à l'examen de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Billotte et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 4 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, et à accorder aux bénéficiaires de cette loi la « présomption d'origine ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10706, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom une proposition de loi tendant à assurer en cas de naissances multiples le versement des allocations prénatales pour chacun des enfants nés en même temps.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10708, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux et Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à assurer le payement à domicile des rentes versées aux rentiers viagers de l'Etat se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10709, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Dagain un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955 (n° 10677).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10704 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation sur les conseils de prud'hommes et, en conséquence, à modifier les articles 2 et 103 du titre Ier du livre 4e du code du travail (nos 1608, 3740, 6091).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10710 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI, MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10705, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI, MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à rendre obligatoire la remise du certificat de travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10707, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 12 mai, à quinze heures, première séance publique:

Vote du projet de loi n° 8119 et de la lettre rectificative n° 10658 au projet de loi portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre (n° 10667. — M. Charles Barangé, rapporteur général) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 9858 de M. Desson tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique (n° 10513. — M. Guy Desson, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion du projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (nos 8894, 9133, 9570, 9710, 10094, 10482, 10614, 10630, 10633, 10701. — M. Gazier, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget

annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955 (n°s 10677, 10704. — M. Dagain, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955 (n° 10705) ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955 ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 11 MAI 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

QUESTIONS ORALES

EDUCATION NATIONALE

16813. — 11 mai 1955. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département du Pas-de-Calais, de nombreuses classes sont dépourvues de maîtres et de maîtresses. De ce fait, le personnel enseignant est obligé, dans crtains cas, de répartir les élèves dans les écoles déjà surchargées, 50 à 60 élèves, ou, dans d'autres cas très fréquents, de ne prendre les élèves qu'à mi-temps, soit le matin soit l'après-midi. Cet état de fait nuit à l'éducation des enfants, qui ne peuvent, malgré le dévouement du personnel enseignant, étudier dans de bonnes conditions physiques et morales. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette situation scandaleuse.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

16814. — 11 mai 1955. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelles mesures il compte prendre pour verser aux sinistrés les indemnités qui leur sont dues pour leurs dommages de guerre professionnels, et à qui, malgré le dépôt des dossiers depuis des délais dépassant un an, aucun acompte n'a encore été versé.

QUESTIONS ÉCRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

16815. — 11 mai 1955. — **M. Audeguil** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un décret n° 53-1058 du 23 octobre 1953 prévoit que le contrôle de l'indemnité de soins accordée aux pensionnés de guerre à 100 p. 100 et au-dessus appartient désormais au ministre des anciens combattants et l'article 4 de ce décret prévoit que, en vue d'assurer le reclassement professionnel et social de ces grands invalides de guerre, la moitié de l'indemnité leur serait maintenue pendant un an à compter de la date de suppression. Ce décret n'étant pas encore entré en application près de deux ans après sa parution au *Journal officiel*, il lui demande s'il compte faire paraître rapidement les circulaires d'application impatiemment attendues par le monde combattant et si, en attendant cette parution qui n'a que trop tardé, les grands invalides qui désirent se remettre au travail peuvent continuer à percevoir leur indemnité en tout ou partie.

EDUCATION NATIONALE

16816. — 11 mai 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en date du 3 mai 1955 les membres de l'Assemblée nationale ont reçu en recommandé un fort volume de 436 pages « Inventaire des affiches conservées aux archives de la Marne, tome I politique (1716-1951), Châlons-sur-Marne, archives de la Marne 1953 ». Il demande: 1° quel a été le tirage de ce volume; 2° quel a été le montant de la dépense; 3° sur l'initiative de qui elle a été décidée; 4° sur quel chapitre et sur quel budget elle a été imputée; 5° quel peut être l'intérêt de la diffusion d'une telle publication et à qui elle peut s'adresser en dehors des historiens ou des spécialistes de la politique locale; 6° si dans chaque département une telle initiative a été prise ou est en voie d'être prise; 7° s'il ne conviendrait pas de surveiller ce genre de dépenses et d'éviter qu'une telle publication, précieuse sans doute pour un ou deux archivistes spécialisés, ne prenne automatiquement, du moins à l'Assemblée nationale, le chemin de la corbeille à papier...

16817. — 11 mai 1955. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser à quelle autorité (ministre, recteur, inspecteur d'académie) incombe l'initiative de la communication de dossier prévue par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, lorsqu'une sanction disciplinaire est susceptible d'être prise par M. le ministre de l'éducation nationale contre un professeur des lycées.

16818. — 11 mai 1955. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses classes du département du Pas-de-Calais sont dépourvues de maîtres, du fait du non remplacement des maîtres qui effectuent leur service militaire. Or, parmi ceux-ci plusieurs sont libérables au 1er novembre 1955. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les instituteurs actuellement sous les drapeaux, libérables au 1er novembre 1955 soient libérés par anticipation avant le 1er octobre 1955.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16819. — 11 mai 1955. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de l'exercice 1952 une société à responsabilité limitée a consenti à l'un de ses associés une avance sans intérêts de 3 millions de francs, qui a été soumise à la taxe proportionnelle de distribution, conformément à l'article 111-a du code général des impôts et, par voie de conséquence, à la surtaxe progressive; que cette avance a été remboursée en 1953; qu'au surplus, cet associé a cédé tous ses droits et ne fait plus partie de la société; qu'enfin il est décédé en 1954; et demande dans quelles conditions les héritiers pourront obtenir le remboursement des droits ainsi payés, étant précisé: « *a*) qu'en 1953, pas plus qu'en 1954, la société n'a procédé à aucune distribution de dividendes, de sorte que cette somme ne peut venir en déduction de la masse des revenus imposables; *b*) que l'associé ne bénéficiait d'aucun revenu de valeurs mobilières, de sorte qu'en matière de surtaxe progressive il n'a pu imputer sur ses revenus mobiliers l'avance susvisée ».

16820. — 11 mai 1955. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** qu'au cours d'un exercice déterminé, 1952 par exemple, une société à responsabilité limitée a consenti à l'un de ses associés une avance imposée à la taxe proportionnelle de distribution, conformément à l'article 111-a du code général des impôts; que l'associé a remboursé cette avance au cours de l'exercice suivant (1953), mais que la société n'a procédé à une distribution de dividendes qu'en 1955, et il demande: 1° si, dès l'approbation des comptes de l'exercice 1953, la société peut demander le remboursement de l'impôt afférent à cette avance; 2° dans la négative, si elle peut imputer l'impôt sur la liquidation effectuée en 1955.

16821. — 11 mai 1955. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un scieur de long, immatriculé au registre des métiers, travaillant exclusivement à façon, seul et sans ouvrier, en utilisant une scie à grume mue par l'électricité, a été reconnu par le contrôle des contributions directes comme remplissant les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 7 février 1953 et le décret d'application du 4 janvier 1954 pour bénéficier des dispositions de l'article 184 du code général des impôts relatives aux artisans; que, cependant, l'administration des contributions indirectes prétend continuer à l'assimiler à un commerçant au point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires, bien que l'article 1er du décret précité s'applique d'une manière particulièrement exacte aux conditions de fait de son activité professionnelle. Il lui demande si le maintien d'une telle assimilation par les seules contributions indirectes est justifié.

16822. — 11 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs le comité des bourses de valeurs n'est pas encore saisi du projet de décret qui doit, en vertu de l'article 14 de la loi du 24 février 1953, préciser le montant et les modalités de la perception de la taxe destinée à alimenter le fonds de propagande prévu par cette loi, ainsi que les conditions de fonctionnement du comité chargé de gérer ce fonds de propagande.

16823. — 11 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéfice de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est accordé à l'acquéreur d'immeuble qui s'en réserve l'usufruit mais en donne la nue propriété à l'un de ses descendants.

16824. — 11 mai 1955. — **M. Febvay** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: aux termes d'un acte notarié du 20 octobre 1954 une personne a vendu à M. X. pour l'usufruit; aux trois enfants de M. X., conjointement, la nue propriété d'une propriété à usage d'habitation avec jardin d'agrément d'une contenance totale de 2.216 mètres carrés, entièrement libre d'occupation moyennant le prix principal de 5 millions de francs payé comptant. Audit acte, les acquéreurs ont déclaré que le prix d'acquisition et les frais évalués (600.000 francs) étaient réglés au moyen de deniers provenant du prix de cession d'un terrain leur appartenant indivisément et que l'acquisition était faite dans les proportions indiquées pour servir de remploi dudit prix de cession. Pour la perception des droits d'enregistrement, les acquéreurs ont déclaré que l'acquisition était faite en vue de faire de la propriété acquise la résidence principale de deux des acquéreurs en nue propriété qui l'occupent effectivement. Ils ont évalué les parts acquises de la manière suivante: *a*) part de l'acquéreur en usufruit (âgé de soixante-treize ans) 500.000 francs; *b*) part de chacun des acquéreurs en nue propriété 1.500.000 francs. En outre, ils ont évalué la portion de terrain excédant la contenance de 500 mètres carrés à 100.000 francs s'appliquant pour 10.000 francs à la part d'usufruit et pour 30.000 francs à chacune des parts en nue propriété. En conséquence ils ont demandé l'application des réductions de droits prévus par la loi du 10 avril 1954. Il lui demande: 1° comment devaient être perçus sur cet acte les droits de mutation à titre onéreux compte tenu de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, étant précisé que l'immeuble acquis n'avait pas encore supporté la taxe à première mutation; 2° si l'inspecteur de l'enregistrement qui a vérifié la perception faite par le receveur est fondé à réclamer aux acquéreurs le payement des droits au taux de 20,10 p. 100 sur la totalité du prix d'acquisition, motif pris du démembrement de la propriété entre les acquéreurs et du fait que l'acquéreur en usufruit n'occupe pas lui-même l'immeuble acquis. (Réponse secrétaire d'Etat aux finances 5 février 1955); 3° dans l'affirmative, sur quels arguments juridiques se fonde cette exception motivée par le démembrement mais non prévue par la loi du 10 avril 1954 ? Et comment concilier cette prise de position avec le principe communément admis que les lois fiscales sont d'interprétation stricte ? Il semble bien que la vente de la pleine propriété d'un immeuble à deux ou plusieurs personnes unies par les liens de parenté indiqués et qui acquièrent, les unes l'usufruit, les autres la nue propriété, entre directement dans les prévisions du texte et non par « mesure de tempérament ». Ce n'est pas appliquer littéralement la loi mais en restreindre la portée que d'y ajouter la condition supplémentaire que si l'immeuble ne doit pas servir d'habitation principale à tous les acquéreurs, il doit être affecté à l'habitation principale de l'usufruitier. A s'en tenir strictement au texte, il suffit que l'acquisition soit « destinée à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants ». Or, dans le cas envisagé cette condition d'affectation est bien observée tant par l'usufruitier pour le compte de ses enfants, que par les nus propriétaires en tant qu'acquéreurs personnels.

16825. — 11 mai 1955. — **M. Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une personne qui est usufruitière d'un immeuble d'habitation dont la nue-propriété est indivise entre elle et ses frères et sœurs et qui a l'intention d'acquérir la nue-propriété sous forme de licitation, peut réclamer le bénéfice de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, étant précisé que l'immeuble est occupé par cette personne et qu'il apparait que l'exonération prévue par le texte susvisé s'appliquerait sans difficultés si la même personne n'était usufruitière que d'une partie seulement de l'immeuble, par suite notamment de renonciation partielle à l'usufruit.

16826. — 11 mai 1955. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** l'article 168 du code général des impôts prévoit que, sauf justification contraire, fournie par le contribuable, le revenu imposable à la surtaxe progressive ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie des contribuables un barème annexé à l'article en question. Dans le cas où le contribuable fournit la justification contraire, prévue ci-dessus, le revenu imposable peut donc être inférieur à la somme forfaitaire dont il est également question plus haut. Dans certains cas, l'administration des contributions directes interprète les dispositions de l'article 168 du code général des impôts de telle sorte que, le contribuable ayant apporté la justification prévue, se voit taxer cependant sur la base forfaitaire de laquelle sont déduits les revenus non imposables, ainsi que les réalisations de capital. Il lui demande: 1° ce qu'il entend par « justification contraire »; 2° s'il compte donner des instructions précises à l'administration des contributions directes en vue de l'application de cet article, pour éviter tout arbitraire et garantir au maximum les droits du contribuable.

16827. — 11 mai 1955. — **M. Legendre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les contribuables exerçant une activité non commerciale peuvent demander que le bénéfice imposable soit déterminé d'après les résultats d'une comptabilité tenue suivant les principes de la comptabilité commerciale et que, dans ce cas, lesdits contribuables ont jusqu'au 28 février de chaque année pour déposer leur déclaration de résultats. Il lui signale, par ailleurs, que ces mêmes contribuables sont imposés à raison de 5 p. 100 sur le montant des recettes déclarées par les tiers à l'administration et qu'ils ont effectivement encaissées au cours de ladite année, et que le quatrième versement que doivent faire ces contribuables au titre de cet impôt doit l'être pour le 15 janvier, alors que l'administration leur donne un délai expirant le 28 février pour clôturer leur comptabilité. Il précise qu'il sera matériellement impossible à ces contribuables de connaître exactement, le 15 janvier prochain, le montant des commissions payées ou créditées à leur compte. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager ce quatrième versement de telle manière que les pénalités de retard ne soient pas mises à la charge desdits contribuables.

JUSTICE

16828. — 11 mai 1955. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la nationalité d'un homme qui, né en 1904 en Bulgarie, venu en France en 1913, y ayant perdu ses parents trois mois plus tard, ayant été élevé dans un établissement français d'éducation pendant plus de huit ans, ayant sollicité le bénéfice de la loi du 5 avril 1923, sur le recrutement de l'armée, articles 3 et 12, ayant été appelé avec sa classe en 1924, ajourné pour six mois, puis rappelé en 1925, ayant accompli son temps légal de service militaire au 503e régiment de chars d'assaut, ayant postérieurement et sur le vu de son livret militaire demandé et obtenu son inscription sur les listes électorales de sa commune, ayant été rappelé en 1928 pour une période de 21 jours, puis rappelé de nouveau, le 3 septembre 1939 conformément aux indications mentionnées sur son fascicule de mobilisation, ayant pris part aux opérations avec son régiment d'affectation, le 605e régiment de pionniers, ayant obtenu une citation à l'ordre du régiment, citation entraînant l'attribution de la Croix de guerre avec étoile de bronze, ayant été fait prisonnier, puis ayant été mis en congé de captivité en fin décembre 1942, ayant pris une part active à la Résistance, au titre des F. F. C., qui est titulaire de la carte du combattant et proposé pour une réforme avec pension d'invalidité de 40 p. 100.

16829. — 11 mai 1955. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le nombre des appartements mis sous scellés dans la Seine, en indiquant comment ils se répartissent selon la durée du délai écoulé depuis l'apposition des scellés.

16830. — 11 mai 1955. — **M. Paternot** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître les raisons qui ont empêché la nomination d'un greffier auprès de la justice de paix de Trézel (département d'Alger), le poste se trouvant vacant depuis trois ans.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

16831. — 11 mai 1955. — **M. Bénard** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** la situation de deux agents des postes, télégraphes et téléphones, au maximum de leur grade, qui ont été admis à la retraite au cours de l'année 1942. Le premier, contrôleur principal au maximum de 35.000 francs, la retenue de 6 p. 100 pour la retraite portant sur ce seul chiffre et ne pouvant prétendre, pour sa pension, qu'à un maximum de 35.000 francs × 80 p. 100 = 28.000 francs. Le second, chef de bureau de tri de 3e classe, également au maximum de 35.000 francs; mais auquel venait s'ajouter, pour le calcul de sa pension, la moitié de son indemnité de gérance et de responsabilité, soit: 4.800 : 2 = 2.400. La retenue pour la retraite portait donc sur 37.400 francs et le montant de la pension dépassait nettement celle du premier. Or, après péréquation: le premier, assimilé à chef de section, est à l'indice 460 et le second, assimilé à chef de centre de tri de 2e classe est à l'indice 430. Il demande quelles sont les raisons qui font qu'il y ait une différence telle entre ces deux fonctionnaires, alors que logiquement le second devrait être plus avantagé que le premier, ayant effectué des versements plus importants et assumé de plus grandes responsabilités.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

16832. — 11 mai 1955. — **M. Godin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, d'après certains journaux, les services locaux du M. L. R. afin d'inciter le département de la Somme à acheter la fameuse « Tour Perret » avaient fait savoir au conseil général qu'ils accorderaient l'autorisation de procéder aux dépenses d'aménagements (30 millions de francs de rayons pour archives) en ayant recours à des droits à dommages de guerre acquis à des tiers. Il lui demande pour quelles raisons ce procédé, jugé commode pour l'aménagement de locaux administratifs, alors qu'il s'agit d'une opération singulièrement dispendieuse, est considéré comme inadmissible lorsqu'il s'agit de réparer des bâtiments communaux, et notamment des églises.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16833. — 11 mai 1955. — **M. Paul Aubry** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une entreprise occupant plus de dix salariés et dont, pour des raisons impérieuses et permanentes, la paye ne peut être régulièrement effectuée que dans les dix premiers jours suivant le gain, toujours avec le même décalage nor-

mal, payait jusqu'ici ses cotisations d'assurances sociales dans les quinze jours du mois suivant celui de la paye. Tel n'est plus l'avis de la caisse de sécurité sociale de Chaumont qui, s'appuyant sur la jurisprudence aujourd'hui périmée de la cour de cassation du 22 février 1952, exige actuellement le payement des cotisations d'assurances sociales dans les quinze jours du mois qui a donné lieu au gain, et non plus de celui où la paye a eu lieu. Il apparaît que les caisses de sécurité sociale, dans leur interprétation étroite, veulent ignorer les dispositions de la loi du 20 mars 1954 et du décret du 29 novembre 1954 (donc postérieures de deux ans à l'arrêt de la cour de cassation de 1952) qui confirme ce qui avait toujours été l'avis du ministère du travail que le point de départ du délai de versement des cotisations était la date normale du payement des rémunérations (relire à ce sujet le *Journal officiel*, Débats parlementaires, Conseil de la République, du 24 février 1954, page 216). Il lui demande quel est son point de vue sur cette question.

16834. — 11 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les années passées hors de l'établissement de ses employeurs pour services militaires, soit obligatoires, soit volontaires, sont déductibles du nombre des années exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail.

16835. — 11 mai 1955. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une société mutualiste formée entre les membres d'une entreprise industrielle de la région parisienne ne perçoit plus, depuis octobre 1953, la subvention mensuelle que, sur demande de la direction, lui attribuait le comité de l'entreprise, bien que la subvention patronale soit supérieure au minimum légal imposé par la loi n° 49-1053 du 2 août 1949, et lui demande de quelle manière ladite société mutualiste, qui compte 1.900 adhérents, peut obtenir que soient respectées les dispositions de la loi précitée.

16836. — 11 mai 1955. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: les papiers d'une personne ayant versé aux retraites ouvrières et paysannes ont été détruits lors du bombardement du 26 mai 1944 à Saint-Etienne. Les duplicata conservés à l'hôtel de ville de Saint-Etienne ont été détruits au cours d'un incendie. La caisse régionale d'assurance vieillesse de Lyon ne retrouvant pas trace du dossier, la reconstitution des droit de l'intéressé ne peut avoir lieu. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette personne puisse bénéficier des droits qu'elle tient de ses versements.

16837. — 11 mai 1955. — **Mme Vermeersch** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que 690 ouvriers des chantiers « Libération », à Paris (15e), ayant demandé une majoration de leurs salaires à plusieurs reprises, la commission de conciliation ayant recommandé aux employeurs de majorer les salaires de 11 francs de l'heure, la direction de l'entreprise a fait fermer les chantiers et les fait occuper, depuis le 5 mai, par la police, organisant ainsi, en fait, le lock-out des ouvriers. Elle lui demande s'il a l'intention: 1° de faire retirer du chantier les forces de police ainsi mises abusivement au service des employeurs; 2° de faire respecter la recommandation de la commission de conciliation aux employeurs; 3° de veiller à ce qu'aucun licenciement d'ouvriers des chantiers « Libération » n'ait lieu à la suite de l'action revendicative des travailleurs intéressés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16838. — 11 mai 1955. — **M. Alcide Benoit** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les cheminots, anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945, ne bénéficient pas encore de la campagne double ou simple, malgré les votes favorables exprimés à plusieurs reprises par le Parlement. Ainsi, les agents de la Société nationale des chemins de fer français sont les seuls parmi les fonctionnaires et les personnels des services publics nationalisés à être frustrés de cet avantage légitime. Il lui demande s'il est disposé à accorder satisfaction prochainement à cette demande.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

16309. — **M. Joseph Dumas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** sur la situation d'un certain nombre de fonctionnaires, anciens combattants de la guerre 1914-1918, intégrés dans le cadre des rédacteurs de l'administration centrale du ministère de l'air, par application de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945, qui ont été lésés dans leur carrière du fait que l'administration a prononcé les nominations à l'emploi de rédacteur dont le traitement équivalait à celui de l'emploi détenu dans l'ancien cadre, alors qu'en vertu de l'article 2 du décret du 1er octobre 1945, portant application de l'ordonnance précitée, les nominations devaient être faites à l'emploi de début. En conséquence, les intéressés n'ont pas bénéficié des lois des 17 avril 1924 et 9 décembre 1927 et des textes s'y rapportant concernant la prise en compte pour l'avancement des services militaires légaux et de guerre ainsi que des majorations pour campagnes de guerre. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de prendre, à l'égard de ces rédacteurs, des mesures analogues à celles prévues par le décret n° 53-1033 du 16 octobre 1953 en faveur de certains fonctionnaires intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs, afin que ces rédacteurs puissent demander la revision de leur situation administrative et leur intégration à l'échelon de début comme le prescrivait l'article 2 du décret du 1er octobre 1945. (*Question du 1er avril 1955.*)

Réponse. — Le décret du 16 octobre 1953 auquel se réfère l'honorable parlementaire n'a eu en fait d'autre objet que de fixer, à l'occasion de l'intégration dans le corps des secrétaires administratifs, les modalités de reclassement des intéressés. On ne saurait par contre envisager de modifier, dix ans après leur intervention, des décisions individuelles prises en application de l'ordonnance du 22 février 1945 et contre lesquelles les intéressés ont eu la faculté de se pourvoir en temps utile, dans la mesure où ils s'estimaient lésés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14544. — **M. Coirre** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation de certains Français qui, s'étant rendus en Indochine munis d'un contrat de travail, ainsi que d'une autorisation du ministère des Etats associés, ont dû verser avant leur départ une caution en francs français auprès de leur compagnie de transport. Lors de leur retour dans la métropole, ils ne sont remboursés que d'une partie de leur cautionnement, environ la moitié. Cette différence représente l'abaissement du taux de la valeur de la piastre par rapport au franc. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que les personnes se trouvant dans cette situation puissent être remboursées de l'intégralité des sommes versées. (*Question du 25 novembre 1954.*)

Réponse. — Les personnes se rendant en Indochine munies d'un contrat de travail devaient, en vertu des textes en vigueur constituer en Indochine une caution destinée à garantir les frais éventuels de leur retour en France. Si, dans certains cas, la somme correspondante a été versée par les intéressés en francs à une compagnie de transport, il n'en reste pas moins que le cautionnement ne pouvant être effectué qu'en Indochine, la compagnie de transport en question a dû procéder au transfert des fonds dans ce territoire pour le compte du voyageur et, en tout état de cause, le préposé en Indochine de la caisse des dépôts et consignations n'a pu recevoir dans sa caisse que des piastres. Dans ces conditions, le préposé en question, en vertu même de sa fonction de dépositaire, ne peut remettre en Indochine à la disposition du déposant que les piastres qu'il a reçues et qui lui ont été confiées. Dans l'hypothèse où le créancier aurait demandé à être remboursé en France, le transfert de la somme en cause ne peut être fait, conformément à la réglementation des changes en vigueur, que moyennant le visa préalable de l'office des changes compétent et sur la base du taux existant au jour de l'exécution du transfert.

14669. — **M. Villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1° quelles sont les catégories de fonctionnaires dont le traitement est supérieur à l'indice 800; 2° quel et le nombre (par catégorie si possible); 3° s'il est vrai que la rémunération d'un directeur de la région ou de service central de la Société nationale des chemins de fer français est de 3.820.000 F, celle d'un directeur de service central d'Electricité de France et Gaz de France de 3.850.000 F; celle d'un directeur des Houillères de 4.300.000 F et quel en est le nombre dans chacune des branches intéressées. (*Question du 2 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires qui perçoivent un traitement supérieur à l'indice 800 sont au nombre de 111. Ils sont répartis comme suit selon les corps ou les administrations auxquels ils appartiennent:

Fonctionnaires civils.

Ministres plénipotentiaires ayant dignité d'ambassadeur	18
Vice-président du conseil d'Etat et présidents de section	6
Premier président, procureur général de la cour de cassation et président de chambre	8
Premier président, procureur général de la cour des comptes et présidents de chambre	7
Grands chanceliers de l'ordre de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération	2
Secrétaire général du Gouvernement, secrétaire général permanent de la défense nationale, commissaire général au plan	3
Gouverneurs généraux, gouverneurs hors classe des colonies hauts commissaires	12
Préfet de la Seine, préfet de police, inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, préfets hors classe	34
Premier président et procureur général de la cour d'appel de Paris	2
Recteur de l'Université de Paris	1
Secrétaire général du comité économique interministériel, commissaire général à la productivité	2
Secrétaires généraux de ministères	3
Vice-président du conseil général des ponts et chaussées	1
Vice-président du conseil général des mines	1

Personnels militaires.

Chef d'état-major général des forces armées, chef d'état-major, généraux et amiraux pourvus d'un commandement O. T. A. N., général gouverneur militaire de Paris	11

2° Un directeur de région ou de service central à la Société nationale des chemins de fer français perçoit environ 3.840.000 F par an; les rémunérations annuelles des directeurs des services centraux de l'Electricité de France et du Gaz de France s'échelonnent entre 4.038.000 F et 4.520.000 F; celles des directeurs des Houillères nationales peuvent varier, selon les entreprises, entre 2.535.000 F et 4.578.000. Le nombre de ces directeurs est de 13 à la S. N. C. F, 5 à l'Electricité de France, 3 au Gaz de France et 60 aux Houillères nationales.

15619. — M. Delachenal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être interprété l'article 43 de la loi du 10 juillet 1952, modifié par la loi du 5 janvier 1955, sur les allocations vieillesse agricoles, quand un exploitant agricole a perçu, jusqu'à son décès, l'allocation temporaire, alors que son revenu cadastral était inférieur à 1.000 francs. L'Etat peut-il encore réclamer aux héritiers le remboursement des sommes perçues par le défunt, lorsque l'actif successoral dépasse un million. Il semble bien résulter, très nettement, de la loi nouvelle, que l'Etat renonce à réclamer ce remboursement aux héritiers. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — L'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, est ainsi rédigé: « L'Etat renonce à tous droits et actions en remboursement sur les sommes perçues au titre de l'allocation temporaire, tant à l'encontre des exploitants agricoles qui se sont vu retirer par la suite le bénéfice de l'allocation temporaire et dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 1.000 francs, qu'à l'encontre de leurs héritiers ou de leurs conjoints ». Ce texte accorde un avantage aux petits exploitants agricoles, à leurs héritiers ou à leurs conjoints, lorsque ces exploitants, après avoir perçu des arrérages de l'allocation temporaire aux vieux, se sont vu ultérieurement retirer le bénéfice de cette allocation. Lorsqu'un ancien allocataire, à l'encontre duquel un ordre de reversement a été émis, décède sans avoir exécuté cet ordre, ses héritiers ou conjoint, qui ont recueilli les dettes et les droits de leur auteur, peuvent invoquer le bénéfice de l'article 43 de la loi du 10 juillet 1952 modifié, s'ils sont en mesure d'établir que le *de cujus* remplissait les conditions nécessaires pour en bénéficier lui-même. En revanche, lorsque l'actif net de la succession d'un bénéficiaire de l'allocation temporaire est supérieur à un million de francs, le reversement des arrérages est poursuivi en exécution de l'article 4 de la loi n° 47-1676 du 4 septembre 1947.

16131. — M. Paul Couston expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable titulaire d'un commerce qui est tenu par sa femme, alors que lui-même est employé salarié dans une entreprise. L'intéressé n'ayant pas versé l'acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le 15 février, le percepteur a effectué, le 16 février, le blocage de son salaire. Il lui demande si le percepteur était en droit d'agir ainsi. (*Question du 17 mars 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 du code général des impôts, chaque chef de famille est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels, que de ceux de sa femme et des enfants considérés comme étant à sa charge. Un chef de famille, qui est employé salarié, est donc régulièrement imposé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de l'ensemble des revenus dont son foyer bénéficie, y compris ceux réalisés par sa femme commerçante. Étant imposable à l'impôt sur le revenu, le chef de famille était redevable d'acomptes provisionnels. L'acompte de janvier 1953 n'ayant pas été versé dans les délais impartis, l'opposition pratiquée par le percepteur le 16 février sur le salaire de l'intéressé est en tous points régulière.

16132. — M. Paul Couston demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un percepteur a le droit de bloquer le compte bancaire et le compte de chèques-postaux d'un commerçant, le 16 février, en garantie du payement de l'acompte provisionnel, alors qu'aucune sommation n'a été faite auparavant. (*Question du 17 mars 1955.*)

Réponse. — Les oppositions pratiquées par les percepteurs sur les deniers détenus par des tiers pour le compte des contribuables ou dus par des tiers aux contribuables sont prévues par l'article 2 de la loi du 12 novembre 1808, devenu l'article 1922 du code général des impôts. En application de l'article 1841 du code général des impôts ces oppositions, au même titre que toutes autres mesures de poursuites, peuvent être faites par les comptables responsables du recouvrement dès que les impôts sont devenus exigibles. En l'espèce le premier acompte provisionnel afférent à l'impôt sur le revenu des personnes physiques était devenu exigible le 31 janvier 1955, la majoration de 10 p. 100 intervenant le 15 février. Le percepteur avait donc la possibilité, dès le 1er février, de pratiquer une opposition par voie d'avis à tiers détenteur, sur le solde des comptes bancaires et postaux du contribuable en cause. Aucune disposition législative n'impose aux percepteurs l'obligation de faire connaître au préalable aux contribuables les oppositions qu'ils se proposent de faire sur les comptes postaux ou bancaires.

16133. — M. Paul Couston demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un percepteur à le droit d'adresser, le 21 février, à un commerçant qui n'a pas payé son acompte provisionnel échu le 15 février un commandement avec saisie, alors qu'aucune sommation n'a été faite auparavant et que ledit contribuable est en règle avec l'administration en ce qui concerne les impôts dus antérieurement. (*Question du 17 mars 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1841 du code général des impôts, le contribuable qui n'a pas acquitté à l'échéance fixée par la loi la portion exigible de ses contributions, peut être poursuivi. En l'espèce le premier acompte provisionnel afférent à l'impôt sur le revenu des personnes physiques était devenu exigible le 31 janvier 1955, la date d'application de la majoration de 10 p. 100 étant le 15 février. Le percepteur avait donc la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre du contribuable intéressé dès le 1er février. D'autre part, l'article 1842 du code général des impôts impose au percepteur d'envoyer au contribuable une sommation sans frais douze jours avant la notification du premier acte devant donner lieu à des frais. Mais le conseil d'Etat décide que le défaut de sommation sans frais ne préjudicie pas au contribuable et n'entraîne pas la nullité des poursuites ultérieures, pourvu que celles-ci n'aient pas été exercées prématurément. En l'espèce la sommation sans frais pouvait être adressée au contribuable dès le 1er février et le commandement pouvait être notifié le 13 février. Le commandement qui a été signifié le 21 février est donc régulier.

16134. — M. Paul Couston demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un percepteur avait le droit de retenir, avant l'échéance du 15 février, le montant de l'acompte provisionnel à échoir, sur le montant d'un mandat de collectivités que devait encaisser un commerçant et qui était échu, en principe, le 1er janvier, ledit mandat représentant le payement de fournitures faites pendant le quatrième trimestre 1954, et le contribuable dont il s'agit étant parfaitement en règle avec l'administration en ce qui concerne ses impositions antérieures. L'argument employé par ce percepteur a été le suivant: « Puisque vous devez venir demain ou dans quelques jours me payer votre acompte provisionnel, échu le 15 février, je vous en retiens le montant sur votre mandat. » (*Question du 17 mars 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1841 du code général des impôts, le contribuable qui n'a pas acquitté à l'échéance fixée par la loi la portion exigible de ses contributions peut être poursuivi. En l'espèce, le premier acompte provisionnel afférent à l'impôt sur le revenu des personnes physiques était devenu exigible le 31 janvier, la date d'application de la majoration de 10 p. 100 étant le 15 février. Le percepteur avait donc la possibilité d'intenter des poursuites à l'encontre du contribuable intéressé dès le 1er février. Si, par suite de nécessités administratives, le mandat échu au profit de l'intéressé le 1er janvier n'avait pas encore pu être payé le 1er février, le percepteur pouvait valablement faire opposition sur le montant de ce mandat pour le recouvrement de l'acompte provisionnel.

16135. — M. Paul Couston demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un percepteur a le droit d'effectuer une retenue de 15 p. 100 sur la pension d'un grand mutilé de guerre pour en affecter le montant au payement de l'acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par l'intéressé et dont l'échéance était le 15 février, étant précisé que les arrérages de la pension étaient échus le 19 février et que ce contribuable, bien que n'ayant pas versé l'acompte provisionnel, n'avait pas reçu auparavant de sommation. (*Question du 17 mars 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1841 du code général des impôts, le contribuable qui n'a pas acquitté à l'échéance fixée par la loi la portion exigible de ses contributions peut être poursuivi. En l'espèce, le premier acompte provisionnel afférent à l'impôt sur le revenu des personnes physiques était devenu exigible le 31 janvier, la date d'application de la majoration de 10 p. 100 étant le 15 février. Le percepteur avait donc la possibilité de faire opposition sur la quotité saisissable de la pension de l'intéressé dès le 1er février. D'autre part, conformément aux articles L 105 et L 106 du code des pensions d'invalidité militaire et des victimes de guerre, les arrérages des pensions de victimes civiles ou militaires de la guerre peuvent être saisis entre les mains du comptable chargé de leur payement jusqu'à concurrence du cinquième de leur montant, notamment pour débet envers l'Etat. L'opposition pratiquée par le percepteur le 19 février sur les arrérages d'une pension de mutilé de guerre à concurrence de 15 p. 100 de son montant et pour le recouvrement d'impôts est incontestablement régulière.

16244. — M. Conte expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les exportations de confitures et de conserves de fruits au sucre à destination de la Tunisie et du Maroc bénéficient d'une ristourne au kilog de sucre intégré de 15 francs pour la Tunisie, 35 francs pour le Maroc, attribuée par la caisse de l'interprofession sucrière pour compenser la différence des cours du sucre sur le marché métropolitain et sur les marchés tunisiens et marocains. Il lui demande s'il existe une taxe compensatrice de même importance jouant en sens inverse à l'entrée en France des confitures et conserves de fruits au sucre fabriquées en Tunisie et au Maroc. (*Question du 28 mars 1955.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative.

16309. — M. Devinat demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime souhaitable de prendre en considération le vœu exprimé par de nombreux producteurs viticulteurs de vins à appellations contrôlées, et qui tend à fixer au 31 décembre la date d'exigibilité des impôts fonciers, car ce n'est, en effet, qu'à partir de cette date que la plupart des viticulteurs, ayant enfin perçu le prix de leur récolte qui est bloquée par les pouvoirs publics jusqu'au 15 décembre, peuvent s'acquitter du montant de ces impôts.

Il tombe sous le sens que l'Etat est mal fondé à réclamer le payement d'impôts fonciers tant que les produits de la terre ne peuvent être vendus par suite d'un blocage total dont, d'ailleurs, l'utilité sur le plan économique est des plus contestable. (*Question du 31 mars* 1955.)

Réponse. — En application des articles 1663 et 1732 du code général des impôts, les contributions directes sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle; la majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Mais l'article 39 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 a retardé la date d'application de la majoration de 10 p. 100 au 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants et au 31 octobre pour les autres communes, en ce qui concerne les majorations qui devaient intervenir à des dates antérieures. L'administration n'a pas la possibilité de déroger aux prescriptions légales relatives aux dates d'application de la majoration de 10 p. 100 en faveur d'une catégorie particulière de contribuables, telle que les viticulteurs producteurs de vins à appellations contrôlées. Cependant, la nécessité de prendre en considération les difficultés particulières de certains contribuables n'est nullement méconnue par l'administration. Des instructions d'un caractère permanent prescrivent aux percepteurs d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais de payement formulées par les contribuables qui justifient ne pouvoir régler leurs impôts en temps utile. Il appartient donc aux viticulteurs qui ne peuvent satisfaire à leurs obligations de se mettre individuellement en rapport avec leur percepteur, afin de lui préciser l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires pour s'acquitter. Le percepteur fixera les délais accordés. S'ils respectent les délais qui leur auront été fixés, les intéressés pourront remettre au percepteur, après le règlement du principal des impôts, une demande en remise gracieuse des majorations de 10 p. 100 qu'ils auront encourus. De telles requêtes sont instruites avec une grande bienveillance. Ces dispositions libérales répondent donc dans toute la mesure du possible aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16287. — M. Jean-Michel Flandin expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les fonctionnaires de l'inspection générale de la radiodiffusion-télévision française attendent la transformation d'emploi d'inspecteur général adjoint en inspecteur général de 2e classe et qu'ils escomptaient voir cette mesure inscrite dans le budget 1955. L'annonce de la parution prochaine d'un texte statutaire qui a été opposée à l'amendement demandant cette inscription ne saurait satisfaire les fonctionnaires intéressés, étant donné les dispositions qu'il prévoit et, notamment, celles qui freinent l'accession de ceux-ci au grade nouvelle formule. Il lui rappelle que ce statut a été repoussé unanimement par le service de l'inspection générale; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer de façon rapide et satisfaisante la transformation d'emplois envisagée, le meilleur moyen étant d'incorporer des mesures nouvelles sans incidence financière au budget actuel comme il est encore possible. (*Question du* 30 *mars* 1955.)

Réponse. — La transformation d'emplois d'inspecteur général adjoint de la radiodiffusion-télévision française en emplois d'inspecteur général de 2e classe a été demandée à l'occasion du budget de 1955. Cette mesure est subordonnée à l'intervention de la réforme statutaire de l'inspection générale de la radiodiffusion-télévision française qui doit intervenir prochainement.

16288. — M. Jean-Michel Flandin expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas des fonctionnaires de l'inspection générale de la radiodiffusion-télévision française qui ne bénéficient pas des indemnités accordées aux corps supérieurs administratifs et techniques, étant privé notamment de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (art. 2 du chapitre 1030). Cette situation inéquitable n'est pas justifiée quant au fond. Elle ne saurait l'être non plus dans la forme en raison du classement budgétaire de l'inspection dans un chapitre spécial (1010) opéré par commodité et pour tenir compte de son rattachement fonctionnel au ministre. Cependant, à ce chapitre comme par ailleurs au chapitre commun des indemnités (1030), contrairement aux réponses opposées à un amendement relatif à cette question, aucun crédit n'est consacré au titre du versement de ladite indemnité forfaitaire aux membres de l'inspection. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'intervienne dans le plus court délai un texte particulier ou une interprétation plus favorable des textes généraux, susceptibles de donner satisfaction aux demandes légitimes des intéressés. (*Question du* 30 *mars* 1955.)

Réponse. — L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires en faveur des membres de l'inspection générale de la radiodiffusion-télévision française, issus du cadre administratif, fait actuellement l'objet d'une étude approfondie en liaison avec la direction du budget. Les incidences de la mesure envisagée ont nécessité de nombreux examens qui retardent la solution de ce problème. Toute diligence est faite pour y parvenir.

16.360. — M. François Bénard demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels sont les règlements d'administration publique qui régissent les utilisations de brevets appartenant aux particuliers en sociétés par les services d'Etat; quels sont les droits aux redevances; qui les fixe; quels sont les payeurs, quel est le contrôle de l'inventeur. (*Question du* 1er *avril* 1955.)

Réponse. — L'exploitation par l'Etat de brevets, qu'ils appartiennent à des personnes physiques ou à des personnes morales, n'est soumise à aucune règle particulière et n'a fait l'objet d'aucun règlement d'administration publique. Seules, les inventions intéressant la défense nationale peuvent être expropriées ou faire l'objet de la concession d'une licence d'office au profit de l'Etat, en vertu des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935. A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation ou la redevance à payer à l'ayant-droit est fixée par le tribunal civil.

16363. — M. Mouton demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si une gérante majoritaire d'une société à responsabilité limitée (exploitant un salon de coiffure) constituée en 1946, qui a mis son établissement en gérance libre par suite de l'impossibilité de son fils, rentré malade de captivité, de l'exploiter, peut la remettre en gérance libre en attendant que la personne qui devait en assurer l'exploitation puisse reprendre le métier. (*Question du* 1er *avril* 1955.)

Réponse. — Les renseignements communiqués paraissent indiquer que la société à responsabilité limitée dont il s'agit n'a pas exploité directement, c'est-à-dire par l'intermédiaire de sa gérante ou d'un préposé salarié, le salon de coiffure en cause. S'il en est ainsi, il appartiendra à la gérante de présenter, au nom de la société, au président du tribunal civil compétent une requête aux fins de bénéficier de la dérogation prévue à l'article 5 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953.

JUSTICE

15938. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de la justice** que le projet de loi n° 8971 relatif à l'organisation du notariat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a soulevé des inquiétudes parmi les jeunes candidats à un office de notaire du fait que ledit projet néglige de prévoir une limite d'âge, telle qu'elle est prévue dans le statut analogue des notaires en Algérie, que, par ailleurs, les notaires dans le ressort de la cour d'appel de Colmar étant considérés comme fonctionnaires il demande s'il ne serait pas possible d'appliquer dès à présent auxdits notaires la limite d'âge applicable aux fonctionnaires. (*Question du* 4 *mars* 1955.)

Réponse. — 1° Le projet de loi susvisé a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 23 juillet 1954. Il appartient à l'honorable parlementaire s'il le juge opportun de proposer, par voie d'amendement, de le compléter par les dispositions qu'il préconise; 2° les notaires exercent des fonctions publiques, mais ne sont pas fonctionnaires (cf. modification apportée à l'article 1er de la loi de ventôse, an XI, applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945). La limite d'âge des fonctionnaires ne saurait donc leur être appliquée *ipso facto*. Il a fallu en Algérie une disposition explicite pour fixer une limite d'âge aux officiers publics et ministériels (arrêté du gouverneur général du 8 septembre 1944).

16253. — M. André Liautey expose à **M. le ministre de la justice** que le décret du 8 août 1935 a habilité les cours d'appel à fixer, pour les tribunaux de leur ressort, les règles relatives au recrutement des experts; que, par ailleurs, l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 oblige les sociétés faisant appel à l'épargne publique à choisir l'un au moins des commissaires aux apports sur l'une des listes d'experts établies dans le ressort de la cour; il lui demande s'il est exact que certaines cours n'ont pas dressé de listes d'experts et, dans l'affirmative, comment, dans le ressort de ces cours, l'avis d'un technicien qualifié (expert immobilier, architecte, ingénieur, etc.) peut être obtenu et les prescriptions de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 peuvent être respectées. (*Question du* 28 *mars* 1955.)

Réponse. — 1° Le décret du 8 août 1935 ne concerne que l'expertise en matière criminelle et correctionnelle et son article 3 laisse d'ailleurs à chaque cour d'appel le soin d'apprécier s'il y a lieu « de fixer aux tribunaux et aux juges d'instruction près les tribunaux de son ressort, relativement au recrutement et à la désignation des experts, toutes règles qu'elle juge utiles à la bonne administration de la justice ». En matière civile, aucun texte législatif ou réglementaire n'oblige les diverses juridictions à choisir sur une liste de techniciens préalablement établie par elles les experts qu'elles commettent dans les affaires dont elles sont saisies. Si, en fait et conformément aux instructions données par la chancellerie dans plusieurs circulaires, des listes d'experts sont dressées chaque année par les cours et les tribunaux, ces listes n'ont aucun caractère officiel et les juridictions saisies sont pleinement libres de confier une expertise à un homme de l'art qui ne s'y trouve pas inscrit; 2° l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par décret du 31 août 1937, dispose que « dans les sociétés faisant appel à l'épargne publique, l'un au moins des commissaires aux apports doit être obligatoirement choisi parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les tribunaux du ressort de la cour d'appel du siège social ». Il résulte de la combinaison de ce texte avec les indications qui précèdent que, lorsqu'aucun des tribunaux du ressort d'une même cour d'appel n'a, en fait, établi de listes d'experts, ces prescriptions sont matériellement inapplicables; sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, le choix des commissaires aux apports, dans cette hypothèse, est donc entièrement libre.

16326. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre de la justice** la situation pénible dans laquelle se trouve le personnel pénitentiaire de la maison d'arrêt de Douai. Ce personnel, réduit au nombre de trois au lieu de cinq, est astreint à un temps de service trop long. En effet, il doit faire des factions de nuit de douze, treize et quatorze heures. Il arrive même que des services soient assurés dix-huit heures sur vingt-quatre. Une telle organisation du travail paraît incompatible avec la sécurité des agents et de l'établissement. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation; 2° quelles dispositions il entend appliquer pour que ce personnel bénéficie de majorations correspondant aux heures de nuit de service. (*Question du 31 mars 1955.*)

Réponse. — Le personnel d'encadrement de la maison d'arrêt de Douai a été réduit non pas de cinq à agents à trois, mais de trente et un à vingt-cinq, effectif qui doit permettre de couvrir les postes de cet établissement tels qu'ils ont été fixés. Des renseignements demandés aux services régionaux de l'administration pénitentiaire, il apparait que la faction de nuit n'a jamais atteint quatorze heures de service. En semaine elle est de douze heures et le dimanche de treize heures, étant donné que le coucher des détenus a lieu une heure plus tôt. Le service de nuit s'effectue non pas d'affilée, mais par roulement, de telle sorte que chaque agent de service de nuit dispose de quatre heures de repos, temps qui lui est cependant décompté comme service effectif. Par ailleurs, il est précisé qu'après chaque garde de nuit, les agents bénéficient d'un repos d'une journée et demie, de sorte qu'ils ne reprennent leur service que le surlendemain à treize heures. Enfin, il doit être noté qu'aucun des agents de la maison d'arrêt de Douai n'a effectué un service supérieur à quarante-cinq heures par semaine et qu'à cet égard les intéressés se trouvent dans une situation privilégiée par rapport à leurs collègues de l'ensemble des prisons. En ce qui concerne la rémunération du service de nuit, un projet de décret portant attribution d'une indemnité horaire sera prochainement soumis à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et à M. le secrétaire d'Etat au budget.

16427. — **M. Maurice Georges** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que l'article 27 du décret du 22 novembre 1954 prévoit que jusqu'au 1er juillet 1955, il pourra être procédé aux examens d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge, et lui demande s'il n'y aurait pas possibilité que soit rapidement fixée la date des épreuves orales et écrites de cet examen. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Conformément à l'article 27 de l'arrêté du 22 novembre 1954, une session d'examen professionnel aux fonctions de greffier titulaire de charge de toutes juridictions s'est ouverte le 25 avril dernier.

16451. — **M. Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 14, alinéa 1, du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction, les administrateurs ou gérants des sociétés immobilières sont nommés et peuvent être révoqués à tout moment par une assemblée générale des associés, lorsque la société est régie par la loi du 28 juin 1938, ou par l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, et qu'elle construit avec le bénéfice d'un prêt consenti notamment par le Crédit foncier de France ou le sous-comptoir des entrepreneurs, en application de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950. Il lui demande si la nomination des gérants ou des administrateurs, pour être valable, ne doit pas nécessairement résulter d'une assemblée générale, à l'exclusion d'une clause insérée dans les statuts, lorsque la société a été constituée postérieurement à l'entrée en vigueur du décret. Il lui rappelle, en outre, qu'aux termes de l'article 14, alinéa 2, du même décret, il a été institué un conseil de surveillance dans les sociétés susvisées, lorsque, d'après la législation en vigueur, elles ne comportent ni conseil d'administration ni conseil de surveillance. Il lui expose que les statuts de certaines sociétés civiles ont prévu la nomination d'un organe collégial de direction dénommé conseil de gérance ou conseil d'administration. Il lui demande si la disposition ci-dessus rappelée, instituant un conseil de surveillance, n'est pas néanmoins applicable aux sociétés en question. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département de la reconstruction et du logement. Elle fera l'objet d'une réponse définitive aussitôt que possible.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

15939. — **M. Saïah Menouar** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les engagements pris par le Gouvernement précédent pour le règlement rapide des dommages de guerre mobiliers, aux sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans. Il lui expose qu'aucune difficulté de principe n'existe lorsque le coût de reconstitution du mobilier est inférieur à 100.000 francs, valeur 1939; par contre, lorsque les dommages sont supérieurs à cette somme, les délégations départementales du ministère de la reconstruction et du logement, invoquant des prescriptions ministérielles n'indemnisent les sinistrés que dans la limite du plafond de 100.000 francs, valeur 1939. Il lui demande s'il pense donner prochainement les instructions nécessaires à ses services afin que ces sinistrés puissent obtenir, en 1955, des titres d'un montant égal à l'indemnité de leurs dommages, tout ou partie de ces titres pouvant être immédiatement convertible en espèces, suivant l'âge du sinistré. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — Pour les dossiers comportant des polices d'assurances d'un montant inférieur à 100.000 francs, valeur 1939, il a été possible, pour éviter une analyse détaillée des pertes et un examen de chaque cas particulier, d'assurer leur étude selon une méthode simplifiée comportant un taux unique d'abattement pour tenir compte des éléments somptuaires exclus de toute indemnisation. Il s'est avéré, par contre, qu'une telle méthode serait difficilement applicable lorsque la clause mobilière est supérieure à 100.000 francs, valeur 1939, l'importance relative des éléments somptuaires étant dans chaque cas extrêmement variable et leur estimation ayant une incidence d'autant plus forte dans le calcul de l'indemnité que la clause mobilière est plus élevée. Les services du ministère de la reconstruction et du logement procèdent actuellement à un recensement de ces dossiers et effectuent la répartition de ceux-ci d'après l'importance des clauses mobilières. Ce n'est qu'au vu de ces résultats qu'il sera possible d'arrêter les modalités d'instruction de ces dossiers et d'envisager, pour accélérer leur étude, si des taux d'abattement forfaitaires peuvent être déterminés selon la qualité des mobiliers et l'échelle des clauses mobilières.

16009. — **M. Gaubert** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** comment doit procéder un candidat constructeur qui ne peut réaliser qu'en plusieurs tranches l'habitation répondant à ses besoins, pour bénéficier au maximum des avantages consentis par la législation sur la construction. (*Question du 9 mars 1955.*)

Réponse. — Lorsqu'un constructeur ne dispose pas de ressources suffisantes pour aménager en une seule fois le logement qui répond à ses besoins, un certificat de conformité et une décision définitive de prime partiels peuvent exceptionnellement lui être délivrés si la partie aménagée dès l'origine comprend des installations nécessaires aux bonnes conditions d'habitabilité. Dès l'achèvement total des travaux, une décision définitive complémentaire est prise en faveur du constructeur. Ainsi, celui-ci peut-il bénéficier sur l'ensemble de la construction de la prime au taux plein — 600 ou 1.000 francs — au lieu d'une prime au taux de 480 francs prévue pour les opérations d'agrandissement effectuées sur une maison déjà achevée. Pour que le prêt éventuellement sollicité auprès du Crédit foncier de France puisse atteindre le montant maximum, il importe que le devis présenté par le constructeur porte sur la totalité des travaux dans leur état final d'achèvement. L'échelonnement des versements sera établi en fonction de l'état d'avancement des travaux.

16011. — **M. Godin** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur le cas suivant: dans un groupe d'immeubles dits d'Etat, l'administration du M. R. L. a, par cession de créances de dommages de guerre prévue par la législation en vigueur, attribué l'immeuble A à la société X pour y loger son directeur. Les immeubles B et C ont été attribués, à titre provisoire, avant cession de créance, à M. Y., lequel s'est engagé à affecter l'immeuble B à la location et l'immeuble C à son habitation personnelle. Dix-huit mois après cette attribution conditionnelle M. Y. a vendu par compromis non transformé en acte authentique son immeuble C à la société X qui a, en outre, transformé son immeuble A en bureaux, alors qu'elle possède de vastes bâtiments, son directeur ayant transporté son habitation dans l'immeuble C. Aujourd'hui M. Y., qui avait réinstallé un fonds de commerce avec le produit de la vente de son immeuble C, vient de le céder et il notifie à son locataire de l'immeuble B un congé avec expulsion, alors que dès l'attribution dudit immeuble il avait consenti une location d'une année qui, à l'échéance de celle-ci, s'est transformée en location verbale de trois, six ou neuf années, au gré du locataire. Aucun acte de cession n'est encore intervenu entre le M. R. L. et M. Y. en raison des opérations de vérification de créances en cours. Il lui demande: 1° si la société X est en droit de transformer une maison d'habitation (immeuble d'Etat) en bureaux et locaux commerciaux; 2° si M. Y avait le droit de vendre son immeuble C, alors qu'il s'est engagé à l'habiter personnellement; 3° si le locataire de l'immeuble B peut être expulsé, la location lui ayant été verbalement consentie, consécutivement à l'engagement de M. Y. d'affecter l'immeuble B à la location; 4° si les conditions de l'engagement ayant motivé l'attribution n'étant pas remplies, cet engagement n'est pas caduc; 5° si M. S., locataire de l'immeuble B peut demander l'acquisition de son logement, et sous quelles conditions; 6° quelle est la situation juridique, au regard des dispositions législatives ayant trait aux dommages de guerre en vigueur, et au regard de celles ayant trait aux loyers, de la société X, de M. Y., et de M. S., locataire. (*Question du 9 mars 1955.*)

Réponse. — La réponse à la question posée nécessitant des renseignements complémentaires, l'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir directement le ministre de la reconstruction et du logement du cas d'espèce signalé.

16060. — **M. Caillemin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il est normal que des sinistrés voient leur indemnité de dommages de guerre rejetée, alors que leur situation était la suivante: entrés en France en 1934, leur demande de naturalisation présentée en 1938 a été acceptée et les droits

du sceau acquittés, dans les délais, le 8 mars 1940. Ils auraient dû recevoir l'accord définitif de leur naturalisation au début de 1940, puisque les droits étaient payés dans les délais. Or, par suite de l'état de guerre, le décret ne leur a été remis qu'après les hostilités. (*Question du 11 mars 1955.*)

Réponse. — Le droit à réparation est, en principe, réservé actuellement aux personnes propriétaires des biens sinistrés qui possédaient la nationalité française au jour du sinistre. La naturalisation d'un étranger survenue postérieurement à cette date n'est pas de nature à modifier sa situation au regard de la législation sur les dommages de guerre, quels que soient l'époque à laquelle a été présentée la demande de naturalisation et les motifs qui ont pu retarder l'aboutissement de cette demande. Une telle position résulte de la jurisprudence établie par la commission supérieure de cassation des dommages de guerre qui s'est prononcée, à cet égard, de la manière la plus formelle (arrêts Griparis, 28 novembre 1949, et Zylberberg, 24 juillet 1950). Le fait que les droits de chancellerie aient été payés avant la date du sinistre ne saurait faire échec à ce principe. Dans ces conditions, les sinistrés étrangers ne peuvent prétendre à une indemnité que s'il existe un accord de réciprocité en matière de réparation de dommages de guerre entre la France et leur pays d'origine, ou à défaut, s'ils sont en mesure de se réclamer de l'une des exceptions prévues par l'article 10, 4°, de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, lequel assimile aux sinistrés français « les sinistrés étrangers ayant servi ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française ».

16167. — M. Maurice Viollette expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les maires viennent incessamment de témoigner leur préoccupation au sujet des maison dites « million ». Il s'agit de savoir si, pour avoir un bon marché apparent, on doit se contenter, par exemple, de cloisons de cinq centimètres ou de conduits de fumée perméables qui, dans trois ans, devront être refaits, de telle sorte qu'on arrivera bien en effet au prix de 1.025.000 F, mais en rejetant sur les communes et les offices des frais d'entretien considérables. Il lui demande si les résultats spectaculaires ne doivent pas céder devant des résultats sérieux que seul un bon père de famille peut accepter. (*Question du 19 mars 1955.*)

Réponse. — Les caractéristiques complètes des « logements H. L. M. économiquement normalisés » établies dans les normes et caractéristiques de logements H. L. M. fixées par l'arrêté du 30 décembre 1953 ont été précisées dans le dossier général qui a été diffusé en vue de lancements de concours pour la réalisation du programme 1955. Ces caractéristiques ont été fixées de manière à assurer aux logements de l'espèce des conditions normales d'habitabilité et de durée. Les prix plafonds (construction seule, sans chauffage ni vide-ordures) n'ont donc pas été déterminés au détriment des conditions d'habitabilité et de durée, ils ont été imposés en vue de lutter contre les solutions de facilité trop généralement admises et pour inciter les architectes et les entreprises à pousser aussi loin que possible la recherche de toute solution rationnelle (études de cellules adaptées au programme envisagé, choix des matériaux, organisation de chantier, etc.) qui permette d'obtenir de meilleurs prix sans pour cela mettre en cause la qualité des matériaux.

16257. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** dans quel délai seront données les instructions relatives à l'évaluation des dommages couverts par une police d'assurances dont le montant 1939 dépasse 100.000 F. (*Question du 28 mars 1955.*)

Réponse. — Pour les dossiers comportant des polices d'assurances d'un montant inférieur à 100.000 F valeur 1939, il a été possible pour éviter une analyse détaillée des pertes et un examen de chaque cas particulier, d'assurer leur étude selon une méthode simplifiée comportant un taux unique d'abattement pour tenir compte des éléments somptuaires exclus de toute indemnisation. Il s'est avéré, par contre, qu'une telle méthode serait difficilement applicable lorsque la clause mobilière est supérieure à 100.000 F valeur 1939, l'importance relative des éléments somptuaires étant, dans chaque cas, extrêmement variable et leur estimation ayant une incidence d'autant plus forte dans le calcul de l'indemnité que la clause mobilière est plus élevée. Les services du ministère de la reconstruction et du logement procèdent actuellement à un recensement de ces dossiers et effectuent la répartition de ceux-ci d'après l'importance des clauses mobilières. Ce n'est qu'au vu de ces résultats qu'il sera possible d'arrêter les modalités d'instruction de ces dossiers et d'envisager, pour accélérer leur étude, si des taux d'abattement forfaitaires peuvent être déterminés selon la qualité des mobiliers et l'échelle des clauses mobilières.

16273. — M. Raymond Boisdé signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 79 de la loi du 7 février 1953 prévoit que: « Les honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à prêter leur concours... aux organismes d'habitations à loyer modéré, aux bénéficiaires des prêts du Crédit foncier au titre de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950 en vue de la construction de maisons à usage d'habitation..., et d'une façon générale pour les constructions à réaliser sur plans types agréés, sont calculés à partir de la surface utile selon un barème prévoyant des taux forfaitaires par mètre carré variables selon la catégorie de la construction et l'importance superficielle de celles-ci, fixés par décret contresigné par le ministre des finances, le ministre chargé des beaux-arts et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ». Le décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 (*Journal officiel* du 24 juillet 1953), pris en application de la loi ci-dessus, fixe les taux forfaitaires par mètre carré des honoraires des architectes, ingénieurs et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, quel que soit le mode de financement. D'autre part, le ministre de la reconstruction, dans la circulaire n° 54-26 contenant instruction relative à l'homologation et à l'utilisation des projets types de logements économiques et familiaux (4°) précise: « conformément à l'article 79 de la loi du 7 février 1953, un décret doit fixer les honoraires des architectes appelés à prêter leur concours pour les constructions réalisées sur plans-types agréés ». Ce décret n'étant pas encore paru, un régime transitoire sera très prochainement défini en accord avec les organisations nationales intéressées. Mais la circulaire n° 54-53 du 13 mars 1954 qui, complétant la circulaire ci-dessus, a pour objet de fixer les règles de ce régime transitoire ne traite que des honoraires pour l'utilisation et la réalisation de projets-types homologués. Donc, à ce jour, le décret prévu par l'article 79 de la loi du 7 février 1953 n'est pas encore paru en ce qui concerne les constructions autres que les habitations à loyer modéré et aucun texte ne fixe les règles d'un régime transitoire en attendant la parution de ce décret. Il lui demande comment doivent être calculés les honoraires des architectes appelés à prêter leur concours pour la construction de logements collectifs économiques et familiaux réalisés sur plans-types agréés. (*Question du 29 mars 1955.*)

Réponse. — Dans l'attente de la parution du décret fixant les honoraires des architectes appelés à prêter leur concours pour les constructions réalisées sur plan-types agréés, conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi du 7 février 1953, la rémunération des hommes de l'art participant à l'établissement et à la réalisation des projets-types homologués de logements individuels économiques et familiaux est fixée par la circulaire n° 54-53 du 13 mars 1954, modifiée par la circulaire n° 54-103 du 30 juin 1954. Il convient toutefois de noter que ces dispositions ne s'appliquent pas aux projets d'immeubles collectifs qui font l'objet d'un agrément particulier permettant aux réalisateurs desdits immeubles de bénéficier des primes à la construction au taux de 1.000 francs par mètre carré. En effet, comme ces projets destinés à être édifiés en un lieu déterminé font l'objet d'études particulières, les architectes qui en sont les auteurs peuvent prétendre à des honoraires calculés selon le barème de l'ordre des architectes. Cependant, pour tenir compte du caractère social de ces constructions, les services du ministère de la reconstruction et du logement estiment souhaitable que les architectes intéressés fassent application des dispositions du décret n° 53-677 du 22 juillet 1953.

16328. — M. Halbout expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** la situation des locataires sinistrés, dont les locaux d'habitation ont été reconstruits par le propriétaire par transfert dans une autre ville, et lui demande s'ils peuvent être mis en demeure d'acheter le baraquement qu'ils occupent, celui-ci ayant été déclaré par euphémisme « immeuble de caractère définitif », ou bien s'ils peuvent, en attendant de trouver une maison convenable, continuer à bénéficier d'un logement dans une construction provisoire. (*Question du 31 mars 1955.*)

Réponse. — Les constructions provisoires assimilées à des immeubles définitifs, en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, sont destinées à être cédées et il est normal que la cession en soit proposée aux occupants qui, bien entendu, ne sont aucunement tenus de donner suite aux offres de l'administration. Le relogement éventuel des intéressés dans des constructions provisoires est une question de fait, à apprécier dans chaque cas, en fonction des possibilités locales.

16329. — M. Halbout demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** combien de baraquements ont été classés, comme « immeubles de caractère définitif », et si ces immeubles ont été compris ou non dans les statistiques relatives aux logements terminés depuis 1946. (*Question du 31 mars 1955.*)

Réponse. — Le nombre des constructions provisoires classées ou susceptibles d'être classées dans la catégorie des immeubles définitifs s'élève à 12.000. Ces bâtiments n'ont pas été compris dans les statistiques relatives aux logements terminés depuis 1946.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16369. — M. Isorni expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les récentes décisions ministérielles supprimant un grand nombre de médicaments homéopathiques ont provoqué une vive émotion chez les médecins homéopathes et leurs malades. Selon certains milieux scientifiques, les remèdes homéopathiques étaient jusqu'alors préparés sans limitation de dilution suivant les deux méthodes classiques les plus usitées: la méthode korsakovienne et la méthode hahnemannienne. En vue du contrôle des préparations korsakoviennes, les services de la santé publique ont demandé aux pharmaciens homéopathes de présenter un appa-

reil-type qui aurait servi à la préparation de ces dilutions. De leur côté, les pharmaciens homéopathes ont demandé l'accord des commissions sur des « normes de fabrication » pouvant définir le remède korsakovien. L'entente n'ayant pu être réalisée, les services centraux de la pharmacie ont interdit, jusqu'à nouvel ordre, la délivrance des dilutions korsakoviennes. Cette décision a été la première amputation des moyens thérapeutiques homéopathiques. Vint ensuite l'examen des dilutions hahnemanniennes comprenant les décimales, les centésimales et les cinquante millésimales. On aurait pu croire, alors, que ces dilutions hahnemanniennes vraies seraient acceptées sans difficulté. Il n'en a rien été, bien au contraire, puisqu'on a limité les dilutions centésimales et que l'on a rejeté définitivement les cinquante millésimales. C'est la deuxième amputation des moyens thérapeutiques homéopathiques. Il lui demande s'il ne compte pas revenir sur des décisions qui portent atteinte, d'une part à la liberté de prescription du médecin, seul juge de la thérapeutique à employer, quand depuis cent cinquante ans celle-ci est considérée comme ayant fait preuve de son innocuité et de son efficacité et, d'autre part, au moral des malades qui se trouvent privés de médicaments dont ils savent que leur médecin souhaiterait leur prescrire, et auxquels ils attribuaient leur guérison dans le passé. (*Question du 1er avril 1955.*)

Réponse. — Le texte visé par l'honorable parlementaire est vraisemblablement l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1948, publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1948. Ce texte n'a nullement supprimé les remèdes homéopathiques, mais seulement codifié la préparation de ces remèdes, conférant à ceux-ci un caractère officinal. Les dispositions de cet arrêté ont été établies par la commission permanente du Codex sur les propositions de la Société française d'homéopathie et du syndicat des laboratoires et des pharmacies homéopathiques spéciaux. Conformément aux décisions prises antérieurement par la Société française d'homéopathie et par le syndicat des laboratoires et des pharmacies homéopathiques spéciaux, la méthode officinale pouvant être utilisée pour préparer toutes les dilutions homéopathiques, est la méthode d'Hahnemann, qui utilise des flacons séparés. Les dilutions préparées suivant cette méthode sont officinales jusqu'à la neuvième dilution centésimale ou la dixhuitième dilution décimale inclusivement, c'est-à-dire qu'elles peuvent être exploitées sous la forme de produits sous-cachet. Pour les dilutions plus élevées, la seule obligation consiste dans le fait que le pharmacien doit les préparer lui-même, mais il a la faculté de le faire à partir de dilutions toutes préparées, qu'il peut acquérir en vrac auprès d'un laboratoire homéopathique. Aussi le médecin garde-t-il entière sa liberté de prescription. Le régime administratif est seulement différent pour les dilutions préparées suivant des méthodes non définies, variant selon le pharmacien auquel est confiée l'exécution de l'ordonnance médicale, et qui, de ce fait, n'offrent au médecin aucune garantie sur la constitution et l'activité du médicament délivré au malade. Une note publiée dans le « Recueil Dalloz », du 3 avril 1955, rappelle d'ailleurs que le pharmacien doit exécuter les prescriptions des médecins homéopathes, non selon sa fantaisie, mais selon les règles officinales qui, seules, peuvent garantir la constance de la préparation, c'est-à-dire, le malade et la santé publique. La même note observe que, cependant, étant donné le caractère original de certaines théories et de certains procédés de fabrication, il pourrait être attribué un visa de spécialité aux produits homéopathiques ainsi obtenus. En ce qui concerne les dilutions dites de Korsakoff, il y a lieu de souligner qu'il n'a pas encore été possible à la commission du Codex, malgré de longues études, de normaliser les appareils nécessaires à la fabrication de ces préparations, les représentants des laboratoires homéopathiques intéressés n'ayant pas encore pu définir les principes suivant lesquels ces appareils doivent confectionner les dilutions considérées. En conclusion, un strict respect de la liberté de prescription du médecin a toujours été observé par les services compétents. Il faut cependant remarquer qu'un tel principe de liberté n'est nullement incompatible avec le contrôle normal et légal des conditions dans lesquelles sont préparés les médicaments, qu'ils soient allopathiques ou homéopathiques, afin d'assurer aux malades toutes les garanties indispensables.

16404. — **M. Quenard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les internes en médecine des hôpitaux de ville d'école de plein exercice peuvent continuer d'exercer leurs fonctions hospitalières après la fin des études médicales, à la condition qu'ils diffèrent leur soutenance de thèse. Il lui demande, attendu que les pharmaciens ne sont pas tenus de soutenir une thèse, si un interne en pharmacie d'hôpital de ville d'école de plein exercice peut, après obtention du diplôme de pharmacien, espérer être maintenu dans ses fonctions d'interne jusqu'à expiration du temps pour lequel il a été nommé. (*Question du 2 avril 1955.*)

Réponse. — Les textes actuellement en vigueur relatifs au recrutement du personnel médical hospitalier ne disposent pas expressément que les internes en médecine des hôpitaux de ville d'école de plein exercice peuvent continuer d'exercer leurs fonctions hospitalières après la fin des études médicales, à la condition qu'ils diffèrent leur soutenance de thèse. Néanmoins, une tradition bien établie dans le corps médical hospitalier veut que cette pratique coutumière soit appliquée sans exception. En ce qui concerne les internes en pharmacie des hôpitaux de ville d'école de plein exercice, attendu que les pharmaciens ne sont pas tenus de soutenir une thèse, M. le ministre de la santé publique et de la population estime qu'ils peuvent, même après l'obtention du diplôme de pharmacien, être maintenus dans leurs fonctions jusqu'à expiration des deux années prévues par l'article 174 du décret du 17 avril 1943, à condition qu'ils n'occupent pas d'autre emploi ou qu'ils ne soient pas titulaires d'une officine.

16484. — **Mme Rachel Lempereur** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, par sa question écrite n° 15722 du 18 février 1955, elle lui demandait ce qu'il entendait faire en matière de facilités à accorder aux aveugles ou grands infirmes hospitalisés bénéficiant de l'aide constante d'une tierce personne. Elle prend acte qu'il a bien voulu lui répondre le 2 avril que « l'infirme hospitalisé reçoit seulement une somme correspondant à 10 p. 100 de ses ressources, y compris le montant de la pension, pour faire face à ses dépenses personnelles, notamment à ses frais de sortie ». Elle lui signale que ces 10 p. 100 sont consentis à tout hospitalisé pour ses frais de sortie, qu'il ait ou non besoin d'une tierce personne. Elle souligne que le personnel de l'établissement en cause, s'il est vrai qu'il accorde au grand infirme ou à l'aveugle l'aide constante qui lui est nécessaire, ne peut le faire qu'à l'intérieur de cet établissement. Le problème reste entier pour l'infirme qui, profitant du droit de sortie, veut se déplacer et assure complètement les frais de la tierce personne extérieure. Elle demande à M. le ministre de reposer le problème en vue de faire attribuer aux intéressés, non seulement les 10 p. 100 de leur pension d'infirme, mais aussi les 10 p. 100 de l'allocation spéciale tierce personne, ceci apparaissant comme une mesure de stricte justice. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population ne peut que confirmer la première réponse faite à la question écrite n° 15722 posée le 18 février 1955. Rien, en effet, ne permet, dans la législation, d'allouer aux infirmes hospitalisés ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, 10 p. 100 de la majoration qu'ils percevaient avant leur hospitalisation. Il semble par ailleurs difficile de prévoir une disposition d'ordre général qui devrait s'appliquer à tous les hospitalisés dont l'état nécessitait avant leur entrée à l'hospice l'aide d'un tiers, même lorsqu'il est avéré que ces personnes ne sont plus susceptibles de se déplacer seules, ce qui est très souvent le cas. Toutefois, le ministre de la santé publique et de la population est tout disposé à envisager des mesures qui faciliteraient, dans des cas particuliers, les sorties de certains infirmes chaque fois que les moyens dont ils disposent sont, en raison de leur modicité, de nature à leur interdire tout déplacement.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16186. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en réponse à une question relative à l'exonération des cotisations de la sécurité sociale qui incombent aux grands invalides de guerre pour la tierce personne salariée chargée de les soigner, il a déclaré (débats parlementaires, *Journal officiel* du 25 juin 1952) : « en l'état actuel des textes, aucune disposition légale ne permet de faire bénéficier les invalides et grands mutilés de guerre des dispositions de l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifié notamment par l'article 8 de la loi du 29 septembre 1948 et l'article 2 de la loi du 29 septembre 1948 et l'article 2 de la loi du 19 avril 1952. La question fait l'objet d'une étude de la part des départements ministériels intéressés ». Il lui demande si depuis trois ans les départements intéressés n'ont pas eu le temps de se mettre d'accord sur un texte qui accorderait aux grands mutilés de guerre les mêmes avantages que ceux accordés aux invalides du travail en matière d'exonération des cotisations de la sécurité sociale. (*Question du 19 mars 1955.*)

Réponse. — Ainsi qu'il avait été indiqué dans la réponse à la question écrite publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1952, l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales ne peut légalement être accordée qu'à des titulaires d'un avantage de vieillesse au titre d'une législation de sécurité sociale, âgés de plus de 70 ans, vivant seuls et ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne, ainsi qu'aux bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 concernant les aveugles et grands infirmes, aucune condition d'âge n'étant imposée à ces derniers. L'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée précise que le payement des cotisations dont les pensionnés ont été exonérés incombera aux organismes ayant la charge de la pension, de la rente, du secours ou de l'allocation. Quelle que soit la situation d'un employeur ayant recours aux services d'un travailleur salarié ou assimilé, les organismes de sécurité sociale doivent, en tout état de cause, recevoir les cotisations prévues par la loi leur permettant d'assurer le service régulier des prestations. Dans ces conditions, le département du travail et de la sécurité sociale serait disposé à donner son accord à des dispositions tendant à exonérer les grands invalides de guerre du versement des cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales pour la personne qui les assiste, sous réserve que soient versées aux organismes intéressés des sommes équivalentes au montant des cotisations non acquittées, cette question relevant plus spécialement des départements des finances et des affaires économiques et des anciens combattants et victimes de guerre.

16259. — **M. Bouxom**, complétant les termes de sa question écrite n° 14148 du 3 novembre 1954, appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des œuvres de prévoyance énumérées à l'article 43 du décret du 8 juin 1946 existant chez les banques ayant adhéré à une caisse de retraites interbanques, créée à la suite de la convention collective du travail dans les banques du 20 août 1947. Ces œuvres de prévoyance n'ont pas été liquidées et les caisses interbanques A. P. B., sections 2 et 3, remboursent aux établissements bancaires les prestations de ces premières préalablement déduites des pensions de retraites par les secondes et sur ce qu'elles servent. Il

lui demande les précisions suivantes: 1° ces prestations doivent-elles être majorées conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1953; 2° à qui doit aller le bénéfice de ces majorations, aux retraités ou aux banques; 3° a-t-il l'intention de proroger à nouveau, et ce au moins jusqu'au 31 décembre 1955, le délai fixé par l'article 36 du décret du 15 septembre 1953. Ceci pour permettre aux retraités qui n'ont pu user des délais précédemment fixés pour faire valoir leurs droits, sans avoir à discuter de la légalité du délai de forclusion inséré dans ledit décret ainsi que dans celui du 4 octobre 1954. (*Question du 28 mars 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 12 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953, les majorations prévues par cet article au profit des titulaires de rentes de caisses de retraites ou de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales au bénéfice de leurs salariés et fonctionnant en 1939 ne se cumulent pas avec les avantages qui ont déjà été accordés par des mesures entraînant la revalorisation des prestations, soit que ces mesures aient été prises par voie législative ou réglementaire, soit qu'elles résultent d'une modification du fonctionnement financier de ces institutions, soit qu'elles découlent d'engagements supplémentaires des employeurs. Il est précisé, pour répondre à la dernière question posée par l'honorable parlementaire, que les divers départements ministériels intéressés procèdent à une étude d'ensemble en vue d'un aménagement des conditions dans lesquelles les retraites servies par les caisses visées à l'article 12 de la loi du 9 avril 1953 susvisée peuvent donner lieu à majoration.

16274. — **M. Jean-Michel Flandin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des agents comptables des organismes de la sécurité sociale. En effet, ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations que les comptables publics, avec les mêmes responsabilités financières, sans qu'il leur soit possible d'adhérer à une caisse d'assurance mutuelle les garantissant contre les risques de perte ou de vol. De plus, les agents qui sont soumis à un cautionnement de la société de cautionnement mutuel ne bénéficient que d'une prime annuelle de responsabilité très insuffisante (650 francs environ). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 29 mars 1955.*)

Réponse. — Le protocole d'accord intervenu le 21 octobre 1948 entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, d'une part, et les organisations syndicales représentatives du personnel des caisses de sécurité sociale, d'autre part, modifié le 14 juin 1951, prévoit, en faveur des caissiers et payeurs, notamment l'attribution d'une indemnité couvrant la cotisation annuelle à une société de cautionnement mutuel. La même disposition a été prévue par le protocole d'accord du 27 juin 1951, intervenu entre l'union nationale des caisses d'allocations familiales et les organisations syndicales en faveur des caissiers et payeurs des caisses d'allocations familiales. Les agents comptables des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales étant obligatoirement assujettis à un cautionnement bénéficient de l'attribution de cette indemnité. Par ailleurs, certains organismes accordent à leurs agents comptables des indemnités leur permettant, le cas échéant, de souscrire une assurance complémentaire garantissant leur responsabilité. D'une manière générale, l'administration de tutelle ne s'est pas opposée à l'octroi de telles indemnités, lorsque leur montant n'était pas excessif. Il convient d'observer, à cet égard, que les agents comptables des organismes de sécurité sociale sont, comme les autres agents de ces organismes, soumis à une convention collective nationale de travail intervenue entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et l'union nationale des caisses d'allocations familiales, d'une part, et les organisations syndicales représentatives du personnel, d'autre part. Ce n'est qu'au moyen d'un avenant à ladite convention collective que la situation des agents comptables pourrait être modifiée et c'est aux signataires de la convention collective qu'il appartient de prendre l'initiative d'une telle modification.

16334. — **M. Patinaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que, depuis la gestion du risque accident par les houillères, de plus en plus nombreux sont les mineurs qui se voient contester le caractère accidentel de leurs blessures ou de leur incapacité. Les victimes se retournent alors vers les caisses de secours minières et demandent leur prise en charge au titre de la maladie, ce qui leur est justement refusé par les docteurs déclarant: « vous n'êtes pas malades, vous êtes blessés ». Les intéressés ni « malades » ni « blessés » mais incapables de travailler sont alors, au bout de six jours, considérés comme démissionnaires par les houillères. Il lui demande, en l'absence de la seule décision réellement efficace, qui serait la gestion du risque accident par la sécurité sociale minière, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin aux brimades dont sont victimes les mineurs blessés. (*Question du 31 mars 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 178 du décret du 27 novembre 1946 modifié, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, l'affilié, victime d'un accident ou d'une maladie pour lesquels le droit aux réparations, prévu par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, est contesté, reçoit à titre provisionnel les prestations de l'assurance maladie et de l'assurance longue maladie s'il justifie, dans ce dernier cas, des conditions de durée d'immatriculation fixées à l'article 127. Dans les cas signalés par l'honorable parlementaire, les intéressés ont la possibilité de contester la décision des houillères devant la commission de première instance et de demander à la société de secours minière dont ils relèvent l'application des dispositions précitées. Il est précisé que, conformément à l'article 139 modifié du décret du 22 octobre 1947, lorsque la juridiction saisie reconnaît le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, les prestations servies à titre provisionnel dans les conditions ci-dessus rappelées viennent en déduction du montant des prestations dues à l'intéressé en vertu de la législation sur les accidents du travail. Les conditions dans lesquelles il est fait application des dispositions du statut du mineur aux ouvriers visés par l'honorable parlementaire relèvent plus particulièrement de la compétence du ministère de l'industrie et du commerce.

16384. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne conviendrait pas de donner des instructions au service de la main-d'œuvre afin d'assurer une application correcte de la loi du 26 avril 1924, qui impose aux employeurs l'embauchage des mutilés de guerre à raison de 10 p. 100 de l'effectif total employé. Cette application devant être prévue spécialement en faveur des mutilés revenant d'Indochine. (*Question du 1er avril 1955.*)

Réponse. — Le ministère du travail et de la sécurité sociale suit de très près l'application de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre. Il est possible d'affirmer que la majorité des entreprises industrielles et commerciales font régulièrement les déclarations prescrites par la loi et celles qui n'occupent pas le pourcentage requis de bénéficiaires déposent les offres d'emploi correspondantes auprès des services de main-d'œuvre. Ceux-ci sont ainsi en mesure de placer rapidement les mutilés qui se font inscrire en vue d'un emploi, sous réserve toutefois qu'ils soient aptes à assurer un travail salarié. Quant aux rapatriés d'Indochine, ils bénéficient des dispositions de la loi du 26 avril 1924, lorsqu'ils sont pensionnés de guerre; leur placement, à ce titre, ne présente généralement pas de difficultés majeures. Néanmoins, des instructions viennent d'être adressées récemment aux services de main-d'œuvre afin de confirmer l'intérêt que présente leur reclassement professionnel et leur intégration dans l'activité économique.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15838. — **M. Couinaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si les ressources procurées par les lois des 30 octobre 1951 et 3 janvier 1952, concernant le fonds d'amortissement routier, sont bien intégralement affectées à l'entretien du réseau routier et, dans la négative, quelles seraient les mesures qu'il jugerait éventuellement devoir prendre pour remédier à une situation aussi contraire à la volonté du législateur qu'aux intérêts des contribuables. (*Question du 2 mars 1955.*)

Réponse. — Depuis le dépôt de la question écrite, la loi du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 a défini pour les années 1955, 1956 et 1957 la répartition des ressources du fonds spécial d'investissement routier. Par ailleurs, il convient de noter qu'aux termes mêmes de la loi du 30 décembre 1951 les plans quinquennaux d'amélioration des réseaux des routes nationales et départementales, financés par le fonds d'investissement routier, sont exclusifs de tous travaux d'entretien ou de réparations ordinaires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

16339. — 1er avril 1955. — **Mme Poinso-Chapuis** expose à **M. le président du conseil** qu'il avait été primitivement prévu l'inscription d'un crédit au budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse en faveur des foyers ruraux et des foyers de jeunes travailleurs. Elle lui demande, étant donné que le secrétariat d'Etat à la jeunesse n'a pas été maintenu depuis la formation de son Gouvernement, s'il n'y aurait pas cependant possibilité de faire inscrire un crédit en faveur des foyers de jeunes travailleurs au budget de l'un des ministères intéressés, soit le ministère de la santé publique, soit le ministère du travail.

AGRICULTURE

16341. — 1er avril 1955. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de reviser les salaires moyens (journaliers et annuels) devant servir de base, dans les délais prévus par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1914, étendant aux exploitations forestières les dispositions de la loi du 9 avril 1898, relative aux accidents du travail et les articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles ladite législation pour le calcul des indemnités journalières et des rentes à allouer aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

16390. — 2 avril 1955. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que les bornes qui doivent être posées en suite des opérations de remembrement, soient effectivement posées dans un délai très bref après que le préfet a pris l'arrêté approuvant définitivement les opérations de remembrement, et quelles sanctions sont prévues contre ceux qui retarderaient cette pose.

16391. — 2 avril 1955. — **M. Viatte** prend acte de la réponse du 23 mars 1955 de **M. le ministre de l'agriculture** à sa question écrite n° 15028 et, notamment, de ce que des instructions ont été données aux ingénieurs en chef du génie rural pour que les plans de remembrement soient maintenus en mairie sans interruption à partir du moment où ils sont devenus définitifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour vaincre la lenteur des géomètres afin que les formalités d'enregistrement puissent être accomplies sans que s'écoule un délai de plusieurs mois très préjudiciable aux intéressés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

16343. — 1er avril 1955. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne lui apparaît pas nécessaire de prendre toutes dispositions afin que les modalités d'application du décret du 24 décembre 1954 soient diffusées d'urgence aux offices du combattant.

16344. — 1er avril 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un grand nombre de déportés, dont la plupart ont été victimes d'une première injustice parce qu'ils n'ont pas su prouver de façon convenable qu'ils ont été arrêtés du fait de la Résistance, au lieu de se voir attribuer la carte de déporté de la Résistance se sont vu classés comme déportés politiques, donc comme victimes civiles de la guerre. Or, les intéressés possèdent des attestations en bonne et due forme, beaucoup possèdent même le certificat F. F. I. modèle national qui ouvre le droit légal à la carte de combattant volontaire de la Résistance. De ce fait, ces anciens déportés subissent une seconde injustice. Non seulement, ils n'ont pu obtenir la carte de déporté résistant, malgré leur certificat F. F. I. modèle national, malgré aussi leurs états de service incontestables, mais leur dossier de demande de carte C. V. R. reste en souffrance. Cette situation doit prendre fin. Il lui demande quelles dispositions il a prises pour permettre à tous les déportés, classés déportés politiques, qui sont titulaires de certificats et attestations valables, d'être dotés au plus tôt de la carte C. V. R.

16345. — 1er avril 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des amputés de guerre, ayant obtenu des emplois réservés, soit à la Société nationale des chemins de fer français, soit dans les établissements de l'Etat, se voient réclamer des cotisations à deux caisses de sécurité sociale. Il lui demande, en ce qui concerne les cheminots: *a*) quelle est leur situation exacte au regard de la double cotisation: doivent-ils continuer à cotiser à deux caisses ou la sécurité sociale, accordée aux invalides de guerre, les couvre-t-elle pour qu'ils ne soient pas astreints à cotiser ailleurs? *b*) quelle est la position actuelle de l'administration au regard de ce problème?

16350. — 1er avril 1955. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage des instructions afin d'assurer un embauchage, par priorité, des rapatriés d'Indochine dans les entreprises nationalisées, étant donné que l'Etat, employeur de l'armée, doit disposer de possibilités de reclassement immédiat dans les entreprises dont il contrôle la gestion.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

16338. — 1er avril 1955. — **M. Deboudt** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'accroissement des effectifs de la gendarmerie de l'Algérie est reconnu indispensable pour maintenir l'ordre et que la gendarmerie de la métropole déjà en déficit ne peut supporter les prélèvements correspondants. Il lui demande quelles sont les décisions prises pour assurer l'exécution de la mesure envisagée.

EDUCATION NATIONALE

16348. — 1er avril 1955. — **M. Raymond Dronne** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** les publications *Les Dossiers pédagogiques* et *Les Documents Edesco*, qui donnent les éléments d'un enseignement « progressiste », conforme à la doctrine et aux instructions du parti communiste, susceptible de toucher à la fois les maîtres et les enfants. Ces documents figurent au catalogue de livres et de fournitures scolaires de certaines collectivités, ce qui fait que la propagande communiste à l'école est payée par les fonds publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à ces abus et de faire assurer dans l'école publique le respect des règles traditionnelles de stricte neutralité et d'impartialité.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16351. — 1er avril 1955. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**, d'une part, que deux époux ont acquis au cours de leur communauté une maison d'habitation occupée par eux au moment du décès de la femme qui a laissé son mari pour donataire en usufruit de tous les biens composant sa succession et pour seule héritière sa sœur germaine et, d'autre part, que cette dernière a vendu à titre de licitation au mari survivant tous ses droits dans ladite maison. Il lui demande si cette vente bénéficie des dispositions de l'article 35-I de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

16353. — 1er avril 1955. — **M. René Kuehn** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une entreprise textile possède des tissages établis dans plusieurs localités et dont l'un a été si gravement endommagé lors des combats de libération en 1944-45 qu'il n'a pas été reconstruit. Le tissage désaffecté vient d'être vendu par l'entreprise. Il lui demande si la plus-value de cession qui résulte de cette vente est imposable au taux réduit de 8 p. 100 conformément à l'article 219, 3° alinéa du code général des impôts.

16354. — 1er avril 1955. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne actuellement mariée à un invalide de guerre bénéficiaire d'une pension au taux de 100 p. 100. Ce mutilé est, par ailleurs, titulaire d'une pension de retraite de l'Etat. Elle lui demande si, lors du décès de son mari, cette personne aura droit, d'une part, à la pension de veuve de mutilé de guerre, d'autre part, à la réversibilité de la retraite dont son mari est actuellement titulaire.

16355. — 1er avril 1955. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux époux mariés sous le régime de la communauté exploitent chacun un commerce différent, le mari une entreprise de transport, la femme un café-restaurant, et lui demande comment doit être apprécié, dans le cadre de la loi du 9 août 1953, le nombre de salariés susceptibles d'assujettir leurs employeurs à la cotisation obligatoire de 1 p. 100 pour le financement de la construction et en particulier si, conformément à la circulaire n° 2289 du 13 mars 1954, l'appréciation du nombre de salariés doit être faite dans le cadre de chaque entreprise ou si, au contraire, on doit totaliser le nombre de salariés occupés dans chacune des entreprises de nature distincte exploitée par le mari et par la femme.

16357. — 1er avril 1955. — **M. de Monsabert** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait suivant: En exécution de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, les assujettis à la taxe à la valeur ajoutée sont autorisés à déduire des sommes qu'ils payent à ce titre, le montant de la taxe ayant grevé les dépenses qu'ils effectuent en matière d'investissements. Or, le commerce en gros des vins ne peut bénéficier de cette loi par le seul fait que la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 institue une taxe unique en remplacement de la T. V. A., de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe à la production. Il en résulte que, si cette mesure de simplification fiscale n'avait pas été prise, ce commerce bénéficierait des mesures édictées par la loi du 10 avril 1954. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir que la loi n° 54-404 du 10 avril soit applicable à cette catégorie de commerçants.

16358. — 1er avril 1955. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si est recevable la demande d'un enregistrement formulée en application de l'article 81 de la loi du 7 février 1953 tendant à la perception du prélèvement au profit du fonds national de l'amélioration de l'habitat sur la valeur locative des locaux d'un immeuble divisé par appartements et soumis au régime d'une société civile immobilière. Il est à préciser que cet immeuble n'a fait l'objet, ni avant, ni après sa division en copropriété, d'aucune subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat; 2° si, alors que la jouissance gratuite de leur appartement est statutairement conférée à chaque porteur de parts, l'obligation existe pour la société d'établir une valeur locative pour chaque local pour la perception d'un droit d'enregistrement similaire à celui perçu à l'occasion d'une location écrite ou verbale. Il est admis par ailleurs qu'un propriétaire habitant partiellement l'immeuble dont le surplus est loué n'est pas astreint à la même formalité.

16395. — 2 avril 1955. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles furent exactement et en totalité, les dépenses du Trésor pour l'année 1954.

16396. — 2 avril 1955. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si la réponse à sa question écrite n° 12682, publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1954, d'après laquelle les rémunérations que perçoivent les pharmaciens assurant la surveillance de la pharmacie des établissements publics hospitaliers présentent le caractère de salaires, concernent aussi: 1° les pharmaciens employés par les établissements hospitaliers privés; 2° les pharmaciens qui, exploitant une officine, assurent en même temps la surveillance d'une pharmacie d'un établissement hospitalier public ou privé.

16397. — 2 avril 1955. — **M. Godin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de la législation en vigueur, toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce, est considérée comme commerçante et se trouve dans l'obligation: 1° de souscrire la déclaration d'existence suivant les dispositions de la loi du 13 juillet 1925, art. 39; 2° de souscrire une déclaration en vue de son immatriculation au registre du commerce, accompagnée de quantité de pièces à l'appui; 3° d'ouvrir, faire coter et parapher, et de tenir un livre-journal dans les conditions édictées par les art. 8 à 11 du code de commerce; 4° de tenir le répertoire officiel prescrit par l'art. 39 de la loi du 13 juillet 1925; 5° de conserver pendant dix ans ses livres de commerce, ses documents comptables, les correspondances reçues et ses copies de lettres envoyées, conformément à l'art. 11 du code de commerce; 6° de souscrire périodiquement sa déclaration pour l'acquit des taxes sur son chiffre d'affaires; 7° de souscrire sa déclaration annuelle pour l'impôt sur ses bénéfices industriels et commerciaux; 8° d'adresser à la caisse compétente sa cotisation aux allocations familiales; 9° de cotiser également à la caisse d'allocations vieillesse obligatoire dont elle dépend; 10° de se soumettre au droit de communication de l'administration de l'enregistrement édicté par l'art. 39 de la loi du 13 juillet 1925; 11° de subir les vérifications et contrôles de sa comptabilité par les autres régies financières; 12° d'accomplir ses obligations de déclarations contrôlées envers la sécurité sociale. Il lui demande, en raison des divergences d'interprétation entre les administrations en cause sur le lieu d'accomplissement de ces diverses obligations et impositions, de préciser ce lieu, vu la situation particulière à tous égards de différents professionnels exerçant leur activité dans les conditions particulières suivantes (étant entendu qu'il ne peut matériellement être question, à cause du poids, du volume et du risque de perte, comme de l'encombrement et du risque d'indiscrétions toujours à redouter chez des tiers, même parents, de transporter continuellement entre leur principal établissement et le lieu de leur activité, et vice versa, leurs livres de commerce, registre de chiffre d'affaires, répertoire officiel, documents comptables et archives conservées depuis dix ans): 1° au cas d'un professionnel qui prospecte plus particulièrement une région de la France continentale, où il traite presque toutes ses affaires, avec siège de son cabinet d'affaires à Paris, mais sans aucune résidence, bureau ni pied-à-terre en province; 2° au cas d'un de ses concurrents qui prospecte la même région où il traite aussi presque toutes ses affaires, mais possédant aussi son cabinet d'affaires à Paris, a l'habitude de descendre toujours dans le même hôtel où il reçoit ses clients; 3° au cas d'un de leurs concurrents qui, ayant aussi son installation professionnelle à Paris, prospecte lui aussi la même région de province considérée comme centre principal de son activité où il séjourne la plupart du temps, se fait adresser son courrier poste restante dans une ville de cette région où il visite sa clientèle et la reçoit dans des cafés ou chez des notaires ou, à l'occasion, chez des amis; 4° au cas d'un concurrent sinistré de cette région, qui s'est trouvé dans la nécessité, pour suppléer à son cabinet sinistré, de transférer son exploitation dans une ville importante d'un département voisin, où il a fait la déclaration d'existence de son nouveau cabinet d'affaires et, pour prospecter son ancienne clientèle, a recours aux procédés des précédents: hôtels, poste restante, notaires, c'est-à-dire réception de sa clientèle où il peut; 5° au cas d'un autre concurrent également sinistré, ayant ouvert à Paris un cabinet d'affaires supplétif dont il a fait la déclaration d'existence, tandis que pour prospecter son ancienne clientèle, il se fait adresser son courrier à l'adresse d'une parente chez laquelle il prend des repas au cours de ses voyages sur place et où il reçoit à ces occasions certains de ses clients, tout en ayant conservé dans cette ville un pied-à-terre où il loge pendant ses fréquents séjours dans la région ?

16398. — 2 avril 1955. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale prévoyait, dans son article 34, que le Gouvernement pourrait alléger l'imposition à la surtaxe progressive de la partie des revenus conservés sous forme d'épargne à partir de l'année 1954 et que les décrets d'application devraient mentionner principalement parmi les bénéficiaires de l'allégement, les redevables qui auront consacré une part de leur revenu à l'édification ou à l'acquisition d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour l'application de cette mesure et, notamment, pour qu'elle s'applique aux revenus de l'année 1954 comme le prescrit la loi.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

16368. — 1er avril 1955. — **M. Patinaud** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que de nombreuses réclamations sont formulées par des locataires logés en garnis, meublés ou hôtels. Si, par exemple, pour les hôtels, les prix s'entendent fournitures d'électricité comprise, certains propriétaires n'en créent pas moins mille difficultés aux locataires possédant poste de T. S. F. ou fer à repasser, quoique ces locataires offrent de payer parfois des sommes élevées pour pouvoir s'en servir. Des coupures de courant sont, par certains propriétaires, imposées aux locataires, du matin jusqu'au soir, y compris le dimanche, les privant ainsi de la possibilité d'utiliser par exemple leur poste récepteur de radio, dont ils payent cependant la redevance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux locataires logés en garnis, meublés ou hôtels de ne plus souffrir de telles brimades.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16374. — 1er avril 1955. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises de travaux publics, pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, en 1938:

	NORD	PAS-DE-CALAIS
Travaux publics.		
Nombre d'entreprises en 1938..........		
Nombre de salariés en 1938..........		
Entreprises de 1938.		
0 à 10 salariés..........		
11 à 20 salariés..........		
21 à 50 salariés..........		
51 à 100 salariés..........		
101 à 500 salariés..........		
Plus de 500 salariés..........		

16375. — 1er avril 1955. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises de « l'industrie du verre et industries céramiques », pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, en 1938:

	NORD	PAS-DE-CALAIS
Production.		
Nombre d'entreprises en 1938..........		
Nombre de salariés en 1938..........		
Entreprises de 1938.		
0 à 10 salariés..........		
11 à 20 salariés..........		
21 à 50 salariés..........		
51 à 100 salariés..........		
101 à 500 salariés..........		
Plus de 500 salariés..........		

16376. — 1er avril 1955. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises d'extraction de matériaux de construction, pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, en 1938:

	NORD	PAS-DE-CALAIS
Extraction de matériaux de construction.		
Nombre d'entreprises en 1938..........		
Nombre de salariés en 1938..........		
Entreprises de 1938.		
0 à 10 salariés..........		
11 à 20 salariés..........		
21 à 50 salariés..........		
51 à 100 salariés..........		
101 à 500 salariés..........		
Plus de 500 salariés..........		

16377. — 1er avril 1955. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises de « mécanique générale », pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, en 1938:

	NORD	PAS-DE-CALAIS
Production.		
Nombre d'entreprises en 1938...........		
Nombre de salariés en 1938............		
Entreprises de 1938.		
0 à 10 salariés.......................		
11 à 20 salariés......................		
21 à 50 salariés......................		
51 à 100 salariés.....................		
101 à 500 salariés....................		
Plus de 500 salariés..................		

16378. — 1er avril 1955. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises de « sidérurgie, production métaux non ferreux, métallurgie générale, premières transformations métaux », pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, en 1938:

	NORD	PAS-DE-CALAIS
Extraction.		
Nombre d'entreprises en 1938...........		
Nombre de salariés en 1938............		
Entreprises de 1938.		
0 à 10 salariés.......................		
11 à 20 salariés......................		
21 à 50 salariés......................		
51 à 100 salariés.....................		
101 à 500 salariés....................		
Plus de 500 salariés..................		

16379. — 1er avril 1955. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises des « industries annexes des textiles », pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, en 1938:

	NORD	PAS-DE-CALAIS
Production.		
Nombre d entreprises en 1938...........		
Nombre de salariés en 1938............		
Entreprises de 1938.		
0 à 10 salariés.......................		
11 à 20 salariés......................		
21 à 50 salariés......................		
51 à 100 salariés.....................		
101 à 500 salariés....................		
Plus de 500 salariés..................		

16380. — 1er avril 1955. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises de « fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes » pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais:

	NORD	PAS-DE-CALAIS
Production.		
Nombre de salariés en 1938............		
Nombre d'entreprises en 1938...........		
Entreprises de 1938.		
0 à 10 salariés.......................		
11 à 20 salariés......................		
21 à 50 salariés......................		
51 à 100 salariés.....................		
101 à 500 salariés....................		
Plus de 500 salariés..................		

16381. — 1er avril 1955. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le nombre de salariés occupés dans les entreprises de « l'industrie textile », pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, en 1938:

	NORD	PAS-DE-CALAIS
Production.		
Nombre d'entreprises en 1938...........		
Nombre de salariés en 1938............		
Entreprises de 1938.		
0 à 10 salariés.......................		
11 à 20 salariés......................		
21 à 50 salariés......................		
51 à 100 salariés.....................		
101 à 500 salariés....................		
Plus de 500 salariés..................		

16405. — 2 avril 1955. — **M. Mitterrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° est-il exact que des fonctionnaires des services extérieurs du ministère du travail, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, dont l'indice de traitement est égal ou supérieur à 330, se voient contraints, pour exercer leurs fonctions, d'assumer personnellement les frais de transport qui leur sont imposés fréquemment, tant à Paris que dans la banlieue, et que le remboursement de ces frais, bien que demandé par les services du ministère du travail, n'ait pas été effectué depuis mai 1953; 2° est-il exact que des dérogations aient été apportées au décret n° 53-511 du 21 mai 1953 (art. 9 et 10) pour les contrôleurs de la sécurité sociale, même pour ceux jouissant d'un indice de traitement supérieur à 330; 3° dans quelle mesure un contrôleur peut-il refuser d'exposer ces frais et quelles perturbations pourraient ainsi être apportées de ce fait dans le fonctionnement et la bonne marche des services intéressés; 4° n'y aurait-il pas lieu, pour pallier tous ces inconvénients, d'accorder à ces contrôleurs, tout comme aux inspecteurs du travail, une indemnité mensuelle forfaitaire de tournées, à compter de mai 1953.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.